



Rapport d'activité
de la Commission de Déontologie
du Conseil de Paris (CDCP)

Année 2019

Vers une culture intensive de la déontologie

1. Introduction

2. Le bilan de l'activité de la commission en 2019

2.1. La composition de la commission

2.2. L'extension du champ du périmètre de la commission

2.3. Les réunions de la commission

2.4. L'émergence d'un réseau national

2.5. L'agenda des principales réunions de concertation

2.6. L'émergence d'un réseau déontologique international

3. Les principales thématiques abordées

3.1. Le risque déontologique

3.2. Le risque pénal

3.3. Les déclarations des collaborateurs

4. Les perspectives et propositions

5. Conclusion

6. Annexes

1. Introduction

A l'occasion de la remise à la Maire de Paris du rapport d'activité de la Commission pour l'année 2018, le 27 mars 2019, les progrès de la culture déontologique au sein de la Ville avaient été soulignés. Les travaux conduits en 2019, année précédant l'échéance électorale de mars 2020, ont confirmé à la fois l'intensité et l'acuité des questions soumises à la Commission, ainsi que l'intérêt des échanges avec les différents dispositifs déontologiques propres à la Ville ou compétents au plan national ou local.



La cinquième année d'exercice de la Commission de déontologie des conseillers de Paris, désormais Commission de déontologie du Conseil de Paris (CDCP), a été marquée par trois caractéristiques majeures.

La première tient à la poursuite de l'extension de son champ de compétence décidée en 2017 après la délibération du Conseil de Paris adoptée en octobre 2019, qui concerne près de 450 élus et collaborateurs d'élus.

⇒ *Annexe 1 : Présentation de la Commission de déontologie à l'origine*

⇒ *Annexe 2 : Délibérations du Conseil de Paris depuis 2014*

⇒ *Annexe 3 : Statuts actualisés de la commission*

La deuxième tient à l'approfondissement des deux notions déterminantes que sont le risque pénal et le risque déontologique, thématiques qui ont été rendues particulièrement sensibles en raison de l'augmentation des départs de collaborateurs et de leur remplacement.

La troisième est le développement des relations avec d'une part le dispositif global de la Ville de Paris d'autre part avec les institutions en charge de la déontologie au plan national comme international.

Ces différentes évolutions, dont la complémentarité a été voulue par la Maire de Paris, ont permis de renforcer le système volontariste conçu et mis en place à partir de 2014 dans la dynamique des lois de transparence de 2013.

Elles s'inspirent également des innovations normatives adoptées au plan européen comme national : la directive européenne du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, la loi du 15 septembre 2017 sur la confiance dans la vie politique et la loi du 6 août 2019 sur la transformation de la vie publique.

Le sens de ces dispositions est fondamentalement de favoriser une culture de la transparence et une anticipation des risques de conflits d'intérêts.

2. Le bilan de l'activité de la Commission

2.1. La composition de la Commission

L'année 2019 a été marquée à cet égard par les départs de la représentante de la société civile, Madame Roselyne Bachelot, et de la représentante du Conseil d'État Madame Julie Burguburu, parvenues toutes deux au terme de leur mandat et dont la commission ne peut que saluer l'apport de grande qualité à ses travaux et la richesse des échanges auxquels elles ont contribué.

Elles ont été remplacées en juillet par Madame Airelle Niepce en provenance du Conseil d'État et en novembre par Madame Eliane Houlette précédemment procureur de la République financier national en tant que personnalité qualifiée issue de la société civile compétente en matière de déontologie (article 1 des statuts).

⇒ *Annexe 4 : Arrêtés de nomination de Mesdames Niepce et Houlette*

Par ailleurs, la commission se félicite de l'apport à temps partiel de deux fonctionnaires de la ville qui sont venus épauler la fonctionnaire en charge du secrétariat de la commission depuis 2015.

2.2. L'extension du champ de la commission

Depuis sa création en 2014, par deux délibérations 2014 DAJ 1017 et 2014 DAJ 1002, la commission avait vu son périmètre et son intitulé modifiés par la délibération 2017 DAJ 140 du conseil de Paris de novembre 2017.

Le Conseil de Paris a adopté le 4 octobre 2019, après un avis rendu le 25 juin 2019 par la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique, à la demande de la

Maire de Paris, une nouvelle délibération 2019 DDCT 129 qui étend la compétence de la commission de déontologie du Conseil de Paris :

- ✓ Premièrement, les collaborateurs d'un groupe politique peuvent solliciter l'avis déontologique de la Commission, celle-ci adresse au seul demandeur sa réponse.
- ✓ Deuxièmement, la Commission émet un avis sur tous les dossiers des collaborateurs du cabinet de la Maire, des cabinets des adjoints et des cabinets des maires d'arrondissement envisageant un départ vers le privé ou un cumul avec une activité privée.
- ✓ Troisièmement, la Commission est chargée d'animer le réseau des référents déontologues des SEM de la Ville de Paris, des sociétés publiques locales et de Paris Habitat, en lien avec la déontologue centrale.

Cette évolution, comme les précédentes, renforce la cohérence du dispositif global de la Ville en matière déontologique.

Les travaux conduits en 2019 ont par ailleurs montré à la fois l'impact de l'extension faite en 2017 aux collaborateurs du cabinet de la Maire et l'utilité des échanges avec la déontologue centrale nommée à la mi 2017.

⇒ *Annexe 5 : Synthèse des mécanismes de déontologie*

2.3 Les réunions de la Commission

L'article 3 des statuts de la Commission prévoit qu'elle se réunit sur convocation de sa présidence au moins une fois par semestre.

En 2019, 4 réunions se sont tenues :

- ✓ **Le 7 février**, où elle a adopté le rapport d'activité 2018, et donné un avis sur le projet de modification du règlement intérieur. Elle a également réfléchi à

la répartition des rôles entre la Commission et la déontologue centrale et présenté un document commun sur le pantouflage des collaborateurs d'élus.

La commission a également salué l'apport de grande qualité à ses travaux et la richesse des échanges auxquels Mesdames Bachelot et Burguburu (et avant cette dernière Madame Von Coester) ont participé.

⇒ *Annexe 6 : Règlement intérieur modifié*

⇒ *Annexe 7 : Document sur le « pantouflage » de collaborateurs d'élus*

- ✓ **Le 9 juillet** la commission a accueilli Madame Niepce et a délibéré sur les déclarations de patrimoine et d'intérêts remises par les élus et leurs collaborateurs.

Elle a réfléchi à la procédure d'examen des dossiers soumis à la commission de déontologie de la fonction publique. Au cours de cette réunion, la déontologue centrale, Madame Lebon-Blanchard a été présentée aux membres de la commission. Enfin Monsieur Borie fonctionnaire appelé à renforcer le secrétariat de la commission, a présenté aux membres les textes relatifs aux relations avec les SEM de la Ville et avec la HATVP.

⇒ *Annexe 8 : Avis de la HATVP sur le dispositif de déclaration d'intérêts pour les membres des jurys de sélection dans le cadre des appels à projet.*

- ✓ **Le 12 septembre**, la commission a poursuivi l'examen des déclarations reçues et préparé la réunion prévue le 18 septembre avec les groupes politiques du Conseil de Paris destinée à présenter et clarifier les obligations déclaratives.

Elle a pris acte du projet de délibération du Conseil de Paris prévoyant notamment d'étendre la compétence de la commission à un conseil déontologique des collaborateurs des adjoints des maires d'arrondissement et des groupes politiques, et à une instruction des dossiers des membres des cabinets des élus souhaitant exercer une activité dans le privé .

- ✓ **Le 25 novembre**, la commission a accueilli Eliane Houlette et recensé les mouvements de départ et d'arrivée des collaborateurs d'élu.e.s, ainsi que l'évolution des déclarations de voyages et de cadeaux 2018 en se proposant d'actualiser la note prévue pour les cadeaux et voyages 2019. Elle a fait le point sur son rôle de conseil des référents déontologues des SEM.

2.4. L'émergence d'un réseau déontologique national

2.4.1 Les liens avec la déontologue centrale

L'intérêt de garder cohérent et lisible le dispositif déontologique global de la Ville s'est traduit par des échanges constants et des participations communes aux rendez-vous importants entre la Commission et la déontologue centrale.

L'année 2020 peut intensifier encore ce fonctionnement respectueux des missions respectives des deux structures, à l'occasion des renouvellements futurs liés au scrutin de mars 2020.

2.4.2 Les liens avec la commission de déontologie de la fonction publique

La commission de déontologie de la fonction publique (CDFP) a pour rôle de contrôler le départ des agents publics, et de certains agents de droit privé, qui envisagent d'exercer une activité dans le secteur privé et dans le secteur public concurrentiel. Elle examine si les activités privées qu'ils envisagent d'exercer ne sont pas incompatibles avec leurs précédentes fonctions.

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit le remplacement de la commission de déontologie de la fonction publique (CDFP)

par la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) à compter du 1er février 2020.

En pratique, la CDFP est saisie et examine les demandes faites, jusqu'au 31 janvier 2020 conformément aux dispositions de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée.

L'absence d'avis de la commission dans un délai de deux mois à compter de sa saisine vaut avis de compatibilité.

Désormais, et sans attendre la fusion avec la HATVP, les dossiers transmis par la Ville concernant des collaborateurs d'élu.e.s comportent systématiquement un avis de la Commission de déontologie du Conseil de Paris.

2.4.3 Les liens avec la chargée de déontologie à la direction des ressources humaines de la Ville

La nomination de Madame Emmanuelle Diolot en tant que conseillère plus spécialement en charge des questions de déontologie à la direction des ressources humaines renforce encore les liens déjà bien établis avec l'administration de la Ville à l'occasion de la préparation des dossiers de collaborateurs sur le départ.

2.4.5 les liens avec Monsieur Issam El Abdouli le conseiller de la Maire aux Affaires juridiques, Cultes, Laïcité, Lutte contre les discriminations et droits humains se sont poursuivies sur le même mode d'efficacité et de confiance que les années précédentes entre la Commission et l'exécutif de la Ville, comme en témoignent les réunions de concertation formelles ou informelles à l'occasion de chaque évolution du dispositif global déontologique de la Ville.

2.5 Agenda des principales réunions de concertation :

- ✓ Réunion avec le cabinet de la Maire de Paris, le **8 février** sur l'évolution du code de déontologie
- ✓ Réunion avec le cabinet de la Maire de Paris, le **26 mars** sur l'évolution de la commission et du dispositif déontologique
- ✓ Réunion avec l'exécutif, le **27 mars**, pour d'une part présenter les règles applicables et les éventuelles sanctions en cas de manquements déontologiques, et d'autre part évoquer les incompatibilités postérieures à l'exercice des fonctions de collaborateurs de cabinet.
- ✓ Réunion le **6 juin** sur le dispositif lobbycal avec les cabinets des adjoints à la maire de Paris et des maires d'arrondissement
- ✓ Réunion le **17 juin** avec le cabinet de la Maire de Paris sur l'avancement des futurs dispositifs actualisés.
- ✓ Réunion le **10 septembre** avec des collaborateurs d'élus
- ✓ Le **19 septembre**, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique a organisé à Paris la deuxième rencontre des référents déontologues de la sphère publique.

Cette journée, articulée autour d'une table-ronde et d'ateliers, a réuni plus de 80 référents déontologues de collectivités locales et de leurs opérateurs, des administrations centrales et autorités administratives indépendantes, ainsi que des membres de la Haute Autorité et du Centre national de la fonction publique territoriale, autour d'un thème concret : « Les outils de la déontologie ».

⇒ *Annexe 9 : 2^{ème} rencontre des référents déontologues de la sphère publique à la HATVP le 19 septembre 2019*

- ✓ Le **9 octobre**, conférence déontologique sur le thème de l'accompagnement des collaborateurs de cabinet en fin de mandature

⇒ *Annexe 10 : présentation de la conférence déontologique du 9 octobre*

- ✓ Réunion avec les groupes politiques le **16 octobre**
- ✓ Réunion avec trois responsables d'ANTICOR le **16 octobre** pour faire un bilan des actions de la commission depuis sa création, avant d'envisager un processus d'échanges réguliers en 2020.
- ✓ Le **5 novembre**, participation au Forum des collectivités engagées organisé par Transparency International France. Les échanges ont porté sur le suivi des propositions d'engagement pour les précédentes élections municipales ainsi que sur l'élaboration de celles de mars 2020.

La Commission de déontologie du Conseil de Paris a pu présenter l'économie de son dispositif et participer à une réflexion commune sur les contours de la notion de conflit d'intérêt.

En 2020 une réunion associant le forum des collectivités engagées et celui des entreprises engagées pourrait être organisée.

⇒ *Annexe 11 : Documents présentés au forum des collectivités engagées*

- ✓ Réunion du **22 novembre** avec le président de la commission du Vieux Paris sur les évolutions souhaitables de son règlement intérieur et du rôle de conseil que pourrait jouer la CDCP.

⇒ *Annexe 12 : Règles de fonctionnement de la commission du Vieux Paris*

- ✓ Réunion à Nice le **29 novembre** à l'invitation du comité d'éthique de la ville de Nice

La quinzaine de collectivités territoriales ayant à ce jour mis en place un dispositif déontologique ont échangé notamment sur la réalité du risque pénal effectif, sur l'intérêt de bien distinguer, compte tenu d'un régime statutaire et d'une responsabilité bien différenciés, l'approche déontologique des élus et celles des fonctionnaires.

⇒ *Annexe 13 : intervention de Mme Eliezer GARCIA-ROSADO de la HATVP*

⇒ *Annexe 14 : intervention de M. CHARPENEL*



✓ le **9 décembre**, participation au dîner de séance du Conseil de Paris.

✓ Réunion du réseau des référents des SEM le **12 décembre**

⇒ *Annexe 15 : Support de présentation*

2.6 L'émergence d'un réseau déontologique international : le programme Lorenzetti.

Nommé d'après le peintre italien Ambrogio Lorenzetti, qui a peint l'allégorie de Bon gouvernement, au Palazzo Pubblico de Sienne, ce réseau est initié par l'Agence de la transparence de la région métropolitaine de Barcelone, la Maire de Paris, le bureau de l'inspecteur général de la ville de Montréal et le Veeduría Distrital de Bogotá.

Il vise à favoriser l'échange d'expériences et de bonnes pratiques dans la mise en œuvre de politiques de transparence, d'intégrité publique, de prévention de la corruption et bonne gouvernance.

Les institutions fondatrices, qui ont des dimensions, des pouvoirs et des formats différents, ont élaboré un memorandum, signé le 20 avril 2019 par la Maire de Paris qui a vocation à être enrichi en permanence.

⇒ *Annexe 16 : M.O.U Lorenzetti*

En 2019 son activité est allée croissante :

- Réunion le 12 avril à Barcelone

⇒ *Annexe 17 : documents de travail*

- Le 19 juin, à l'ONU, une présentation du programme a été faite en présence de Mme Elia Yi Armstrong, Directrice, Bureau de la déontologie, Secrétariat des Nations Unies ainsi que des représentants de la Division des institutions publiques et de l'administration numérique (DESA).

Le Bureau de la déontologie des Nations Unies est au service de l'ensemble du Secrétariat à l'échelle mondiale, notamment des lieux d'affectation tels que New York, Genève, Vienne et Nairobi ; de toutes les Commissions régionales, des Opérations de maintien de la paix et des Missions politiques spéciales ; et d'autres bureaux extérieurs.

Il a vocation à constituer un lieu de ressources indépendant, confidentiel et impartial pour l'ensemble des fonctionnaires du Secrétariat de l'ONU, quel que soit leur lieu d'affectation.

⇒ *Annexe 18 : programme*



- Réunion le 10 octobre à Barcelone à l'occasion du 4ème séminaire international de la transparence



⇒ *Annexe 19 : documents de travail*

⇒ *Annexe 20: article sur le dispositif de Paris (revue LUX de l'AMB)*

- Le 3 décembre réunion à Milan avec le secrétaire général de la Ville de Milan Fabrizio Dell 'Acqua, dans la perspective de l'élargissement du réseau Lorenzetti.

La ville de Milan est très intéressée par la perspective de rejoindre le réseau Lorenzetti en raison notamment de son caractère informel et institutionnel, et l'opportunité qu'il offre d'échanger utilement sur les bonnes pratiques en matière de transparence.

Une réflexion a été initiée sur l'évaluation de l'impact des lois italiennes en la matière sur les pratiques et initiatives de la municipalité milanaise.



3 Les principales thématiques abordées

3.3 Le risque déontologique

Cette question centrale pour tout organisme déontologique a pris en 2019 une acuité particulière avec un nombre croissant de projets de départ des structures municipales pour des collaborateurs dont le contrat actuel doit s'achever nécessairement à la fin de la présente mandature.

La Commission a ainsi eu à préciser les contours des possibles conflits d'intérêts public/privé mais aussi public/public.

S'agissant des collaborateurs cessant leurs fonctions pour rejoindre le secteur privé, les saisines pour avis de la Commission l'ont menée à s'interroger à plusieurs reprises sur la notion d'« entreprise privée » au sens de l'article 432-13 du code pénal.

En effet, afin d'examiner si l'activité que le collaborateur projette d'exercer risque de le placer en situation de prise illégale d'intérêt réprimée par cet article, qui constitue l'une des deux vérifications qu'exerce la commission avec celle relative au risque proprement déontologique, il est nécessaire au préalable d'identifier si cette activité doit s'exercer au sein d'une entreprise privée ou d'une entité qui peut être assimilée à une telle entreprise, étant précisé que l'article 432-13 assimile lui-même « toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé » à une entreprise privée.

Ainsi, les entreprises publiques constituées sous la forme de sociétés entrent en principe dans le champ de la prise illégale d'intérêts.

Cependant, certaines formes sociales ou certaines organisations peuvent conduire à une hésitation en l'absence de jurisprudence des juridictions pénales. Par suite, la Commission, à l'instar de la Commission de déontologie de la fonction publique, se fonde alors sur un faisceau d'indices tenant particulièrement à la forme juridique de la structure concernée, au caractère concurrentiel ou non de son activité, et à l'origine de ses ressources mais également à son objet social ou encore au statut de son personnel.

A cet égard, sont regardées comme des entreprises privées au sens de l'article 432-13 du code pénal, les sociétés d'économie mixte locale exerçant essentiellement une activité de bailleur social.

S'agissant des associations relevant de la loi de 1901, selon leur composition, leur modalité de fonctionnement, leur objet social et l'origine de leurs ressources, elles pourront selon les cas être regardées ou non comme entrant dans le champ de la prise illégale d'intérêt. A cet égard, l'origine essentiellement publique du financement de l'association ainsi que la présence majoritaire de personnes publiques au sein des organes de direction et parmi les membres constituent des indicateurs importants.

3.2. Le risque pénal

Si 2019 n'a pas donné l'occasion de signalement pénal, au vu des situations personnelles révélées par les déclarations d'intérêts, la question de la mise en exergue des conditions d'application des textes pénaux en matière d'atteinte à la probité, principalement la prise illégale d'intérêt et le « pantouflage » a été régulièrement l'objets d'échanges pédagogiques avec les élus et leurs collaborateurs .

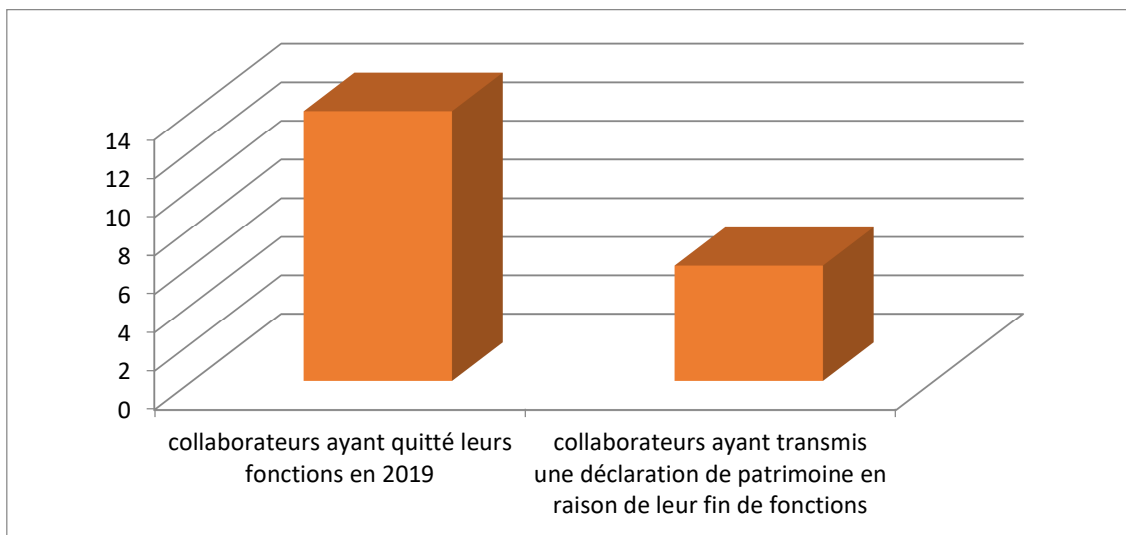
Le conflit d'intérêts est devenu dans notre droit positif national un précurseur des atteintes à la probité pénalement reprochables, et au cours de ses échanges tant avec les élus qu'avec d'autres structures déontologiques, il a été régulièrement rappelé que la définition large du conflit d'intérêts issue de la loi de 2013 faisait écho à la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation et notamment son arrêt de principe du 22 octobre 2008 qui caractérise le délit de prise illégale d'intérêts dès lors qu'il existe « un intérêt quelconque » de nature familiale, politique ou amicale, même en l'absence de contrepartie pécuniaire ou de profit.

Cette sévérité qui tient à la nature même de l'intérêt général menacé par ce type d'infraction, fait partie intégrante de la prévention et de la pédagogie qui caractérisent les outils déontologiques.

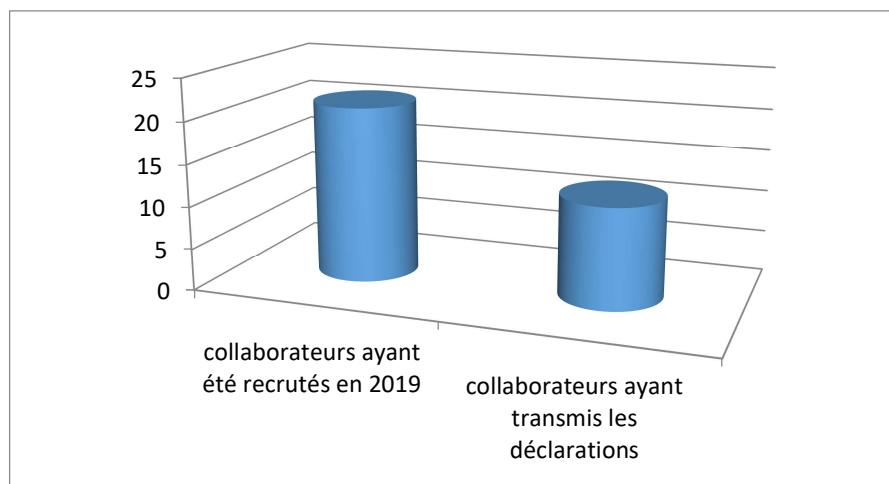
3.3. Les déclarations des collaborateurs

La Commission s'est préparée à l'afflux de déclarations attendues en 2020 en examinant un certain nombre de déclarations qui lui ont été adressées en 2019, compte tenu des départs, des arrivées et des changements de missions ou de mandats survenus dans cette période parmi les collaborateurs de cabinet au cabinet de la Maire ou dans les directeurs de cabinets d'adjoints à la maire de Paris.

Au moment de leur fin de fonctions, le code de déontologie des collaborateurs prévoit qu'une déclaration de patrimoine doit être adressée à la commission de déontologie. 14 collaborateurs ont quitté leurs fonctions mais seulement 6 d'entre eux ont fait une déclaration de patrimoine de sortie. Malgré plusieurs relances, il est difficile de récupérer ce document une fois le départ du collaborateur effectif.



En 2019, 21 nouveaux collaborateurs sont arrivés et 12 d'entre eux se sont acquittés de leurs obligations déclaratives. Les autres sont en cours.



3.4 Les déclarations de cadeaux et des voyages

Les conseillers de Paris se sont acquittés en 2019 de leurs obligations déclaratives concernant les cadeaux et les voyages. Seuls 8 d'entre eux malgré plusieurs relances n'ont transmis aucun document.

2017	2018	2019
71	159	155

3.5 Les départs vers le privé

La commission de déontologie a été amenée à se prononcer sur les dossiers de 16 collaborateurs souhaitant exercer une activité dans le secteur privé. Cette pièce était ensuite transmise avec le dossier complet à la commission de déontologie de la fonction publique. Tous les dossiers sauf un ont reçu un avis favorable avec la plupart du temps des réserves déontologiques vis-à-vis de leur ancien service. La Commission de déontologie de la fonction publique a émis des avis conformes aux préconisations de la commission de déontologie du Conseil de Paris.

A partir du 1^{er} février 2020, le dispositif va évoluer puisqu'une partie des compétences de la commission de déontologie de la fonction publique est transmise à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

⇒ *Annexe 21 : Fiches concernant le départ vers le privé*

⇒ *Annexe 22 : Note sur le conflit d'intérêts*

3.6 Les déclarations de fin de mandat

Les 98 élus qui avaient transmis une déclaration de patrimoine au moment de leur prise de fonctions doivent, selon les termes du code de déontologie s'acquitter d'une déclaration de patrimoine 2 mois avant la fin de leur mandat. Une lettre leur a été envoyée pour leur rappeler cette obligation qui s'ajoute pour certains d'entre eux à une déclaration à faire à la HATV en raison des fonctions occupées.

⇒ *Annexe 23 : lettre adressée aux conseillers de Paris*

L'examen des déclarations des collaborateurs et des élus a montré l'importance d'une aide à la rédaction principalement pour obtenir un degré de précision suffisant pour permettre à la Commission d'exercer sa mission de contrôle déontologique.

La commission a également noté tout l'intérêt de contacts directs avec le/la déclarant.e pour expliquer la pertinence des éléments requis.

Enfin il faut souligner que la publication sur le site Paris.fr des déclarations d'élus n'a cette année encore suscité aucune observation ni des élus ni du public.

Le défi pour la Commission en 2020 sera naturellement un taux de déclaration et de publication au moins comparable à celui de la présente mandature.

4. Les perspectives

Au total l'année 2019 aura vu à la fois une activité soutenue en matière de contrôle des déclarations, une montée en puissance des actions de conseil et un développement constant des échanges avec les structures déontologiques comparables.

Le contexte électoral de 2020 ne manquera pas d'amplifier le système de déclarations, observation faite qu'au cours de la présente mandature, 42 élus sur 163 étaient par ailleurs assujettis aux déclarations relevant de la HATVP.

Le renouvellement de la Commission et la poursuite de l'extension de son champ de compétence traduit clairement l'importance qu'a désormais la déontologie dans le quotidien des différents acteurs de la Ville de Paris.

A cet égard la création par la délibération 2019 DDCT 129 d'un dispositif de déclaration d'intérêts pour les membres des jurys de sélection dans le cadre des appels à projets reposant notamment sur l'exigence d'un formulaire de déclaration d'intérêts d'absence de conflit d'intérêts montre la mise en valeur effective du principe de prévention pour tout élu ou agent ayant à opiner sur une décision relative à l'argent public.

En outre l'implication respective de la déontologue centrale pour les agents et de la Commission de déontologie du Conseil de Paris (CDCP) pour les élus, est un gage de cohérence dans la définition des contours du risque potentiel de conflits d'intérêts à l'occasion de ces jurys.

Les élections de mars 2020 seront par ailleurs une opportunité majeure pour tester la solidité du dispositif mis en place à partir de 2015, avec le contrôle des déclarations liées à la précédente mandature et le suivi de l'ensemble des déclarations pour les élus nouveaux ou renouvelés et les collaborateurs sur lesquels la CDCP a compétence.

Les moyens nécessaires pour continuer d'assumer ces différentes missions, qu'elles soient relatives au régime de déclarations ou à l'importance croissante de son rôle de conseil et d'assistance déontologique, pourront être analysées à l'occasion du bilan de la mandature.

En l'état la commission souligne le renfort précieux de Monsieur Henri Borie et de Madame Véronique Martin fonctionnaire assistante à temps partiel sous la direction de Madame Suzanne Coronel qui assumait seule depuis l'origine le secrétariat de la Commission de déontologie, en sus de ses fonctions à la Direction de la démocratie, des citoyen.ne.s et des territoires.

Un.e fonctionnaire à temps plein serait à l'évidence nécessaire compte tenu de l'extension des missions confiées à la commission, dès le début de la prochaine mandature où l'afflux des déclarations d'élus et de collaborateurs est inéluctable.

Ce point est particulièrement lié à la nécessité d'examiner toutes les déclarations reçues, de veiller à leur précision suffisante et de procéder aux relances indispensables.

Enfin l'ouverture toujours plus grande du champ d'échanges avec des structures déontologiques nationales comme internationales doit être considérée comme un atout essentiel pour le perfectionnement nécessaire du dispositif actuel et futur.

5. Les propositions

En application de l'article 3 de ses statuts (« Chaque année, la commission communique un bilan de son activité et émet, le cas échéant, des recommandations non nominatives. Ce bilan est adressé au Conseil de Paris. »), et au terme de l'année 2019, la commission propose les 8 recommandations suivantes :

- 5.1 en raison de la nécessité de cohérence dans les analyses relatives aux conflits d'intérêts, qu'il s'agisse des élus, de leurs collaborateurs et des fonctionnaires de la Ville, il pourrait être envisagé, comme cela a été expérimenté en 2019, **un échange permanent des avis et notes rédigées tant par la commission que par la déontologue centrale.**

- 5.2 une réflexion pourrait être engagée sur la **pertinence de maintenir le principe des déclarations de patrimoine**, dont la double option prévue dans les textes actuels, de déclaration puis de publication, à la différence des autres déclarations, compte tenu de l'absence de vérifications précises possibles, et enfin du fait que près de la moitié des personnes concernées sont déjà assujetties à la HATVP, pourrait conduire à les remettre en question.

- 5.3 une **modification des textes régissant la compétence de la commission pourrait permettre d'inclure explicitement la commission du Vieux Paris.**

- 5.4 la **création d'une journée de la transparence** pourrait être décidée par la Ville, à l'image de celle pratiquée par la municipalité milanaise.

Elle permettrait de donner une plus grande visibilité à toutes les composantes du dispositif déontologique mis en place par la Ville.

- 5.5 un **rapport de fin de mandature** pourrait être élaboré et présenté en commun par la commission de déontologie du Conseil de Paris et par la

déontologue centrale afin de mettre en perspectives les bilans des différentes initiatives déontologiques lancées depuis 2015.

- 5.6 un **audit externe sur le dispositif déontologique** pourrait par ailleurs être lancé après les nouvelles élections, afin d'objectiver les avancées et les freins qui ont pu marquer la création et la vie de l'expérience parisienne en la matière.
- 5.7 un groupe de travail avec les services de la Ville pourrait être formé pour réfléchir au **développement et à l'accessibilité de la FAQ déontologique**.
- 5.8 au terme de ces évaluations une **augmentation des moyens humains** nécessaires à l'accomplissement de l'ensemble de ses missions pourrait être envisagée.

6. Conclusion

La CDCP ne peut que souscrire aux propos conclusifs de Monsieur Jean Louis Nadal, président de la Haute Autorité de la Transparence de la Vie Publique, à l'occasion de la première rencontre des déontologues des collectivités locales au Palais du Luxembourg le 17 mai 2018 :

Ma réflexion est que l'émergence des fonctions de déontologue local est une chance pour le législateur :

Celui-ci dispose désormais de laboratoires de qualité pour mesurer la complémentarité entre le droit dur, celui des lois votées présentes et à venir dont il est toujours utile d'évaluer les effets, et l'univers proliférant des bonnes pratiques qui adaptent sans cesse la règle commune aux situations particulières.

Liste des annexes

Annexe 1 : Présentation de la commission de déontologie à l'origine

Annexe 2 : Délibérations concernant la commission depuis 2014

Annexe 3 : Statuts actualisés de la commission de déontologie

Annexe 4 : Arrêtés de nomination de Mme NIEPCE et HOULETTE

Annexe 5 : Synthèse des mécanismes de déontologie

Annexe 6 : Règlement intérieur actualisé

Annexe 7 : Document sur le « pantouflage » des collaborateurs d'élus

Annexe 8 : Avis de la HATVP sur le dispositif de déclaration d'intérêts pour les membres des jurys de sélection dans le cadre des appels à projet

Annexe 9 : 2^{ème} rencontre des référents déontologues de la sphère publique à la HATVP le 19 septembre 2019

Annexe 10 : Présentation de la conférence déontologique du 9 octobre

Annexe 11 : Documents présentés au forum des collectivités engagées

Annexe 12 : Règles de fonctionnement de la commission du Vieux Paris

Annexe 13 : Intervention de Mme Eliezer GARCIA-ROSADO de la HATVP

Annexe 14 : Intervention de M. CHARPENEL

Annexe 15 : Réunion avec les déontologues des SEM

Annexe 16 : M.O.U Lorenzetti

Annexe 17 : Documents Barcelone avril

Annexe 18 : Programme ONU

Annexe 19 : Documents Barcelone octobre

Annexe 20 : Article Revue LUX

Annexe 21 : Fiches concernant le départ vers le privé

Annexe 22 : Note sur le conflit d'intérêts

Annexe 23 : Lettre adressée aux conseillers de Paris

Annexe 1 : Présentation de la Commission de déontologie à l'origine

Créée par le Conseil de Paris d'octobre 2014, la commission de déontologie des élu.e.s du Conseil de Paris a un double rôle de contrôle et de recommandation.

Tout d'abord, elle examine les déclarations d'intérêts déposées par les conseillers de Paris avec, le cas échéant, l'émission de recommandations aux élu.e.s placés dans une situation susceptible de faire naître un conflit d'intérêts.

Le code de déontologie prévoit que tous les conseiller.ère.s de Paris doivent remplir une déclaration d'intérêts qui sera publiée sur le site Paris.fr

Chaque conseiller peut également adresser à la commission une déclaration de son patrimoine qu'il indique vouloir ou ne pas vouloir publier sur le site paris.fr.

La publication des déclarations de patrimoine des conseiller.ère.s de Paris se fait dans le strict respect de leur vie privée afin de respecter la décision n°2013-676 DC du 9 octobre 2013, dans laquelle le Conseil constitutionnel a jugé que la publication de la situation patrimoniale ne devait pas porter une atteinte disproportionnée à la vie privée des élu.e.s.

La commission examine également la situation des conseiller.ère.s de Paris considérant être, au sens de la loi SRU, dans une situation les obligeant à demeurer dans un logement locatif social géré par un bailleur social de la Ville de Paris.

Le code de déontologie a prévu, pour les élu.e.s n'habitant pas dans un logement social au moment de leur élection, qu'il.elle.s s'engageaient à ne pas accéder ou disposer d'un logement locatif social au sens de la loi SRU.

Pour ceux qui en disposaient avant leur élection, et souhaitent y demeurer, le code de déontologie prévoit qu'il.elle.s doivent saisir la collectivité parisienne des raisons objectives justifiant leur maintien. La Maire de Paris saisira alors la commission de déontologie qui rendra un avis.

Par ailleurs, la commission examine les déclarations annuelles des cadeaux, des invitations et des voyages accomplis par les élu.e.s dans le cadre de leur mandat.

Elle donne également un avis relatif à l'interprétation et à l'application du code de déontologie suite à une saisine de la Maire ou des président.e.s des groupes politiques ou des commissions du Conseil de Paris (avis écrit lorsque la question revêt un intérêt collectif).

Elle donne enfin un avis confidentiel à la suite de la saisine d'un.e conseiller.ère de Paris pour toute question déontologique le concernant.

La commission se réunit au moins une fois par semestre et à la demande de sa présidence.

Il est également prévu par les statuts de la commission de déontologie qu'elle transmet à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique tout élément porté à sa connaissance et relatif à la situation d'un conseiller relevant du champ de contrôle de cette autorité.

Elle établit un bilan annuel, de son activité et de ses recommandations générales, qui est adressé au Conseil de Paris.

Les membres de la commission rédigent une déclaration d'intérêt et une déclaration de patrimoine.

Annexe 2 : Délibérations du Conseil de Paris depuis 2014

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 22 octobre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 20 et 21 octobre 2014

2014 DAJ 1017 Création de la Commission de déontologie des Conseillers de Paris.

M. Mao PENINOU, rapporteur.

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de délibération du 7 octobre 2014 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'approuver les statuts de la Commission de déontologie des Conseillers de Paris ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Mao PENINOU au nom de la 3^{ème} Commission,

Délibère :

Sont approuvés les statuts de la Commission de déontologie joints à la présente délibération.

Commission de déontologie

Article 1 Composition

La commission de déontologie des Conseiller-e-s de Paris comprend :

- Un professeur des Universités, en activité ou honoraire ;
- Trois membres, en activité ou honoraire, des juridictions administrative, judiciaire et financières ;
- Une personnalité qualifiée issue de la société civile compétente en matière de déontologie ;

Ils sont nommés par la présidence du Conseil de Paris, pour une durée de six ans non renouvelable.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour l'installation de la première commission, seront tirés au sort parmi les cinq personnes nommées les deux membres qui effectueront un mandat de quatre ans et celui qui effectuera un mandat de deux ans. Le mandat de ce dernier membre est, par exception, renouvelable une fois pour six ans.

En cas de vacance avant la fin du mandat, pour quelle que cause que ce soit, le remplacement a lieu dans les meilleurs délais pour la durée restant à courir du mandat de la personne remplacée.

La présidence de la commission est désignée par la présidence du Conseil de Paris.

Article 2 Compétences

La commission de déontologie des Conseiller-e-s de Paris veille à l'application du code de déontologie par les élu-e-s parisiens.

Elle exerce les missions suivantes.

a) Elle est destinataire

- des déclarations d'intérêts que les Conseiller-e-s de Paris adressent à la collectivité parisienne en début de mandat ;
- des déclarations annuelles des cadeaux reçus par les élu-e-s au cours de leur mandat et d'une valeur inférieure à 150 euros ;
- des déclarations de voyages accomplis par les élu-e-s durant l'exercice de leur mandat en rapport avec leurs fonctions ou accomplis par les élu-e-s à l'invitation, totale ou partielle, d'une personne morale et si les frais exposés ont été totalement ou partiellement pris en charge par cette personne ; des déclarations de frais afférents à ces voyages ;
- des déclarations de patrimoine des élu-e-s qui auront souhaité les communiquer en vue de leur publication sur le site paris.fr.

- b) Elle émet toute recommandation à l'élue placée dans une situation susceptible de faire naître ou paraître un conflit d'intérêts, au regard de l'examen des déclarations d'intérêts reçues.
- c) Elle examine les cas des élu-e-s qui considèrent être dans une situation les obligeant à demeurer dans un logement locatif social, au sens de la loi Solidarité et Renouvellement urbain, géré par un bailleur social de la Ville de Paris. La commission rend des conclusions qu'elle adresse simultanément à l'élue concerné-e, à la Maire de Paris et aux présidences des groupes politiques.
- d) Elle est saisie, par la Direction de la démocratie, des citoyens et des territoires (Service en charge du Conseil de Paris), des situations dans lesquelles des membres du Conseil pourraient être intéressés à une affaire soumise au vote, au sens de l'article 2131-11 du code général des collectivités territoriales.
- e) Elle est saisie par la Maire de Paris, les présidences de groupes politiques du Conseil de Paris et les présidences de commission du Conseil de Paris sur toute question concernant l'interprétation et l'application du code de déontologie. Les demandes d'avis doivent être précises et circonstanciées. Si elle estime que la question revêt un intérêt collectif, la commission rend un avis écrit. Elle peut formuler toute proposition d'évolution du code de déontologie qui lui paraît souhaitable. La commission rend publics, sous forme anonyme, les avis qu'elle estime de nature à éclairer l'ensemble des Conseillers-e-s de Paris.
- f) La commission peut être saisie par un-e Conseiller-e de Paris de toute question déontologique le concernant. Les avis ainsi rendus sont confidentiels et adressés au seul demandeur.

Dans tous les cas, la Commission transmet à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique tout élément à sa connaissance relatif à la situation d'un-e conseiller-e de Paris relevant du champ de contrôle de cette autorité.

Les élu-e-s qui auront transmis une déclaration d'intérêts directement à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique en application de l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013, sont invités à en adresser une copie à la Commission.

Article 3 Fonctionnement

Les membres de la Commission de déontologie sont soumis au secret professionnel dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Ils sont indemnisés. Le montant de cette indemnité est fixé par une délibération du Conseil de Paris.

Les réunions de la Commission ne sont pas publiques.

La commission de déontologie se réunit sur convocation de sa présidence au moins une fois par semestre.

Chaque année, la commission communique un bilan de son activité et émet, le cas échéant, des recommandations non nominatives. Ce bilan est adressé au Conseil de Paris.

La commission de déontologie des Conseiller-e-s de Paris peut avoir recours, pour l'exercice de ses missions, à l'ensemble des services municipaux.

Le secrétariat de la Commission de déontologie est assuré par la Direction de la démocratie, des citoyens et des territoires-service en charge du Conseil de Paris.

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 22 octobre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 20 et 21 octobre 2014

2014 DAJ 1018 Modification et approbation du code de déontologie des Conseillers de Paris.

M. Mao PENINO, rapporteur.

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2131-11 et L.131-12 ;

Vu le projet de délibération du 7 octobre 2014 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de modifier et d'approuver le code de déontologie des Conseillers de Paris ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Mao PENINO au nom de la 3^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : La délibération 2014 SGCP 1005 est abrogée.

Article 2 : Sont approuvés le code de déontologie des Conseillers de Paris et la déclaration d'engagement volontaire joints à la présente délibération.

Article 3 : Les Conseillers de Paris sont invités à signer la déclaration d'engagement volontaire annexée à la présente délibération.

Code de déontologie des Conseiller-e-s de Paris

Les dispositions de ce code s'appliquent aux Conseiller-e-s de Paris, membres du Conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal ou de conseil général, y compris les adjoint-e-s au Maire de Paris.

1. – Des valeurs

Les élu-e-s parisiens, dans le cadre de leur mandat, sont tenus de faire prévaloir l'intérêt public dont ils ont la charge et qu'ils représentent. Ils s'engagent à respecter les principes d'intégrité, de probité, d'impartialité et d'exemplarité.

L'intérêt public

Les élu-e-s parisiens doivent, à l'occasion de leurs fonctions et pour les décisions qu'ils prennent, faire prévaloir l'intérêt public dont ils ont la charge, à l'exclusion de toute considération d'intérêt d'un groupe ou d'intérêt personnel ou familial.

La probité

Les élu-e-s de la Collectivité parisienne doivent exercer leurs missions avec intégrité et probité. Ils ne peuvent recevoir une quelconque somme d'argent dont ils savent qu'elle n'est pas due.

Les moyens en personnel et en matériel, ainsi que les locaux mis à disposition, sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice du mandat.

L'ensemble des indemnités et moyens mis à la disposition des élu-e-s fait l'objet d'une publication annuelle au moment du vote du budget.

La Maire, les adjoints à la Maire et les présidences des groupes politiques du Conseil de Paris déclarent avoir pris connaissance de la Charte du bon usage du service automobile et s'engagent à la respecter.

Les élu-e-s siégeant dans la commission d'appel d'offres de la Collectivité parisienne déclarent avoir pris connaissance de la Charte du service des achats et s'engagent à la respecter.

Les élu-e-s parisiens s'engagent à ne pas accéder ni disposer d'un logement locatif social, au sens de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, géré par un bailleur social de la Ville de Paris, ou, s'ils considèrent être dans une situation les obligeant à demeurer dans un tel logement, à saisir la collectivité parisienne des raisons objectives justifiant ce maintien.

Les élu-e-s de la Collectivité parisienne déclarent avoir pris connaissance de l'article 432-14 du code pénal¹ relatif au délit de favoritisme dans les marchés et délégations de service public.

¹ Article 432-14 du code pénal « Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public ».

L'impartialité et l'indépendance

Les élu-e-s parisiens ne peuvent utiliser les prérogatives de leur mandat pour favoriser, ou au contraire, léser tel ou tel administré.

Ils ne peuvent se trouver dans une situation de dépendance à l'égard d'une personne morale ou physique qui les conduirait à ne pas respecter les dispositions du présent code.

Les élu-e-s parisiens renoncent à participer aux débats et aux votes sur toutes les questions, sujets ou dossiers pour lesquels ils ont un intérêt personnel, familial ou professionnel à l'affaire. Ils déclarent avoir pris connaissance de l'article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales² (CGCT) relatif à l'illégalité des délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil, intéressés à l'affaire.

L'exemplarité

Les élu-e-s parisiens s'attacheront à promouvoir, dans le cadre de leur action, les principes énoncés dans le présent code.

Les élu-e-s s'engagent à participer pleinement et régulièrement aux séances du conseil de Paris et aux commissions auxquelles ils appartiennent ainsi qu'aux instances au sein desquelles ils ont été désignés. Un tableau recensant les élu-e-s présents fera l'objet d'une publication régulière.

2. – De la prévention des conflits d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêt, aux termes de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Afin d'éviter une telle situation, les élu-e-s parisiens :

- doivent faire connaître tout intérêt particulier susceptible d'interférer avec leur action publique et prendre les dispositions utiles pour mettre un terme au conflit d'intérêt qui en résulte ;
- ne doivent pas solliciter ou accepter des offres, des cadeaux ou des avantages pour eux-mêmes ou pour autrui en contrepartie de l'accomplissement ou de l'abstention de l'accomplissement d'un acte de leurs fonctions, ou pour abuser de leur influence pour peser sur la décision prise. Ils déclarent avoir pris connaissance de l'article 432-12 du code pénal³ relatif à la prise illégale d'intérêt ;
- déclarent tout voyage accompli à l'invitation, totale ou partielle, d'une personne morale ou physique et si les frais exposés lors de ce voyage ont été totalement ou partiellement pris en charge par cette personne. Ils déclarent aussi tout voyage effectué durant l'exercice de leur mandat en rapport avec leurs fonctions. Ces éléments sont rendus publics. Pour les uns comme pour les autres, ils déclarent les frais y afférant (notamment

² Article L. 2131-11 CGCT « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

³ Article 432-12 du code pénal « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.»

les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement). Les conseiller-e-s de Paris doivent être en mesure de justifier ces frais (notamment les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement) ;

- refusent les cadeaux, libéralités et invitations d'une valeur supérieure à 150 euros. Ils déclareront à la collectivité parisienne les cadeaux d'une valeur inférieure à 150 euros reçus, au cours de leur mandat, dans le cadre de leurs fonctions. Cette déclaration sera annuelle. Les cadeaux reçus à ce titre seront remis à la collectivité. La commission de déontologie parisienne précisera la portée de ces obligations, s'agissant notamment des biens consommables et des invitations.

Pour prévenir une situation de conflit d'intérêt, les élu-e-s parisiens sont invités à remplir une déclaration d'intérêts et à l'adresser à la Commission de déontologie dans les 4 mois après l'élection et, par dérogation pour la mise en place de la commission, dans les 2 mois à compter de la nomination de ses membres. Cette déclaration est conforme au modèle de déclaration déterminé par le législateur et renseigne :

- les activités professionnelles exercées depuis les cinq années précédant l'élection et qui ont donné lieu à rémunération ou contrepartie financière ;
- les participations aux organes dirigeants d'un organisme privé ou public, ainsi que les participations financières dans le capital d'une société, depuis les cinq années précédant l'élection ;
- les activités bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts, exercées depuis les cinq années précédant l'élection ;
- les fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ;
- les activités de consultant exercées à la date de l'élection et au cours des cinq dernières années ;
- les fonctions, mandats électifs et activités professionnelles exercées à la date de l'élection par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin.

Celle-ci sera rendue publique dans les limites définies au III de l'article 5 de la loi du 11 octobre 2013⁴ relative à la transparence de la vie publique et dans le strict respect de la vie privée, après autorisation de la CNIL.

3. – De la transparence

3.1 - Sur une base volontaire, les élu-e-s parisiens sont invités à communiquer en vue de sa publication sur le site paris.fr, dans le strict respect de la vie privée et après autorisation de la CNIL, une déclaration de patrimoine les concernant, dans les 4 mois après l'élection et, par dérogation pour la mise en place de la commission, dans les 2 mois à compter de la nomination de ses membres, puis un mois avant la fin de leur mandat.

3.2 - Celle-ci comprendra des informations relatives à l'ensemble des biens détenus, sur le modèle de la déclaration de situation patrimoniale instituée par la loi^o 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique : immeubles bâtis et non bâtis, valeurs mobilières, les valeurs cotées en bourse et les placements divers, assurances-vie, comptes bancaires et divers actifs, les biens mobiliers divers d'une valeur égale ou supérieure à 10 000 euros, les véhicules terrestres à moteur, bateaux, avions, les fonds de commerce ou clientèles, charges et offices, les autres biens, dont les comptes courants de société d'une valeur égale ou stock-options d'une valeur supérieure à 10 000 euros, les biens mobiliers, immobiliers et comptes détenus à l'étranger, le passif, les revenus perçus depuis le début du mandat, les événements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine.

3.3 - La déclaration de patrimoine ne comprendra pas les informations suivantes :

- l'adresse personnelle ;
- le nom du conjoint du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin ;
- le nom des autres membres de la famille ;

S'agissant des biens immobiliers :

4 Article 5 :

« III. — Ne peuvent être rendus publics les éléments des déclarations suivants :

1° L'adresse personnelle de la personne soumise à déclaration ;

2° Les noms du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin ;

3° Les noms des autres membres de la famille.

Pour la déclaration de situation patrimoniale, ne peuvent être rendus publics, s'agissant des biens immobiliers : les indications, autres que le nom du département, relatives à la localisation des biens ; les noms des personnes qui possédaient auparavant les biens mentionnés dans la déclaration ; pour les biens qui sont en situation d'indivision, les noms des autres propriétaires indivis ; pour les biens en nue-propriété : les noms des usufruitiers ; pour les biens en usufruit : les noms des nus-propriétaires.

Pour la déclaration d'intérêts, ne peuvent être rendus publics, s'agissant des biens immobiliers : les indications, autres que le nom du département, relatives à la localisation des biens. S'il s'agit du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin :

a) Les noms des personnes qui possédaient auparavant des biens mentionnés dans cette déclaration ;

b) Pour les biens qui sont en situation d'indivision, les noms des autres propriétaires indivis ;

c) Pour les biens en nue-propriété, les noms des usufruitiers ;

d) Pour les biens en usufruit, les noms des nus-propriétaires.

Ne peuvent être rendus publics, s'agissant des biens mobiliers : les noms des personnes qui détenaient auparavant les biens mobiliers mentionnés dans la déclaration de situation patrimoniale ; les noms des personnes qui détenaient auparavant des biens mobiliers mentionnés dans la déclaration d'intérêts s'il s'agit du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin.

Ne peuvent être rendus publics, s'agissant des instruments financiers : les adresses des établissements financiers et les numéros des comptes détenus.

Le cas échéant :

- l'évaluation rendue publique de la valeur des biens détenus en communauté correspond à la moitié de leur valeur vénale ;

- l'évaluation rendue publique de la valeur des biens indivis correspond à la part des droits indivis détenus par le déclarant ;

Les éléments mentionnés au présent III ne peuvent être communiqués qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur requête des autorités judiciaires lorsque leur communication est nécessaire à la solution du litige ou utile pour la découverte de la vérité ».

- les indications, autres que le nom du département, relatives à la localisation des biens ;
- les noms des personnes qui possédaient auparavant les biens mentionnés dans la déclaration ;
- pour les biens qui sont en situation d'indivision, les noms des autres propriétaires indivis ;
- pour les biens en nue-propriété : les noms des usufruitiers ;
- pour les biens en usufruit : les noms des nus-propriétaires ;

S'agissant des biens mobiliers :

- les noms des personnes qui détenaient auparavant les biens mobiliers mentionnés dans la déclaration de situation patrimoniale ;
- les noms des personnes qui détenaient auparavant des biens mobiliers mentionnés dans la déclaration d'intérêts s'il s'agit du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin ;

S'agissant des instruments financiers :

- les adresses des établissements financiers ;
- numéros des comptes détenus ;

Déclaration d'engagement volontaire de transparence et de respect des règles de déontologie.

Je soussigné

Nom et prénom

Fonctions / mandats

M'engage à respecter les valeurs de probité et d'impartialité telles qu'elles sont précisées dans le code de déontologie des Conseillers de Paris, dont je reconnais avoir pris connaissance, respecter les dispositions et promouvoir les valeurs dans l'exercice de mes fonctions.

Je m'engage à :

- adresser à la Collectivité parisienne, dans les quatre mois qui suivent mon élection, ma déclaration d'intérêts telle que visée par le code de déontologie des Conseillers de Paris ;
- ne pas accéder ni disposer d'un logement locatif social, au sens de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, géré par un bailleur social de la Ville de Paris, ou, si je considère être dans une situation m'obligeant à demeurer dans un tel logement, à saisir la collectivité parisienne des raisons objectives justifiant de ce maintien ;
- participer pleinement et régulièrement aux séances du conseil de Paris ;
- déclarer tout voyage accompli à l'invitation, totale ou partielle, d'une personne morale ou physique et si les frais exposés lors de ce voyage ont été pris en charge par cette personne, ou effectué durant l'exercice de mon mandat en rapport avec mes fonctions ;
- refuser les cadeaux, libéralités et invitations d'une valeur supérieure à 150 euros et à déclarer ceux d'une valeur inférieure à 150 euros reçus au cours de mon mandat, puis à les remettre à la Collectivité.

Je déclare avoir connaissance des dispositions des articles L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales et 432-12 du code pénal.

☐ Je souhaite que ma déclaration de patrimoine, visée à l'article 3 du code de déontologie, soit publiée sur le site de paris.fr, en début puis fin de mandat.

Signature

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 20, 21 et 22 novembre 2017

2017 DDCT 140 Modifications du code de déontologie et de la commission de déontologie.

M. Mao PENINO, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2131-11 et L.131-12 ;

Vu les délibérations 2014 DAJ 1018 et 2014 DAJ 1005 G portant modification et approbation du code de déontologie des Conseillers de Paris

Vu les délibérations 2014 DAJ 1017 et 2014 DAJ 1002 G portant création de la commission de déontologie des Conseillers de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 7 novembre 2017, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de modifier le code de déontologie des conseillers de Paris et la commission de déontologie

Sur le rapport présenté par M. Mao PENINO, au nom de la 3ème Commission,

Délibère :

Article 1 : Le code de déontologie des conseiller.e.s de Paris est modifié de la façon suivante :

Point 1 – Des valeurs, paragraphe sur la probité, avant dernier alinéa, remplacer « à saisir la collectivité parisienne des raisons objectives justifiant ce maintien » par *à saisir la Maire de Paris des raisons objectives justifiant ce maintien, pour que la Commission de déontologie puisse émettre un avis.*

Point 1 – Des valeurs, paragraphe sur l'exemplarité, rajouter à la fin du premier alinéa *et signent la charte d'engagement ci-annexée.*

Point 2 – De la prévention des conflits d'intérêts, dans l'alinéa concernant les cadeaux, rajouter en fin d'alinéa, *et peut être saisie pour toute demande d'avis*

Point 2 – De la prévention des conflits d'intérêts, dans le paragraphe suivant, suppression du morceau de phrase « et, par dérogation pour la mise en place de la commission, dans les deux mois à compter de la nomination de ses membres »

Point 2 – De la prévention des conflits d'intérêts, rajouter avant le dernier paragraphe : *En cas de modification substantielle de la déclaration d'intérêts, une déclaration modificative devra être transmise à la commission de déontologie.*

Point 2 – De la prévention des conflits d'intérêts, le dernier paragraphe commence par *Les déclarations d'intérêts ainsi que les déclarations modificatives éventuelles seront rendues publiques dans les limites....*

Point 3 - De la transparence, le premier paragraphe est ainsi rédigé *Sur une base volontaire, les élu.e.s parisiens sont invités à communiquer à la Commission de déontologie, une déclaration de patrimoine les concernant, dans les 4 mois après l'élection et, un mois avant la fin de leur mandat.*

Point 3 - De la transparence, rajouter à la fin : *Les élu.e.s parisiens peuvent également autoriser la publication de leur déclaration de patrimoine ainsi que de la ou des déclarations modificatives éventuelles sur le site paris.fr. Cette publication sera effectuée, dans le strict respect de la vie privée et après accord des intéressé-e-s. En fin de mandat, les élu-e-s qui auront transmis une déclaration de patrimoine remettront 2 mois avant l'expiration de leur mandat une nouvelle déclaration de patrimoine. Les déclarations de patrimoine seront conservées par la commission de déontologie durant une période de 5 années consécutives à la fin du mandat. A l'issue, ces déclarations seront détruites.*

Il est ajouté un point 4 – *De l'encadrement du lobbying*, ainsi rédigé : *Afin de développer la transparence et la déontologie, au sein de la Ville de Paris, la Maire de Paris, les adjoint.e.s à la Maire de Paris et les Maires d'arrondissement s'engagent à déclarer leurs rendez-vous avec des représentants d'intérêts, tels qu'identifiés et listés par la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique, en vue d'une publication sur le site internet de la Ville de Paris.*

Article 2 : La commission de déontologie des conseillers de Paris devient la commission de déontologie du Conseil de Paris.

Article 3 : Les statuts de la commission de déontologie sont ainsi modifiés :

L'article 2 – Compétences est ainsi rédigé :

La commission de déontologie du Conseil de Paris veille à l'application du code de déontologie par les Conseiller-e-s de Paris, par les collaborateurs-trices du cabinet de la Maire de Paris et par les directeurs-trices de cabinet des adjoint-e-s à la Maire de Paris.

Elle exerce les missions suivantes.

a) *Elle est destinataire*

- *Des chartes d'engagement des Conseiller-e-s de Paris, des collaborateurs-trices du cabinet de la Maire de Paris et des directeurs-trices de cabinet des adjoint-e-s à la Maire de Paris*
- *des déclarations d'intérêts que les Conseiller-e-s de Paris adressent à la collectivité parisienne en début de mandat ainsi que des déclarations modificatives*
- *des déclarations des cadeaux reçus par les Conseiller-e-s de Paris au cours de leur mandat d'une valeur inférieure à 150 euros ;*
- *des déclarations de voyages accomplis par les Conseiller-e-s de Paris durant l'exercice de leur mandat en rapport avec leurs fonctions ou accomplis par les Conseiller-e-s de Paris à*

- l'invitation, totale ou partielle, d'une personne morale et si les frais exposés ont été totalement ou partiellement pris en charge par cette personne ;*
- *des déclarations de frais afférents à ces voyages ;*
 - *des déclarations d'intérêts que les collaborateurs-trices du cabinet de la Maire de Paris et les directeurs-trices de cabinet des adjoint-e-s à la Maire de Paris lui adressent dans les deux mois qui suivent leur nomination ou dans les deux mois qui suivent l'adoption du présent texte, ainsi que les déclarations modificatives*
 - *des déclarations de patrimoine des conseiller-e-s de Paris en début et en fin de mandat*
 - *des déclarations modificatives de patrimoine des conseiller-e-s de Paris*
 - *des déclarations de patrimoine des collaborateurs-trices du cabinet de la Maire de Paris et les directeurs-trices de cabinet des adjoint-e-s à la Maire de Paris dans les deux mois qui suivent leur nomination ou l'adoption du présent texte*
 - *des déclarations de patrimoine des collaborateurs-trices du cabinet de la Maire de Paris et les directeurs-trices de cabinet des adjoint-e-s à la Maire de Paris modificatives ainsi qu'une déclaration de patrimoine un mois avant la fin de leur contrat*
- b) *elle émet toute recommandation à l'élue- ou au collaborateur-trice du cabinet de la Maire de Paris, ou au directeur-trice de cabinet des adjoint-e-s à la Maire de Paris, placé-e dans une situation susceptible de faire naître ou paraître faire naître un conflit d'intérêts, au regard de l'examen des déclarations d'intérêts reçues.*
- c) *Sans changement*
- d) *Sans changement.*
- e) *Sans changement*
- f) *La commission peut être saisie par un-e conseiller-e- de Paris, un-e collaborateur-trice du cabinet de la Maire de Paris, ou un-e directeur-trice de cabinet des adjoint-e-s à la Maire de Paris, de toute question déontologique le-la concernant. Les avis ainsi rendus sont confidentiels et adressés au seul demandeur.*

Dans tous les cas, la Commission transmet à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique tout élément à sa connaissance relatif à la situation d'une personne relevant du champ de contrôle de cette autorité.

Les élu-e-s de Paris qui auront transmis une déclaration de patrimoine à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique en application de l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013, sont invités à en adresser une copie à la Commission.

Les conseiller-e-s de Paris qui auront transmis une déclaration d'intérêts à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique en application de l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013, au titre de leur mandat de conseiller-e-s de Paris sont invités à en adresser une copie à la Commission. Pour les autres cas, les conseiller-e-s de Paris doivent établir une déclaration spécifique à leurs fonctions d'élue-s parisiens-ne-s.

Article 3 – Fonctionnement, après le paragraphe 4, insérer : La commission vérifie que le consentement des conseiller.ère.s de Paris s a bien été donné à la publicité de leurs déclarations

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 11 octobre 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 1er, 2, 3 et 4 octobre 2019

2019 DDCT 129 Renforcement des dispositifs déontologiques à la Ville de Paris.

M. Patrick BLOCHE, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants relatifs au statut particulier de Paris, Marseille et Lyon et la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2131-11 et L.2131-12;

Vu le code pénal et notamment ses articles L 432-12 et L 432-13;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment ses articles 2 et 20;

Vu la loi modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la délibération n° 2019-72 du 25 juin 2019 de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique relative au projet de la Ville de Paris de mise en place d'un dispositif de déclaration d'intérêts pour les membres des jurys de sélection dans le cadre des appels à projets, suite à la demande d'avis de la Maire de Paris à la HATVP sur le fondement de l'article 20 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 ;

Vu les délibérations 2014 DAJ 1017 et 2014 DAJ 1002 G des 20 et 21 octobre 2014 portant création de la commission de déontologie des Conseillers de Paris modifiées par la délibération 2017 DDCT 140 du 27 novembre 2017;

Vu le projet de délibération en date du 17 septembre 2019 par lequel Mme La Maire de Paris lui propose de renforcer les dispositifs déontologiques à la Ville de Paris;

Sur le rapport présenté par M. Patrick BLOCHE, au nom de la 3ème Commission;

Délibère :

Article 1 Les membres des jurys de sélection d'appels à projets ainsi que les membres des jurys de concours dans les domaines de l'urbanisme, de l'architecture et du secteur foncier organisés par la Ville de Paris sont tenus de compléter le formulaire de déclaration d'absence de conflit d'intérêts joint à la présente délibération ;

Article 2 : Dans un strict respect de confidentialité la Déontologue centrale de la Ville de Paris est destinataire des déclarations visées à l'article 1^{er}. Elle procède à leur examen, donne un numéro d'ordre au jury pour le consigner dans un registre et le conserver. Ces déclarations seront détruites après forclusion du délai de recours contre la décision du jury ou après décision de justice définitive sur celle-ci.

En cas de doute sur un éventuel conflit d'intérêts, ou d'évolution de leurs situations pendant la phase du concours, les personnes mentionnées à l'article 1^{er} pourront prendre l'attache de la Déontologue centrale de la Ville de Paris et s'il s'agit d'un.e élu.e du Président de la Commission de déontologie du Conseil de Paris qui auront à déterminer et recommander aux intéressés les mesures à prendre pour prévenir le risque.

Article 3 : Dans la délibération 2014 DAJ 1017 portant création de la Commission de déontologie des Conseillers de Paris, devenue « Commission de déontologie du Conseil de Paris », il est ajouté 3 alinéas après l'alinéa f de l'article 2 « Compétences » .

- g) *Les collaborateurs.trices d'un groupe politique peuvent saisir la Commission de déontologie du Conseil de Paris pour un avis déontologique les concernant. Les avis ainsi rendus sont confidentiels et adressés au seul demandeur.*
- h) *La Commission émet un avis sur les dossiers présentés à la Commission de déontologie de la fonction publique par tous collaborateurs.trices au cabinet de la Maire de Paris, d'un cabinet d'adjoint.e à la Maire, d'un cabinet de maire d'arrondissement qui souhaiteraient partir dans le secteur privé pour exercer une activité privée lucrative ou cumuler une activité avec la reprise, la création d'une entreprise ou l'exercice d'une activité libérale.*
- i) *La Commission de déontologie du Conseil de Paris, en lien avec la Déontologue centrale de la Ville de Paris, anime le réseau des référent.e.s déontologues des sociétés d'économie mixte de la Ville, des sociétés publiques locales et de Paris Habitat. La commission de déontologie peut rendre des avis sur toute question déontologique sur saisine d'une de ces structures. Les avis ainsi rendus sont confidentiels et adressés au seul demandeur.*

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO



PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

DÉCLARATION D'ABSENCE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS DANS LE CADRE DE LA PARTICIPATION À UN JURY

Je déclare avoir pris connaissance de la définition du conflit d'intérêts reproduite ci-dessous :

« Il s'agit de toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui sont de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions ».

En pratique, le conflit d'intérêt peut venir de :

- ⇒ une autre activité professionnelle de l'agent ;
- ⇒ l'activité professionnelle du conjoint ;
- ⇒ la détention d'actions d'une entreprise ;
- ⇒ un mandat électif ;
- ⇒ une activité bénévole (à savoir être membre d'une association) en lien avec l'objet du jury.

En cas de doute, le membre du jury peut prendre l'attache de la Déontologue centrale de la Ville de Paris (deontologue@paris.fr) . Si le membre du jury est un élu de la Ville de Paris, il peut prendre l'attache du Président de la Commission de déontologie du Conseil de Paris (ddct.scp.scd@paris.fr)

Si un tel risque existe, je reconnais avoir l'obligation de m'abstenir de siéger au sein de ce jury et d'en référer sans délai au président du jury, à l'autorité qui m'a désigné au sein du jury et à mon supérieur hiérarchique. Lorsque l'existence d'un conflit d'intérêts a été établie par l'autorité précitée, celle-ci prend toute mesure pour mettre fin à ce conflit d'intérêt. Ces mesures peuvent aller jusqu'à la désignation d'un autre membre du jury.

Je m'engage à signaler sans délai, toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts à tous les stades de la procédure.

Si, après la signature de la présente déclaration d'absence de conflit d'intérêts, un changement survient dans les renseignements fournis, je m'engage à remplir un formulaire de déclaration d'apparition d'une situation potentielle de conflit d'intérêts.

Je prends acte que la présente déclaration sera conservée par la Déontologue centrale de la Ville jusqu'à la forclusion du délai de recours contre la décision du jury ou de la survenance d'une décision de justice définitive sur celle-ci. Elle sera détruite par la suite.

A le

Signature :

Annexe 3 : Statuts actualisés de la commission de déontologie

Statuts de la Commission de déontologie du Conseil de Paris

Article 1 Composition

La commission de déontologie du Conseil de Paris comprend :

- un-e professeur-e des Universités, en activité ou honoraire ;
- trois membres, en activité ou honoraire, des juridictions administrative, judiciaire et financière ;
- une personnalité qualifiée issue de la société civile compétente en matière de déontologie ;

Les membres de la Commission de déontologie du Conseil de Paris sont nommés par la présidence du Conseil de Paris, pour une durée de six ans non renouvelable.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour l'installation de la première commission, seront tirés au sort parmi les cinq personnes nommées les deux membres qui effectueront un mandat de quatre ans et celui qui effectuera un mandat de deux ans. Le mandat de ce dernier membre est, par exception, renouvelable une fois pour six ans.

En cas de vacance avant la fin du mandat, pour quelle que cause que ce soit, le remplacement a lieu dans les meilleurs délais pour la durée restant à courir du mandat de la personne remplacée.

La présidence de la commission est désignée par la présidence du Conseil de Paris.

Article 2 Compétences

La commission de déontologie du Conseil de Paris veille à l'application du code de déontologie par les Conseiller-e-s de Paris, par les collaborateur.trice.s du cabinet de la Maire de Paris et par les directeur.trice.s de cabinet des adjoint-e-s à la Maire de Paris.

Elle exerce les missions suivantes.

a) Elle est destinataire

- Des chartes d'engagement des Conseiller-e-s de Paris et collaborateur.trice.s du cabinet de la Maire de Paris et des directeur.trice.s de cabinet des adjoint-e-s à la Maire de Paris
- des déclarations d'intérêts que les Conseiller.ère.s de Paris adressent à la collectivité parisienne en début de mandat ainsi que des déclarations modificatives
- des déclarations des cadeaux reçus par les Conseiller-e-s de Paris au cours de leur mandat d'une valeur inférieure à 150 euros ;
- des déclarations de voyages accomplis par les Conseiller.ère.s de Paris durant l'exercice de leur mandat en rapport avec leurs fonctions ou accomplis par les Conseiller-e-s de Paris à l'invitation, totale ou partielle, d'une personne morale et si les frais exposés ont été totalement ou partiellement pris en charge par cette personne ;
- des déclarations de frais afférents à ces voyages ;
- des déclarations d'intérêts que les collaborateur.trice.s du cabinet de la Maire de Paris et les directeur.trice.s de cabinet des adjoint-e-s à la Maire de Paris lui adressent dans les deux mois qui suivent leur nomination ou dans les deux mois qui suivent l'adoption du présent texte, ainsi que les déclarations modificatives
- des déclarations de patrimoine des conseiller.ère.s de Paris en début et en fin de mandat

- des déclarations modificatives de patrimoine des conseiller-e-s de Paris
 - des déclarations de patrimoine des collaborateur.trice.s du cabinet de la Maire de Paris et les directeur.trice.s de cabinet des adjoint.es à la Maire de Paris dans les deux mois qui suivent leur nomination ou l'adoption du présent texte
 - des déclarations de patrimoine des collaborateur.trice.s du cabinet de la Maire de Paris et les directeur.trice.s de cabinet des adjoint.e.s à la Maire de Paris modificatives ainsi qu'une déclaration de patrimoine un mois avant la fin de leur contrat
- b) elle émet toute recommandation à l'élue ou au collaborateur.trice du cabinet de la Maire de Paris, ou au directeur.trice de cabinet des adjoint.e.s à la Maire de Paris, placé.e dans une situation susceptible de faire naître ou paraître faire naître un conflit d'intérêts, au regard de l'examen des déclarations d'intérêts reçues.
- c) Elle examine les cas des élu-e-s qui considèrent être dans une situation les obligeant à demeurer dans un logement locatif social, au sens de la loi Solidarité et Renouvellement urbain, géré par un bailleur social de la Ville de Paris. La commission, sur saisine de la Maire de Paris, rend des conclusions qu'elle adresse simultanément à l'élue concernée, à la Mairie de Paris et aux présidences des groupes politiques.
- d) Elle est saisie, par la Direction de la démocratie, des citoyen.ne.s et des territoires (Service en charge du Conseil de Paris), des situations dans lesquelles des membres du Conseil pourraient être intéressés à une affaire soumise au vote, au sens de l'article 2131-11 du code général des collectivités territoriales.
- e) Elle est saisie par la Mairie de Paris, les présidences de groupes politiques du Conseil de Paris et les présidences de commission du Conseil de Paris sur toute question concernant l'interprétation et l'application du code de déontologie. Les demandes d'avis doivent être précises et circonstanciées. Si elle estime que la question revêt un intérêt collectif, la commission rend un avis écrit. Elle peut formuler toute proposition d'évolution du code de déontologie qui lui paraît souhaitable. La commission rend publics, sous forme anonyme, les avis qu'elle estime de nature à éclairer l'ensemble des Conseillers-e-s de Paris.
- f) La commission peut être saisie par un.e conseiller.ère de Paris, un.e collaborateur.trice du cabinet de la Maire de Paris, ou un.e directeur.trice de cabinet des adjoint.e.s à la Maire de Paris, de toute question déontologique le-la concernant. Les avis ainsi rendus sont confidentiels et adressés au seul demandeur.
- g) Les collaborateurs.trices d'un groupe politique peuvent saisir la Commission de déontologie du Conseil de Paris pour un avis déontologique les concernant. Les avis ainsi rendus sont confidentiels et adressés au seul demandeur.
- h) La Commission émet un avis sur les dossiers présentés à la Commission de déontologie de la fonction publique par tous collaborateurs.trices au cabinet de la Maire de Paris, d'un cabinet d'adjoint.e. à la Maire, d'un cabinet de maire d'arrondissement qui souhaiteraient partir dans le secteur privé pour exercer une activité privée lucrative ou cumuler une activité avec la reprise, la création d'une entreprise ou l'exercice d'une activité libérale.
- i) La Commission de déontologie du Conseil de Paris, en lien avec la Déontologue centrale de la Ville de Paris, anime le réseau des référent.e.s déontologues des sociétés d'économie mixte de la Ville, des sociétés publiques locales et de Paris Habitat. La commission de déontologie

peut rendre des avis sur toute question déontologique sur saisine d'une de ces structures. Les avis ainsi rendus sont confidentiels et adressés au seul demandeur.

Dans tous les cas, la Commission transmet à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique tout élément à sa connaissance relatif à la situation d'une personne relevant du champ de contrôle de cette autorité.

Les élu-e-s de Paris qui auront transmis une déclaration de patrimoine à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique en application de l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013, sont invités à en adresser une copie à la Commission.

Les conseiller-e-s de Paris qui auront transmis une déclaration d'intérêts à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique en application de l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013, au titre de leur mandat de conseiller.ère.s de Paris sont invités à en adresser une copie à la Commission. Pour les autres cas, les conseiller.ère.s de Paris doivent établir une déclaration spécifique à leurs fonctions d'élu.e.s parisien.ne.s.

Article 3 Fonctionnement

Les membres de la Commission de déontologie sont soumis au secret professionnel dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Ils sont indemnisés. Le montant de cette indemnité est fixé par une délibération du Conseil de Paris.

Les réunions de la Commission ne sont pas publiques.

La commission de déontologie se réunit sur convocation de sa présidence au moins une fois par semestre.

La commission vérifie que le consentement des conseiller.ère.s de Paris a bien été donné à la publicité de leurs déclarations

Chaque année, la commission communique un bilan de son activité et émet, le cas échéant, des recommandations non nominatives. Ce bilan est adressé au Conseil de Paris et est publié sur paris.fr..

La commission de déontologie des Conseiller.ère.s de Paris peut avoir recours, pour l'exercice de ses missions, à l'ensemble des services municipaux.

Le secrétariat de la Commission de déontologie est assuré par la Direction de la démocratie, des citoyen.ne.s et des territoires, service en charge du Conseil de Paris.

Annexe 4 : Arrêtés de nomination de Mme NIEPCE et de Mme HOULETTE



La Maire de Paris

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil de Paris n°2014 DAJ 1017 et n°2014 DAJ 1002 G des 20 et 21 octobre 2014 portant création de la commission de déontologie des Conseillers de Paris modifiée par la délibération 2017 DDCT 140 des 20, 21 et 22 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté de la Maire de Paris en date du 1^{er} avril 2015 nommant les membres de la commission de déontologie ;

Vu l'arrêté de la Maire de Paris en date du 23 octobre 2017 nommant Mme Julie BURGUBURU membre de la commission de déontologie des conseillers de Paris ;

ARRÊTE

Article premier : Mme Aïrelle NIEPCE, Maître des requêtes au Conseil d'Etat est nommée à la commission de déontologie du conseil de Paris en remplacement de Mme Julie BURGUBURU dont le mandat a pris fin au 1^{er} avril 2019.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris

Article 3 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :

- À M. le Préfet de la région d'Ile de France, Préfet de Paris
- Aux membres de la commission de déontologie du conseil de Paris
- A M. le Directeur de la démocratie, des citoyen.ne.s et des territoires
- A l'intéressée

Fait à Paris le - 6 MAI 2019

Anne HIDALGO



La Maire de Paris

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil de Paris n°2014 DAI 1017 et n°2014 DAI 1002 G des 20 et 21 octobre 2014 portant création de la commission de déontologie des Conseillers de Paris modifiée par les délibération 2017 DDCT 140 des 20, 21 et 22 novembre 2017 et 2019 DDCT 129 des 30 septembre, 1^{er}, 2 et 3 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté de la Maire de Paris en date du 1^{er} avril 2015 nommant les membres de la commission de déontologie ;

ARRÊTE

Article premier : Mme Eliane HOULETTE est nommée à la commission de déontologie du conseil de Paris en remplacement de Mme Roselyne BACHELOT dont le mandat a pris fin au 1^{er} avril 2019.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris

Article 3 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :

- À M. le Préfet de la région d'Ile de France, Préfet de Paris
- Aux membres de la commission de déontologie du conseil de Paris
- A M. le Directeur de la démocratie, des citoyen.ne.s et des territoires
- A l'intéressée

Fait à Paris le 14 OCT. 2019

Anne HIDALGO

Annexe 5 : Synthèse des mécanismes de déontologie

Objet : Synthèse – mécanismes de déontologie de la Ville de Paris

Du fait de son statut de collectivité territoriale française à statut particulier, du nombre de ses agents (55.000) et de précédents erratiques en matière de gestion, la Maire de Paris a souhaité la mise en place de nouvelles instances déontologiques afin de rendre plus transparente la prise de décision au sein de la Ville de Paris – de la conception à l'exécution.

Afin d'accroître la transparence et de prévenir les conflits d'intérêts tout en répondant à une dynamique nationale d'exigence accrue vis-à-vis des élus, la Ville s'est dotée de deux organes déontologiques aux périmètres différents. La création d'une Commission de déontologie du Conseil de Paris et l'adoption d'un code de déontologie des élus a constitué une des premières actions de la mandature. Un poste de déontologue central a ensuite été créé afin de veiller au respect de règles déontologiques par l'ensemble des agents administratifs parisiens et transposer les nouvelles exigences des lois françaises des 20 avril et 9 décembre 2016 sur les conflits d'intérêts. Dans une période plus récente, la Ville a également mis au point de nouveaux outils numériques afin d'anticiper et de suivre de potentiels conflits d'intérêts.

1. La Commission de déontologie du Conseil de Paris

S'agissant des élus et de leurs collaborateurs, à l'exception de ceux relevant de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP), la loi française ne prévoit pas d'instance de contrôle déontologique interne aux collectivités locales, ce qui a conduit la Maire de Paris à proposer la création d'une Commission de déontologie des Conseiller.ère.s de Paris, mise en place par le Conseil de Paris d'octobre 2014. Elle émet des avis sur la base d'un code de déontologie du Conseil de Paris adopté par celui-ci, ce qui constitue une première pour une collectivité territoriale en France.

Statutairement indépendante, elle se compose de cinq membres, magistrats judiciaires, administratifs et financiers, d'un professeur en droit et d'une personnalité qualifiée, la Commission est présidée par M. Charpenel, premier avocat général près la Cour de cassation.

La Commission assure la réception des déclarations d'intérêt, de patrimoine de cadeaux et de respect de l'interdiction d'accès à un logement social durant la mandature, des 167 conseiller.ère.s de Paris, de l'ensemble des conseillers au cabinet de la Maire de Paris et de tous les directeurs de cabinet des adjoints à la Maire. Elle est également compétente pour émettre un avis sur les conflits d'intérêts des collaborateurs d'élus lors de leurs départs vers le secteur privé, pour laquelle elle joue le rôle de trait d'union entre les cabinets et la Commission de déontologie de la fonction publique.

La Commission rend des avis publics si leur portée est d'intérêt général, mais peut également être saisie à titre confidentiel par un élu ou un collaborateur. Le président de la Commission dispose d'un bureau au sein de l'hôtel de Ville où rencontrer les élus.

La Commission conseille également la Maire de Paris sur les projets de modification de statuts de structures liées à la Ville avant que ces changements ne soient soumis à la autorité indépendante nationale qu'est la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) puis à la délibération du Conseil de Paris afin d'entrer en application. Elle rédige un rapport annuel avec ses préconisations.

2. La déontologue centrale de la Ville de Paris

Sous l'impulsion de l'exécutif municipal, un programme parisien de conformité a été mis en place par le Secrétariat général de la Ville le 20 juillet 2018. Le programme de conformité vise à traduire un choix de méthode dans la conduite des politiques publiques tendant à instaurer une transparence accrue.

Un poste de déontologue central a ainsi été créé, épaulé par un réseau de référents déontologiques dans chacun des services de la Ville. La déontologue exerce sa compétence sur l'ensemble des 55.000 agents de la Ville, mais aussi des établissements publics dépendant de la Ville de Paris.

La charte de déontologie de la ville a été actualisée sur la base d'une cartographie des risques afin de prévenir les conflits d'intérêt dans les domaines dans lesquels une structure aussi large que la Ville de Paris est particulièrement vulnérable (jurys de concours de recrutement, allocation de subventions, marchés public...), mais aussi pour faire respecter un ensemble de principes relevant de la déontologie du service public français (loyauté, neutralité, laïcité...). Un registre des conflits d'intérêt et des cadeaux perçus est également géré par les services de la déontologue centrale. Une procédure visant à mettre la Ville de Paris en conformité avec la loi sur les lanceurs d'alerte a aussi été mise en place.

Aux fins d'avoir un interlocuteur unique dans la Ville sur les sujets de déontologie, la déontologue centrale assure également le lien entre les directions des ressources humaines des services et les instances nationales compétentes en cas de départ d'un agent vers le secteur privé ou de cumul d'activité, qui demeurent seules compétentes pour rendre un avis en la matière.

Le contact avec la déontologue centrale est accessible à tout agent au travers d'un email dédié. Une campagne de communication interne aux services de la Ville est également menée afin de familiariser les agents avec les règles de la charte de déontologie et les recours possible au travers de multiples formats (interview vidéo de la déontologue, e-learning, bande-dessinée...).

3. De nouveaux outils au service d'une transparence accrue

À l'initiative de l'association Transparency International, la Ville de Paris s'est dotée de la plateforme Lobbycal permettant de recenser la nature des rendez-vous entre la Maire, ses adjoints, les maires d'arrondissement et les représentants d'intérêts privés. Ces agendas sont mis à la disposition du public en open data sur le site de la Ville. Si la liste des représentants d'intérêts privés est définie au niveau national par la HATVP, une liste des représentants d'intérêts auprès des collectivités territoriales est en voie d'élaboration et devrait permettre de mieux prendre en compte, à l'horizon 2021, les actions d'influences spécifiques à l'échelle municipale.

La Ville et ses organes déontologiques œuvrent également au développement d'un dispositif de déclaration d'absence de conflit d'intérêts dans le cadre des jurys d'appels à projets organisés par la Ville de Paris et qui sera opérationnel à l'automne à l'issue de son adoption par le Conseil de Paris.

Annexe 6 : Règlement intérieur actualisé



Règlement intérieur de la Commission de déontologie du conseil de Paris

Déontologie des membres de la commission

Article premier – Indépendance

Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la Commission de déontologie du Conseil de Paris ne peuvent recevoir ou solliciter d'ordres, de consignes ou d'instructions de la part d'aucune autorité.

Chaque membre de la Commission de déontologie du Conseil de Paris, signe, lors de son entrée en fonction, une déclaration sur l'honneur par laquelle il.elle s'engage à respecter les obligations qui découlent du présent règlement.

Article 2 – Déport

Les membres de la commission de déontologie du Conseil de Paris sont soumis à un devoir d'impartialité. Aucun membre de la Commission de déontologie du Conseil de Paris ne peut participer à l'examen d'une situation individuelle relative à une personne à l'égard de laquelle il.elle détient ou a détenu, au cours des trois années précédant l'examen un intérêt, direct ou indirect.

Lorsqu'un membre, autre que le.la Président.e, estime que sa participation à l'examen de la dite situation le placerait en situation de conflit d'intérêts, il en informe le.la Président.e dès qu'il.elle a connaissance de cette situation ou, au plus tard, au début de l'examen qui lui est confié.

Le.la Président.e informe les autres membres sans délai des conflits d'intérêts dont il.elle a connaissance ou de ceux qui le concernent.

Article 3 – Déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts

Les membres de la commission s'engagent à procéder à une déclaration d'intérêts et à une déclaration de patrimoine dans des formes identiques à celles fixées par les délibérations 2014 DAI 1018 et 2014 DAI 2005 G modifiées relatives à l'approbation du code de déontologie des conseiller.ère.s de Paris, dans les deux mois qui suivent leur nomination.

Article 4 – Obligation de secret et de discrétion

Les membres de la commission de déontologie du Conseil de Paris sont tenus au secret professionnel et soumis à une obligation de confidentialité. Ils.elles ne peuvent faire état de façon nominative des situations individuelles dont ils.elles ont eu connaissance.

Les membres de la commission de déontologie du Conseil de Paris sont tenu.e.s à une obligation de discrétion et ne peuvent prendre, à titre personnel, aucune position publique concernant les informations dont ils.elles prennent connaissance dans le cadre de leurs fonctions.

Fonctionnement interne de la Commission de déontologie des conseillers de Paris

Article 5 – Calendrier

Le.la Président.e convoque la Commission de déontologie au moins une fois par semestre, dans le délai minimal de cinq jours avant la date de la Commission. Il.elle transmet l'ordre du jour de la séance. Cette convocation peut se faire de façon dématérialisée.

Il.elle peut aussi la convoquer sans délai si le respect d'un délai particulier l'exige ou en cas d'urgence

Il.elle fixe et communique le calendrier prévisionnel des séances de la Commission pour les six mois à venir. Ce calendrier mentionne les jours et les heures de séance

Article 6 – Séances

Les séances de la Commission de déontologie du Conseil de Paris ne sont pas publiques. Toute personne dont la contribution paraît utile peut être entendue sur invitation du.de la Président.e.

Il est rédigé, pour chaque séance, un procès-verbal, signé par le.la Président.e, qui est transmis par le secrétariat de la Commission de déontologie aux membres de la Commission.

Article 7 – Quorum

La Commission de déontologie du Conseil de Paris ne peut valablement siéger que si au moins trois de ses membres sont présents.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le.la président.e peut convoquer à nouveau la Commission de déontologie du Conseil de Paris, sur le même ordre du jour, à l'issue d'un délai minimal de deux jours. La Commission de déontologie siège alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Le.la président.e convoque à nouveau la Commission sans délai dans le cas de l'urgence visé à l'article 5 du présent règlement.

Le.la président.e de la Commission dirige les débats. En cas d'absence, il.elle est remplacé.e par le membre le plus âgé.

Article 8 – Instruction des déclarations

Chaque élu-e, dans les 4 mois qui suivent l'élection, transmet à la Commission de déontologie du Conseil de Paris, une charte d'engagement, une déclaration d'intérêts et éventuellement une déclaration de patrimoine.

Les conseiller.ère.s du cabinet de la Maire de Paris ainsi que les directeur.trice.s des adjoint.e.s de la Maire, dans les 2 mois qui suivent leur nomination, transmettent à la Commission de déontologie du Conseil de Paris, une déclaration d'intérêts, une déclaration de patrimoine et une charte d'engagement.

Une transmission dématérialisée des déclarations est possible.

Le secrétariat de la Commission de déontologie accuse réception des déclarations des élu.e.s faites sur le formulaire de la ville de Paris et éventuellement de la transmission d'une copie d'une déclaration faite à la Haute Autorité de Transparence de la Vie Publique (HATVP).

Lorsqu'une nouvelle déclaration d'intérêts est rédigée par un.e conseiller.ère de Paris, un.e conseiller.e du cabinet de la Maire ou d'un.e directeur-trice de cabinet d'un adjoint-e à la Maire de Paris, En cas de modification substantielle des éléments précédemment indiqués dans une déclaration d'intérêts, une nouvelle déclaration d'intérêt est rédigée par un.e conseiller.ère de Paris et transmise à la Commission de déontologie.

De même un mois avant la fin de mandat, la Commission recevra la nouvelle déclaration de patrimoine des élu.e.s qui avaient transmis une déclaration de patrimoine au début ou en cours de mandat.

Le secrétariat de la Commission de déontologie accuse également réception des déclarations d'intérêts, de patrimoine et d'engagement des conseiller.ère.s du cabinet de la Maire et des directeur.trice.s de cabinet des adjoint.e.s de la Maire. A la fin des fonctions, une nouvelle déclaration de patrimoine doit être rédigée par conseiller.ère.s du cabinet de la Maire et des directeur.trice.s de cabinet des adjoint.e.s de la Maire

La Commission vérifie le caractère complet des déclarations qui lui sont adressées. Si l'instruction de la déclaration engendre un doute quant au caractère exact et sincère de la déclaration, le.la Président.e peut solliciter auprès de l'élu.e, du conseiller.ère ou directeur.trice intéressé.e les précisions manquantes.

En cas d'absence de transmission à la Commission de déontologie d'une déclaration ou de la charte d'engagement signée, le.la président.e de la commission demande à l'intéressé.e de se mettre en conformité avec les dispositions du code de déontologie.

Dans le cas où la Commission de déontologie détecte, sans préjudice des dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale, une situation potentielle ou réelle de conflits d'intérêts, elle en informe immédiatement l'intéressé.e.

Dans le cadre de ses missions, la Commission peut requérir l'appui des services municipaux. Le.la président.e en fait la demande motivée par écrit auprès de la secrétaire générale de la Ville de Paris.

La Commission de déontologie examine les déclarations de cadeaux et de voyages qui ont été transmises par les conseiller.ère.s de Paris et peut faire toute observation à l'élu.e concerné.e.

Article 9 – Instruction des demandes concernant le logement social

A la demande de la Maire, la Commission de déontologie examine la situation d'un.e élu.e demeurant dans un logement locatif social au regard des exigences du code de déontologie. L'instruction de cette situation s'effectue à partir des documents de toute nature produits par l'élu.e. La Commission de déontologie peut entendre, à sa demande l'élu.e concerné.e. La Commission rend des conclusions écrites qui sont adressées à l'élu.e intéressé.e et sont transmises à la Maire de Paris. Ces conclusions ne sont pas rendues publiques.

Article 10 – Recommandations et conclusions

Les recommandations, conclusions et avis pris par la Commission de déontologie à raison de sa compétence, le sont sous la forme écrite. Ils sont signés du/de la Président.e de la Commission de déontologie.

La Commission de déontologie du Conseil de Paris, saisie par la Maire de Paris, les président.e.s de groupe politique du Conseil de Paris, les président.e.s de Commission du Conseil de Paris, rend des avis écrits sur les questions d'interprétation du code de déontologie ainsi que sur les modalités précises de son application.

La Commission de déontologie indique dans l'avis rendu si elle entend le rendre public. Il est publié, alors, sous forme anonyme, sans aucune référence à une situation individuelle ou mention susceptible d'identifier une personne.

La Commission de déontologie, par l'intermédiaire de son/sa président.e, peut faire toute proposition à la Maire de Paris pour améliorer l'éthique et la déontologie au sein de la Ville de Paris.

La Commission de déontologie est également à la disposition des élu.e.s parisien.ne.s, des conseiller.ère.s du cabinet de la Maire, des directeur.trice.s de cabinet des adjoint.e.s à la Maire, pour les conseiller sur le respect de la déontologie dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 11 – Adresse

Les chartes d'engagement, les déclarations d'intérêts, de patrimoine, les déclarations annuelles de cadeaux reçus et déclarations de voyages accomplis pendant la durée du mandat sont adressées à Secrétariat de la Commission de Déontologie – Hôtel de Ville – Bureau 390 – 75004 Paris.

Un récépissé des pièces transmises sera adressé en retour.

Publication sur le site internet de la ville de paris

Article 12 – Publication

Sont publiés sur le site internet Paris.fr de la Ville de Paris :

- le règlement intérieur de la Commission de déontologie du Conseil de Paris
- Les déclarations initiales d'intérêts des conseiller.ère.s de Paris, ainsi que les déclarations modificatives. Peuvent également être publiées les déclarations de patrimoine des conseiller.ère.s de Paris.
- Les avis non nominatifs et anonymes rendus par la Commission

- Le rapport annuel de la Commission de déontologie des conseillers de Paris

Dans tous les cas la Commission de déontologie vérifiera que le consentement des intéressés à la publication de leurs déclarations a bien été donné.

La Commission de déontologie du Conseil de Paris contrôlera que la publication des déclarations s'effectue dans les conditions définies au III de l'article 5 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Article 13 – Foire aux questions

La Commission de déontologie du Conseil de Paris met à disposition des élus parisiens une Foire aux questions (FAQ) pour leur fournir des éléments d'informations sur leurs obligations déontologiques. Les élus ont la possibilité par l'intermédiaire de cette FAQ d'interroger directement de façon anonyme la Commission de déontologie du Conseil de Paris.

Annexe 7 : Document sur le « pantouflage » des collaborateurs d'élus

ANNEXE I

DÉCLARATION D'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

DANS LE CADRE D'UN DÉPART TEMPORAIRE OU DÉFINITIF DE LA FONCTION PUBLIQUE

(article 25 octies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et décret n°2017-105 du 27 janvier 2017)

En remplissant ce formulaire, merci de bien vouloir expliciter au moins une fois les sigles que vous employez.

NOM :

PRÉNOM :

DATE DE NAISSANCE :

ADRESSE PERSONNELLE :

.....

.....

TÉLÉPHONE PERSONNEL :

ADRESSE ÉLECTRONIQUE PERSONNELLE :@.....

I.- QUELLE EST VOTRE SITUATION ACTUELLE DANS L'ADMINISTRATION ?

Cochez les cases correspondantes

1. SITUATION ADMINISTRATIVE

☐ Vous êtes agent **contractuel**

Préciser le cas échéant **votre catégorie** :

☐ A+ ☐ A ☐ B ☐ C

☐ Vous êtes agent **titulaire** ou **stagiaire**

Préciser **votre catégorie** :

☐ A+ ☐ A ☐ B ☐ C

Votre corps (ou cadre d'emploi) et votre grade :

.....

.....

Vous êtes actuellement

☐ En activité

☐ En congé sans rémunération

☐ En détachement

☐ En disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise

☐ En disponibilité pour convenances personnelles / suivre son conjoint

☐ En disponibilité d'office / pour raisons de santé

☐ En exclusion temporaire de fonctions

☐ Mis à disposition

☐ En position hors cadres

☐ À la retraite

☐ Vous avez déjà définitivement cessé vos fonctions

Depuis le

...../...../ 20.....

Vous souhaitez :

- ☐ Être placé en congé sans rémunération
- ☐ Démissionner
- ☐ Être détaché
- ☐ Être placé en disponibilité pour convenances personnelles
- ☐ Être placé en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise
- ☐ Être placé en disponibilité pour suivre votre conjoint
- ☐ Être placé en position hors cadres
- ☐ Être admis à faire valoir vos droits à la retraite
- ☐ Vous allez cesser définitivement vos fonctions (*ex. : fin de contrat*)

À compter du

...../...../ 20.....

2. AU COURS DES TROIS ANNÉES PRÉCÉDANT LE DÉBUT DE L'ACTIVITÉ PRIVÉE QUE VOUS ENVISAGEZ D'EXERCER, QUELLES ONT ÉTÉ VOS FONCTIONS PRÉCISES DANS L'ADMINISTRATION ?

Préciser :

- l'administration ou le service auquel vous apparteniez ;
- les fonctions que vous exerciez (en précisant notamment les activités ou secteurs professionnels dont vous aviez le contrôle ou la surveillance, ou pour lesquels vous aviez été amené à émettre un avis, conclure un contrat ou participer à la prise d'une décision)

II. VOUS SOUHAITEZ EXERCER UNE ACTIVITÉ DANS LE SECTEUR PRIVÉ OU DANS LE SECTEUR PUBLIC CONCURRENTIEL

1. INFORMATIONS SUR L'ENTREPRISE OU L'ORGANISME

Nom (ou raison sociale) :

.....

Adresse :

.....

.....

Téléphone :

Adresse électronique :@.....

Secteur ou branche professionnelle de l'entreprise ou de l'activité :

.....

.....

Forme sociale de l'entreprise ou de l'activité :

Exemple : auto-entreprise, SARL, SAS, activité libérale, VDI (vendeur à domicile indépendant), entreprise individuelle, association, etc.

ATTENTION : Pour les sociétés et associations, joindre les statuts ou les projets de statuts.

Joindre, si possible, une copie du contrat de travail ou de la promesse d'embauche.

2. QUELLE SERA VOTRE FONCTION OU VOTRE ACTIVITÉ (DESCRIPTION DÉTAILLÉE) ?

3. À QUELLE DATE EST-IL PRÉVU QUE VOUS COMMENCIEZ À EXERCER CETTE ACTIVITÉ ?

..... / / 20.....
J M A

III. DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné (Nom – Prénom) :

souhaitant exercer une activité privée pour le compte de l'entreprise ou de l'organisme :

déclare sur l'honneur :

1) ne pas avoir été chargé, dans le cadre des fonctions que j'ai effectivement exercées, de la surveillance ou du contrôle (financier, technique ou administratif) de cette entreprise ou d'une entreprise du même groupe au sens de l'article 432-13 du code pénal ;

2) ne pas avoir été chargé, dans le cadre des fonctions que j'ai effectivement exercées, de conclure des contrats de toute nature avec l'une de ces entreprises ou de formuler un avis sur de tels contrats ;

3) ne pas avoir été chargé de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par l'une de ces entreprises ou de formuler un avis sur de telles décisions.

Fait à, le

SIGNATURE

Annexe 8 : Avis de la HATVP sur le dispositif de déclaration d'intérêts pour les membres des jurys de sélection dans le cadre des appels à projet



Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

Délibération n° 2019-72 du 25 juin 2019 relative au projet de la Ville de Paris de mise en place d'un dispositif de déclarations d'intérêts pour les membres des jurys de sélection dans le cadre des appels à projets

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique,

Vu :

- la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 20,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la lettre, en date du 2 mai 2019, par laquelle la Maire de Paris a transmis à la Haute Autorité une demande d'avis sur l'opportunité et les modalités de la mise en place d'un dispositif de déclarations d'intérêts pour les membres des jurys de sélection dans le cadre des appels à projets,

Ayant entendu, lors de la séance du 25 juin 2019, M. Sébastien Ellie en son rapport,

A adopté l'avis dont la teneur suit :

1. La maire de Paris a saisi la Haute Autorité, sur le fondement de l'article 20 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, d'une demande d'avis sur l'opportunité et les modalités de la mise en place d'un dispositif de déclarations d'intérêts pour les membres des jurys de sélection dans le cadre des appels à projets.

I. Sur l'opportunité de la mise en place d'un tel dispositif

2. La Haute Autorité approuve la démarche de la Ville de Paris visant à mettre en place un dispositif de déclarations d'intérêts pour les membres des jurys de sélection, qui correspond aux objectifs fixés par la loi du 11 octobre 2013 en matière de transparence, de déontologie et, plus spécifiquement, de prévention des conflits d'intérêts dans l'action publique.
3. Elle relève que les appels à projets ne sont pas soumis aux procédures formalisées obligatoires qui permettent d'encadrer les conditions dans lesquelles la sélection des opérateurs est effectuée, au regard notamment des règles relatives à la prévention des conflits d'intérêts. Ainsi, la mise en place d'un système de déclaration des intérêts pour les membres de jury de sélection constitue un dispositif pertinent destiné à prévenir les conflits d'intérêts, au regard de l'exigence d'intégrité qui imprègne la décision publique et du

recours de plus en plus important aux appels à projets, lesquels présentent parfois des enjeux financiers, techniques et juridiques importants.

II. Les modalités de mise en œuvre

4. La Ville de Paris envisage de recueillir de la part des membres de jury les informations suivantes : *« les activités professionnelles autres exercées, ainsi que celles exercées par leur conjoint, les détentions d'actions au sein des entreprises et/ou les relations amicales entretenues au sein d'opérateurs économiques, les mandats électifs et les activités bénévoles conduites, les distinctions honorifiques précédemment reçues »*.
5. En l'absence de dispositif légal ou réglementaire prévoyant explicitement cette obligation, la prévention des conflits d'intérêts doit s'articuler avec les exigences tenant au respect de la vie privée. Le contenu de la déclaration demandée aux membres de jury de sélection doit ainsi être strictement limité à l'identification des intérêts susceptibles d'entrer en conflit avec leur mission.

1. Informations susceptibles de figurer dans la déclaration d'intérêts

6. Au regard de ce principe, la Ville de Paris serait fondée à solliciter uniquement, dans le cadre de la déclaration, des informations susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts relatives :
 - aux autres activités professionnelles exercées par le membre du jury, ainsi que celles exercées par son conjoint,
 - à la détention de parts ou actions au sein des entreprises publiques ou privées,
 - aux activités bénévoles conduites,
 - aux mandats électifs.
7. La future déclaration pourrait contenir, en outre, une information relative à la participation aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société, cette information apparaissant pertinente au regard de la spécificité de la fonction de membre de jury de sélection.
8. Afin de faciliter l'identification des intérêts en jeu, la Ville de Paris pourrait utilement donner certaines illustrations, non exhaustives, des secteurs d'activité ou des entreprises les plus susceptibles d'être concernées par l'appel à projet.

2. Information insusceptible de figurer dans la déclaration d'intérêts

9. Dans la mesure où l'information concernant « *les distinctions honorifiques précédemment reçues* » ne semble pas pertinente au regard de l'identification d'un éventuel conflit d'intérêts dans le cadre de la sélection des appels à projets, la Haute Autorité recommande de ne pas la faire figurer dans la déclaration.
10. L'information relative « *aux relations amicales entretenues au sein d'opérateurs économiques* » semble par ailleurs disproportionnée quant aux exigences tenant au respect de la vie privée, notamment au regard de la décision du Conseil Constitutionnel n° 2013-676 du 9 octobre 2013.

3. Modalités de traitement des déclarations

11. Il semble nécessaire qu'une procédure de traitement des déclarations soit préalablement fixée et clairement déterminée afin de répondre aux exigences du droit au respect de la vie privée. Un certain nombre de recommandations peuvent ainsi être formulées.
12. La Haute Autorité suggère en premier lieu que les déclarations ne soient demandées qu'après la désignation des membres du jury. Le délai de dépôt de cette déclaration est laissé à la libre appréciation de la Ville de Paris mais, dans un objectif de sécurité juridique et d'efficacité, il serait cependant préférable qu'il intervienne avant le début du processus de sélection des candidats à l'appel à projets.
13. Ces déclarations devront par ailleurs faire l'objet d'une stricte confidentialité, qui doit être assurée de la même façon pour l'ensemble des membres de jury, qu'ils soient ou non fonctionnaires, et qu'ils relèvent ou non des services de la Ville. La Haute Autorité préconise de confier la conservation des déclarations au référent déontologue dont le rôle, les compétences et les obligations garantissent l'effectivité du principe de confidentialité.
14. S'agissant de la durée de conservation des déclarations d'intérêts, une période de cinq années telle qu'envisagée en l'espèce apparaît particulièrement longue, au regard de l'objet de la mission. Si les membres du jury sont désignés pour un appel à projet spécifique, il serait préférable, au regard des principes de confidentialité et du droit au respect de la vie privée, que chacune de ces déclarations soit détruite à l'issue du délai de recours contre la décision de sélection du projet, et le cas échéant, après édicition d'une décision juridictionnelle devenue définitive.
15. Afin d'assurer l'effectivité du dispositif déclaratif et de garantir l'intégrité de la décision publique, des mécanismes de prévention des conflits d'intérêts doivent être mis en œuvre après avoir identifié les intérêts en présence et les interférences éventuelles. Ces mesures peuvent consister, selon les cas :

- à assurer la publicité de l'intérêt,
- à organiser un déport, lors de la prise de décision, lorsque les liens entre le candidat et le membre du jury intéressé sont de nature à créer un doute sur l'impartialité de ce dernier ;
- à abandonner l'intérêt concerné.

16. Une règle générale de vigilance pourrait également être énoncée, avec la possibilité pour les membres de jury de saisir le référent déontologue en cas de doute sur une éventuelle interférence entre divers intérêts. Ce dernier pourrait se voir confier la mission de déterminer les mesures les plus à même de prévenir le risque de conflit d'intérêts.

17. Conformément à l'article 20 de la loi du 11 octobre 2013 précité, cet avis a pour unique destinataire la maire de Paris, qui est libre de son usage. Si cette dernière souhaite s'en prévaloir ou lui donner quelque diffusion que ce soit, l'avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ne vaut, et ne peut par suite être mentionné, que dans son intégralité.

**Annexe 9 : 2^{ème} rencontre des référents déontologues de la sphère publique à la
HATVP le 19 septembre 2019**

Le Président de la Haute Autorité
pour la transparence de la vie publique
a le plaisir de vous convier à la

2^{ème} rencontre des référents déontologues de la sphère publique

Jeudi 19 septembre 2019

9h30 - 17h

Maison de la Recherche

54 rue de Varenne, Paris 7^{ème}

Inscription obligatoire. RSVP avant le 27 août 2019.

Contact : Marie-Charlotte Litou | marie-charlotte.litou@hatvp.fr | 01 86 21 94 63

Programme prévisionnel

Thème : « Les outils au service de la déontologie »

La multiplication des outils déontologiques peut interroger : cartographie des risques, chartes, déclarations d'intérêts. Quelle pertinence de chacun ? Comment les adapter à sa structure ? Quel rôle pour le référent déontologue ?

9h30 - 10h	Accueil des participants
10h - 10h30	Ouverture par M. Jean-Louis Nadal, Président de la Haute Autorité
10h45 - 12h15	Table-ronde
12h30 - 14h	Déjeuner
14h30 - 16h45	Ateliers
16h45 - 17h	Conclusion par Mme Lisa Gamgani, Secrétaire générale de la Haute Autorité



2^{ème} rencontre des référents déontologues de la sphère publique

Jeudi 19 septembre 2019
9h30 - 17h

Maison de la recherche
54 rue de Varenne, Paris 7^{ème}

Les outils au service de la déontologie

Avec la participation du



Haute Autorité
pour la transparence
de la vie publique



Programme

Les outils au service de la déontologie

La multiplication des outils déontologiques peut interroger : cartographie des risques, chartes, déclarations d'intérêts ... Quelle pertinence de chacun ? Comment les adapter à sa structure ? Quel rôle pour le référent déontologue ?

- 9h30 - 10h • Accueil des participants
- 10h - 10h30 • Ouverture par M. Jean-Louis Nadal, Président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.
- 10h45 - 12h15 • Table-ronde : les outils au service de la déontologie
 - / Modération : Mme Edwige Belliard, déontologue de des collèges de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.
 - / M. Hervé Expert, président du comité d'éthique de la ville de Nice.
 - / Mme Alice Navarro, référente déontologue de la direction générale du trésor.
 - / M. Pierre Villeneuve, ancien référent déontologue de la région Bretagne.
- 12h30 - 14h • Déjeuner
- 14h30 - 16h45 • Ateliers
 - / Atelier thématique n°1 :
Former à la déontologie
Gérer les relations avec les représentants d'intérêts
 - / Atelier thématique n°2 :
Construire une charte de déontologie
Développer des outils de prévention des conflits d'intérêts
 - / Atelier thématique n°3 :
Communiquer autour de la déontologie
 - / Atelier thématique n°4 :
Cartographier les risques de sa structure
- 16h45 - 17h • Conclusion par Mme Lisa Gamgani, secrétaire générale de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique:

Liste des participants

- Collectivités territoriales / Centres de gestion

- / Patrick BANNEX, coordinateur du collège de déontologie des agents de la région Hauts-de-France.
- / Lucie CHAPUS-BERARD, référente déontologue des agents de la métropole Aix-Marseille-Provence.
- / Yves CHARPENEL, président de la commission de déontologie des conseillers de la ville de Paris.
- / Henriette CHAUBON, référente déontologue des agents de la région Ile-de-France
- / Sylvie COEUR DE ROY, référente déontologue du département du Loiret.
- / Jean-Marie CROUZATIER, président de la commission de déontologie de la ville de Toulouse.
- / Jacqueline de GUILLENSCHMIDT, président de la commission d'éthique de la région Ile-de-France.
- / Sébastien DEJAEGHER, référent déontologue au sein du collège de déontologie des agents de la région Hauts-de-France.
- / Marie-Christine DENOIX DE SAINT MARC, membre de la commission éthique de la région Ile-de-France.
- / Alain DEVRILLON, chef du service de l'Assemblée et de l'administration du département du Maine-et-Loire.
- / Hervé EXPERT, président du comité d'éthique de la ville de Nice.
- / Jacqueline FAGLIN, référente déontologue des élus et des agents de la ville de Marseille.
- / Karine FARAGO-SZEKERES, correspondante déontologue de la région Centre-Val-de-Loire.
- / Pierre FEILHES, référent déontologue des agents à la ville de Toulouse et à Toulouse métropole.
- / Philippe GAUZY, référent déontologue de Nîmes Métropole.
- / Sarah GIVRY, référente déontologue de la communauté d'agglomération de la région Nazairienne et de l'Estuaire.

- / Patrick HENRY-BONNIOT, référent déontologue de la région Nouvelle-Aquitaine.
- / Michel HERVE, membre du comité d'éthique de la ville de Nice.
- / Catherine HUSSON-TROCHAIN, présidente de la Commission de déontologie de la région Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- / Mireille IMBERT-QUARETTA, membre du comité d'éthique de la région Bourgogne-Franche-Comté.
- / Gwénaëlle JUAN, référente déontologue du centre national de la fonction publique territoriale.
- / Nicolas LAIGNIER, référent déontologue au sein du collège de déontologie des agents de la région Hauts-de-France.
- / Marianne LAVENAIRE, référente déontologue de la ville de Fort-de-France.
- / Marie-Françoise LEBON-BLANCHARD, référente déontologue centrale de la ville de Paris.
- / Danièle MAZZEGA, référente déontologue des centres de gestion du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, du Territoire-de-Belfort, du Doubs et du Jura.
- / Marion MENICUCCI, juriste collaboratrice de la référente déontologue de la ville de Marseille.
- / Anna-Livia PANTALACCI, référente déontologue de la ville de Bastia.
- / Christine PASQUIERS, directrice de l'inspection générale de la région Hauts-de-France.
- / Grégoire PETIT, chargé de mission politique publique au secrétariat général de la région Ile-de-France.
- / Catherine PICHON, directrice territoriale, juriste à la communauté urbaine de Caen
- / Mathilde PICOT, chargée d'études à la Métropole du Grand Nancy.
- / Anne RINNERT, responsable du pôle citoyenneté et affaires juridiques du centre national de la fonction publique territoriale.
- / Daniel ROUGE, adjoint au maire de Toulouse en charge des questions déontologiques.
- / Isabelle SIMONNEAU, responsable du service juridique du département des Deux-Sèvres.
- / Elise UNTERMAIER-KERLEO, référente du centre de gestion du Rhône et de la métropole de Lyon.

/ Pierre VILLENEUVE, ancien référent déontologue de la région Bretagne.

/ Patrick WACHSMANN, référent déontologue de la ville de Strasbourg.

● Ministères / Administrations centrales

/ Marc-Olivier BARUCH, secrétaire général du collège de déontologie du ministère de la culture.

/ Christophe BAULINET, référent déontologue de l'inspection générale des finances et des ministères économiques et financiers.

/ Jean-François BLAREL, référent déontologue du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

/ Aveline BOUSQUET, chargée de mission auprès du rapporteur général de la commission de déontologie des militaires et du référent ministériel déontologue et alerte.

/ Cyril BOUYEURE, référent déontologue du contrôle général économique et financier.

/ Élisabeth BRAUN, référente déontologue de la direction générale des douanes et droits indirects.

/ François COUSIN, référent déontologue de la direction générale des finances publiques.

/ Michel FUZEAU, référent déontologue pour les services rattachés au secrétariat général du ministère de l'intérieur.

/ Philippe INGALL-MONTAGNIER, référent déontologue des services du Premier ministre.

/ Michel LABBÉ, référent déontologue de la direction générale de la gendarmerie nationale.

/ Alain LACABARATS, vice-président du Comité de déontologie des ministères sociaux

/ Alain LARANGÉ, référent déontologue de l'inspection générale de l'administration.

/ Bertrand MICHELIN, référent déontologue de la police nationale.

/ Philippe MONDON-GUILHAUMON, secrétaire général de la commission de déontologie des militaires.

/ Joël MORET-BAILLY, vice-président du comité de déontologie des ministères chargés des affaires sociales.

- / Alice NAVARRO, référente déontologue de la direction générale du trésor.
- / Valérie PERNOT-BURCKEL, membre du collège de déontologie de la direction générale de l'aviation civile.
- / Jacky RICHARD, président du collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale.
- / Blandine SORBE, responsable audit, contrôle interne et conformité de Paris 2024.
- / Jean TENNERONI, référent déontologue du ministère des armées.

- AAI / API

- / Edwige BELLARD, référente déontologue des collèges de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.
- / Laurent BERLIOZ, référent déontologue du Haut Conseil au commissariat aux comptes.
- / Jean-Pierre BONTHOUX, référent déontologue de l'Autorité de la concurrence.
- / Pascal CESCONE, délégué à la déontologie auprès du gouverneur de la Banque de France.
- / Xavier DUPONT, référent déontologue auprès du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.
- / Elisabeth HÉRAIL, référente déontologue de l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé.
- / Christine JOUHANNAUD, référente déontologue du Défenseur des droits.
- / Gilles-Pierre LÉVY, référent déontologue de l'Autorité des marchés financiers.
- / Daniel LUDET, référent déontologue de la Haute Autorité de santé.
- / Odile PIÉART, membre du collège de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.
- / Manuelle VERTOT, référente déontologue de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

- Assemblées parlementaires

- / Arnaud BAZIN, président du comité de déontologie du Sénat.
- / Marianne BRUN, conseillère de la déontologue de l'Assemblée nationale.
- / Thierry CARCENAC, vice-président du comité de déontologie du Sénat.
- / Agnès ROBLOT-TROIZIER, déontologue de l'Assemblée nationale.

- Opérateurs de la ville de Paris

- / Claire CARPENTIER-DE PONTICH, secrétaire générale d'Eau de Paris.
- / Laurence CHEVALLIER, référente déontologue de Paris-Habitat.
- / Nawal EL BEKRI, référente déontologue de la SEMAEST.
- / Isabelle JÉGOU, directrice juridique de la Régie immobilière de Paris.
- / Ségolène LE ROUX DE BRETAGNE, responsable du service des affaires juridiques d'Eau de Paris.
- / Déborah MARLIN, administratrice générale du Carreau du temple.
- / Brigitte PERRIN, directrice juridique et marchés d'Elogie-Siemp.
- / Marianne ROBINO, responsable de projets événementiels et du développement du Carreau du Temple.

Atelier n°1 :

- / Former à la déontologie
- / Gérer les relations avec les représentants d'intérêts

Former à la déontologie

Animé par Mme Jeanne Dominjon, responsable des études et des partenariats et Mme Marie-Charlotte Litou, chargée d'études à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Objectifs :

- / Structurer un module de formation adapté à ma structure.
- / Apprendre à développer des outils de formation.
- / Construire une trame de formation pour des agents.
- / Construire une trame de formation pour des élus.

Former à la déontologie : construire un cas pratique adapté

Un cas pratique adapté et percutant est un outil particulièrement utile pour sensibiliser des agents ou des élus à la déontologie. Quelques étapes peuvent être suivies pour le construire.

- S'informer sur :
 - / Le nombre de participants ;
 - / Le temps prévu pour la réalisation du cas pratique.
- Identifier le public qui sera présent :
 - / Leur statut, qualité (agent, élu, fonctions de management, etc.) ;
 - / Connaître leurs fonctions et leurs compétences dans le champ déontologique afin d'adapter le contenu et la difficulté du cas pratique ;
 - / Adapter au public :
 - le problème rencontré ;
 - la mise en situation générale du cas ;
 - les fonctions attribuées aux acteurs du cas pratique.

- Réaliser le cas pratique à partir :
 - / Du recueil des situations à risques auxquelles les participants ou la structure ont été exposés (cette étape peut être réalisée préalablement au module de formation en soumettant aux participants un questionnaire ou en se basant sur la cartographie des risques de la structure par exemple) ;
 - / De l'expérience du référent déontologue ;
 - / D'un cas réel, après anonymisation.

- Vérifier que le cas pratique présente clairement :
 - / La ou les situation(s) à étudier ainsi que les thématiques abordées ;
 - / Les problèmes soulevés ;
 - / Les acteurs de la situation ;
 - / L'évènement à l'origine du problème (s'il y a lieu) ;
 - / Des éléments de contextualisation.

- Encadrer la résolution du cas pratique, au choix par :
 - / Un examen commun du cas pratique, après un temps de réflexion individuel ;
 - / Un examen séparé du cas pratique par plusieurs groupes. Les résultats peuvent ensuite être restitués par un rapporteur désigné au sein de chaque groupe. Chaque groupe peut ensuite analyser, amender ou apporter une autre solution que celle choisie par l'autre groupe ;
 - / Des cas différents peuvent également être soumis à chaque groupe.

Conseils :

- / Si besoin, ajouter un document support permettant la réalisation du cas pratique (exemple : textes juridiques).
- / Inclure des détails qui peuvent paraître inutiles ou superflus mais qui donnent du liant et du contexte au cas pratique. Cela permettra aux participants d'appréhender plus aisément la situation présentée.

Gérer les relations avec les représentants d'intérêts

Animé par Mme Juliette Roux, chargée de mission juridique à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Objectifs :

- / Identifier les interactions avec les représentants d'intérêts.
- / S'informer sur les représentants d'intérêts.
- / Encadrer les relations avec les représentants d'intérêts.

Depuis le 1er juillet 2017, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique assure la tenue du répertoire numérique des représentants d'intérêts. Dès qu'il entre dans la définition légale posée à l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 (voir ci-dessous), tout « lobbyiste » a l'obligation de s'inscrire au répertoire et de déclarer annuellement ses activités ainsi que les moyens afférents.

- Qu'est-ce qu'un représentant d'intérêts ?
 - / Une personne physique ou une personne morale ;
 - / Dont un dirigeant, un employé ou un membre exerce une activité de représentation d'intérêts
 - À titre principal : il y a consacré plus de la moitié de son temps sur les six derniers mois.
 - À titre régulier : il a effectué plus de dix actions sur les douze derniers mois.
- Qu'est-ce qu'une action de représentation d'intérêts ?
 - / Une entrée en communication (mail, appel, rendez-vous, déjeuner, etc.) ;
 - / À l'initiative du représentant d'intérêts ;
 - / Au près de certains responsables publics (membre du Gouvernement, parlementaire, préfet, etc.) ;
 - / Au sujet de certaines décisions publiques (loi, règlement, marché public, etc.) ;
 - / En vue d'influencer ces décisions.

- À quelles obligations sont soumis les représentants d'intérêts ?

Il existe trois types d'obligations :

- / Une obligation d'inscription sur le répertoire numérique des représentants d'intérêts ;
- / Une obligation de déclaration annuelle des activités de représentation d'intérêts réalisées et des moyens afférents ;
- / Des obligations de nature déontologique.

- Quel est le rôle du référent déontologue ?

1. Identifier :

- / Les responsables publics pouvant faire l'objet d'actions de lobbying au sein de la structure.
- / Les représentants d'intérêts susceptibles d'intervenir auprès de ces responsables.

2. Prévenir

- / Les actions de lobbying opaques.
- / Les manquements aux obligations déontologiques, du côté des responsables publics comme du côté des représentants d'intérêts.

3. Aider les responsables publics :

- / A identifier une action de lobbying.
- / A s'aider du répertoire en ligne.
- / A connaître leurs obligations déontologiques.

Références juridiques :

- / Articles 18-2 et 18-5 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.
- / Décret n° 2017-867 du 9 mai 2017 relatif au répertoire numérique des représentants d'intérêts.
- / Lignes directrices de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (disponibles en ligne sur le site internet de la Haute Autorité).

Atelier n°2 :

- / Construire une charte de déontologie
- / Développer des outils de prévention des conflits d'intérêts

Construire une charte de déontologie

Animé par M. Sébastien Ellie, chef du pôle juridique et études et M. Simon Berger, chargé de mission juridique à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Objectifs :

- / Identifier les éléments à inclure dans la charte de déontologie.
- / Associer les « personnes ressources » afin de rédiger une charte de déontologie.
- / Rédiger une charte de déontologie adaptée à la structure.

● Les objectifs :

La rédaction d'une charte de déontologie répond à plusieurs objectifs, tendant à en faire un document à la fois :

- / Clair : la charte doit être facilement identifiée et utilisée au quotidien ;
- / Complet : contenant toutes les règles déontologiques applicables et pertinentes ;
- / Adapté : précisant les principes déontologiques généraux pour l'exercice des activités spécifiques de l'organisme ;
- / Harmonisé : mettant en cohérence les pratiques déjà en place.

C'est un document fondamental pour le référent déontologue, impliqué lorsque c'est possible dès la phase de rédaction. C'est à la fois le cadre de l'action du référent, qui en retire la définition de ses missions et de ses moyens, et son support, puisqu'il applique aux situations qui lui sont soumises les principes définis par la charte.

- Une structure de base :

Une charte de déontologie doit par essence être adaptée aux spécificités de chaque organisme, notamment au regard de la cartographie des risques qu'il aura menée. Mais une structure de base peut être proposée, avec plusieurs éléments incontournables :

1. Les principes déontologiques :

- / Le champ d'application de la charte ;
- / Les obligations déontologiques applicables, le cas échéant celles spécifiques aux élus locaux et aux agents publics.

2. Le référent déontologue :

- / Son statut : la manière dont il est désigné, les garanties d'indépendance dont il bénéficie et les garanties de confidentialité de ses échanges avec les demandeurs ;
- / Ses fonctions : les missions qui lui sont confiées (conseil déontologique, analyse des déclarations d'intérêts, formation, etc.), ses moyens, la façon dont il peut être saisi.

3. Les mécanismes déontologiques :

- / La déclaration des intérêts susceptibles de créer des conflits ;
- / L'encadrement des cadeaux et invitations ;
- / Le contrôle de l'utilisation des moyens (véhicules, ordinateurs, etc.) octroyés.

4. Les modalités de mise en œuvre de la charte :

- / Les conséquences disciplinaires d'éventuels manquements ;
- / La procédure de révision de la charte et l'échéance à laquelle elle doit être effectuée.

Références juridiques :

- / Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique : article 2 ;
- / Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : articles 6 ter A, 25 et 28 bis ;
- / Code général des collectivités territoriales : article L. 1111-1-1 ;
- / Code du travail : article L. 1121-1 ;
- / Décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique.

Développer des outils de prévention des conflits d'intérêts

Animé par Mme Anne de Moussac, adjointe au chef de pôle juridique et études de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique et par Mme Agathe Lefèvre, chargée de contrôle.

Objectifs :

- / Connaître les outils de prévention des conflits d'intérêts existants.
- / Adapter ces outils aux besoins déontologiques de ma structure.
- / Imaginer de nouveaux outils de prévention des conflits d'intérêts.

1. L'identification du conflit d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Trois conditions sont nécessaires à l'identification d'un conflit d'intérêts :

- 1ère condition : la détention d'un intérêt
 - / L'intérêt peut être matériel (activité professionnelle) ou moral (activité bénévole).
 - / L'intérêt peut être direct (l'individu) ou indirect (son conjoint).
 - / L'intérêt peut être privé ou public (membre du conseil d'administration d'une société privée ou publique).
 - / L'intérêt peut être présent (détention de parts dans le capital d'une société) ou passé (activité professionnelle antérieure).
- 2ème condition : la caractérisation d'une interférence entre l'intérêt et la fonction
 - / L'interférence peut être matérielle (dans le même domaine), géographique (sur le même territoire) et/ou temporelle (des intérêts passés).
 - / Afin de caractériser une interférence il est nécessaire de déterminer l'étendue des compétences liées à l'exercice de la fonction concernée.
- 3ème condition : une interférence d'une intensité suffisante

2. Quand procéder à l'examen du conflit d'intérêts

Le contrôle du conflit d'intérêts doit s'effectuer au moment le plus opportun. Selon les situations, celui-ci pourra intervenir :

- / Avant la nomination ;
- / Juste après la nomination ;
- / Au cours de l'exercice des fonctions, lorsqu'un changement survient dans les intérêts détenus.

3. Les outils de prévention du conflit d'intérêts

Pour prévenir le risque de conflit d'intérêts, le déontologue peut recourir à différentes mesures de précaution telle que la déclaration d'intérêts, les mesures de déport et de délégation ou encore la publicité de l'intérêt.

Il lui est primordial de déterminer, parmi ces mesures de précaution, celles qui seront les plus à même de prévenir effectivement le conflit d'intérêts en fonction du cas d'espèce rencontré.

Références juridiques :

- / Article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.
- / Article 25 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
- / Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Atelier n°3 :

Communiquer autour de la déontologie

Animé par Mme Élodie Cuerq, cheffe du pôle communication et relations institutionnelles de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique et par Mme Fanny Fiorentino et Mme Mégane Jean-Alphonse, chargées de communication.

Objectifs :

- / Comprendre les fondamentaux théoriques de la communication ;
- / Savoir appréhender les outils et supports de communication à sa disposition ;
- / Echanger des bonnes pratiques en matière de communication ;
- / Identifier les sujets/axes de communication d'un référent déontologue.

● Les fondamentaux de la communication

Le référent déontologue n'a pas vocation à se substituer au service communication de sa structure. Il est toutefois utile qu'il connaisse a minima les fondamentaux de la communication, l'objectif étant qu'il puisse être proactif, valoriser ses réalisations, participer à des campagnes de sensibilisation, appréhender des situations de crise, etc.

Les questions à se poser avant de mener toute action de communication :

- / Pourquoi communiquer : pour dire quoi ?
- / Qui communique : le référent déontologue lui-même ? Le service communication ? L'autorité politique ou administrative ... ?
- / Quel(s) public(s) cible(s) ? Quel(s) objectif(s) ? Quel(s) message(s) ?
- / Comment ? Quand ? : définition d'un plan d'actions

1. La communication interne :

L'un des principaux enjeux de communication pour un référent déontologue est de faire connaître son rôle auprès des agents de son administration pour être clairement identifié et pour que ses missions soient connues de tous. Le volet « communication interne », qui englobe l'ensemble des actions menées au sein de l'organisation, est donc essentiel. Il doit être pensé et organisé.

Quelques étapes peuvent être suivies par le référent déontologue :

- / Dresser un état des lieux : suis-je identifié(e) ? Mon rôle est-il compris ? Mes actions sont-elles connues ? Quelles sont les attentes des agents de ma structure ?
- / Définir mes objectifs : qu'est-ce que je souhaite faire savoir ? Faire comprendre ? Utiliser ? etc.
- / Veiller à être intelligible : je fais preuve de pédagogie dans l'élaboration de mon message (par exemple : pour traduire des éléments juridiques en message intelligible par un public-cible souvent hétérogène), je rédige une information lisible et à lecture rapide.

2. La communication externe :

La communication externe regroupe l'ensemble des actions menées à destination des publics externes à la structure (administrés, journalistes, partenaires, etc.) pour la faire connaître, informer sur ses actions, les valoriser et valoriser son image, « faire adhérer », etc. Elle est directement gérée par le service de communication qui peut solliciter le référent déontologue pour mener certaines actions (exemple : répondre à une question d'un journaliste, rédiger un article pour le site internet, etc.). Ce dernier peut également être force de proposition.

3. La communication de crise :

La crise fait partie de l'exercice normal d'une activité professionnelle ou économique. La déontologie étant devenue un sujet d'attention, notamment médiatique, le référent déontologue peut être sollicité en cas de crise (ex. : un média dénonce le non-respect de règles déontologiques par l'un de vos collaborateurs). Quelques règles sont à respecter pour bien gérer la communication de crise :

- / Anticiper (qui fait quoi ?) et se doter des outils nécessaires pour faire face le moment venu : mise en place d'une veille pour contrôler sa réputation/e-réputation, désignation de porte-parole, media-training, etc. ;
- / Savoir repérer la crise et évaluer le problème posé (risque juridique, réputationnel, etc.) pour pouvoir élaborer un plan d'action ;
- / Réagir et agir : ne pas « communiquer pour communiquer » mais assumer ses responsabilités et faire preuve de transparence durant la crise, l'objectif étant de restaurer la confiance et/ou l'image.

● Les outils de communication à disposition du référent déontologue

1. Le « print » :

- / La brochure : l'information est synthétique et hiérarchisée. Le format du support et le graphisme sont en adéquation avec le contenu, ils doivent en faciliter la lecture. Le support peut être distribué à l'ensemble des agents, ou simplement mis à leur disposition.
- / L'affiche : elle est conçue pour communiquer rapidement et graphiquement. Elle se compose d'un visuel, d'un slogan (ce qui suppose de dégager le message essentiel à faire passer), et éventuellement

d'un texte court.

- / Le journal interne : la publication d'un article dans le journal interne permet au référent déontologue de toucher l'ensemble des collaborateurs. Le ton employé doit être compréhensible de tous et répondre à la ligne éditoriale du journal.

2. Le digital

- / L'intranet : il permet de diffuser rapidement des informations à l'ensemble des collaborateurs. Un article publié sur l'intranet doit répondre aux règles de la rédaction web : synthétique et concis, il est souvent accompagné d'un visuel.
- / La newsletter : la lettre d'information envoyée par e-mailing est un bon moyen pour entretenir une relation régulière avec son public cible. Les textes sont courts et le langage direct. Des liens peuvent être ajoutés pour renvoyer vers des articles en ligne ou vers l'intranet (outils pour maquetter et envoyer des newsletters : Sendinblue, Mailchimp).

3. Les outils «presse»

- / Le communiqué de presse : outil privilégié pour communiquer auprès des journalistes, il doit être concis et précis, et respecter la règle des « 5W » (what, why, who, when, where). Il comprend également les informations suivantes : logo de la structure, date, nature du document (« Communiqué de presse »), titre, contact presse (nom et coordonnées).
- / La revue de presse : elle permet de suivre ce qui se passe dans son secteur d'activité et l'actualité qui circule au sujet de sa propre structure. Sa périodicité varie ainsi que son format. Elle peut être partagée à l'ensemble des collaborateurs ou à un public cible.

4. Les outils de veille

- / Effectuer une veille régulière permet d'être informé de l'évolution de son secteur d'activité (exemple : actualité juridique relative à la déontologie) et d'anticiper une éventuelle situation de crise. Pour paramétrer une veille, il existe des outils basiques comme les alertes google ou des outils dédiés pour aller plus loin comme Inoreader.

La création d'un groupe LinkedIn ?

- / Un groupe privé
- / Pour partager des informations, échanger et garder le contact « entre professionnels ».

Atelier n°4 : Cartographier les risques de sa structure

Animé par Mme Gwenaëlle Juan, référente déontologue du CNFPT et Mme Anne Rinnert, responsable juridique du pôle citoyeneté et affaires juridiques du CNFPT.

Objectifs :

- / Identifier les étapes de la cartographie des risques.
- / Identifier les facteurs de risques juridiques et déontologiques.
- / Hiérarchiser ces facteurs de risques.

● Définition de la cartographie des risques

La cartographie des risques est un outil du contrôle interne, c'est-à-dire un outil qui doit permettre aux dirigeants d'une structure de les aider à maîtriser les risques qui pèsent sur leur activité, et favoriser ainsi l'atteinte de leurs objectifs. Les risques peuvent être financiers, opérationnels, juridiques, de non-respect de la réglementation, etc.

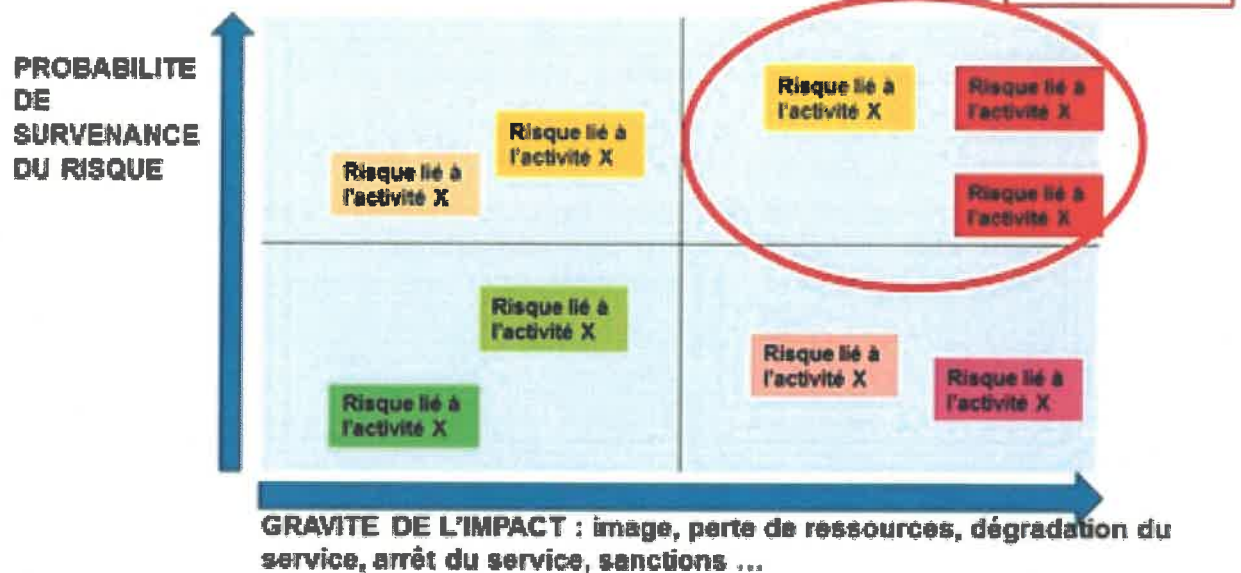
La cartographie représente de manière visuelle les risques majeurs d'une structure selon différents axes qui sont en général l'impact de chaque risque pour la structure et la probabilité de survenance de ces risques.

● Intérêt de la cartographie des risques pour la structure

La cartographie permet de décider des priorités d'actions à mener afin d'assurer une plus grande maîtrise des risques. Elle permet de :

- / Cibler les risques à traiter en priorité au vu de la gravité des impacts pour la structure (financier, contentieux, réputation...) et de leur occurrence ;
- / Définir les actions adaptées pour assurer une plus grande maîtrise des risques. Par exemple, la démarche de cartographie peut mettre en évidence que les principaux facteurs de risques sont l'absence de procédure écrite, l'absence de connaissance de la réglementation ou encore l'absence de contrôles. En fonction de ces facteurs, les actions prioritaires pourront consister respectivement à élaborer des procédures, former les agents ou mettre en place des contrôles.

Présentation simplifiée de la cartographie des risques :



• Étapes de la cartographie des risques

- / Lister les activités réalisées par la structure et en décrire les processus (par exemple une activité d'entretien de bâtiments peut nécessiter des processus budgétaire, comptable, commande publique, réalisation des travaux de maintenance, etc.) ;
- / Constituer la base documentaire sur la réglementation ou les exigences financières et opérationnelles concernées par les activités et les processus (par exemple les lois, réglementations, normes, recommandations professionnelles) ;
- / Identifier les risques inhérents (ou bruts), c'est-à-dire les risques théoriques liés aux activités et à leurs différents processus, avant toute action de maîtrise de ces risques ;
- / Évaluer les risques résiduels (ou nets), c'est-à-dire les risques subsistants malgré l'existence de dispositifs de maîtrise (malgré les procédures écrites, la séparation des tâches, les visas hiérarchiques, les contrôles ponctuels, la formation...) ;
- / Positionner les risques sur une cartographie en fonction de leur impact et de leur occurrence pour mettre en évidence les risques majeurs sur lesquels intervenir en priorité ;
- / Élaborer un plan d'actions en vue de mieux maîtriser ces risques majeurs.

Informations et documents pratiques

- **Contacts utiles** – Haute Autorité pour la transparence de la vie publique :
 - / Secrétariat :
01 86 21 94 70
 - / Jeanne Dominjon, chargée des études et des partenariats :
01 86 21 94 86
jeanne.dominjon@hatvp.fr
 - / Marie-Charlotte Litou, chargée d'études :
01 86 21 94 63
marie-charlotte.litou@hatvp.fr
 - / Assistance responsables publics :
01 86 21 94 97 (du lundi au vendredi de 9h à 12h30)
- **Guide déontologique**. Manuel à l'usage des responsables publics et des référents déontologues (fiches et outils pratiques) :
 - / Disponible en ligne sur le site internet de la Haute Autorité :
<https://bit.ly/32p0OnH>
 - / Envoi d'un exemplaire papier sur demande.
- **Rapport d'activité 2018** :
 - / Disponible en ligne sur le site internet de la Haute Autorité :
<https://bit.ly/2wgBxNE>
 - / Envoi d'un exemplaire papier sur demande.
- **Veille juridique bimestrielle**. Retrouvez notre veille des articles de doctrine, des décisions juridictionnelles et de l'actualité gouvernementale et parlementaire sur les domaines d'intérêts de la Haute Autorité :
 - / Consultation sur :
<https://bit.ly/30zAeGG>
 - / Inscription sur la liste de diffusion :
marie-charlotte.litou@hatvp.fr
- **« Espace juridique et déontologique »**. Retrouvez l'ensemble des textes juridiques de la Haute Autorité (délibérations, documentation, etc.) :
 - / Ressources disponibles en ligne sur le site internet de la Haute Autorité :
<https://bit.ly/2XWW4pZ>
- **Guide du déclarant** – déclarations de patrimoine et d'intérêts (version mise à jour en mai 2019) :
 - / Disponible en ligne sur le site internet de la Haute Autorité :
<https://bit.ly/2Sg5p6H>

Questionnaire de satisfaction

/ Nom :

/ Prénom :

/ Fonction :

/ Nom de l'atelier :

/ Acceptez-vous de partager vos coordonnées avec les autres référents déontologues présents lors de cette rencontre ? ☐ oui ☐ non

● Contenu de l'atelier

Qu'avez-vous pensé ?

	Insatisfaisant	Plutôt satisfaisant	Satisfaisant	Très satisfaisant
De son adéquation avec les objectifs initialement fixés				
Du contenu				
Du rythme et de la durée de la formation				
Du niveau de difficulté				
De la qualité des échanges avec les autres participants				
Des moyens pédagogiques et des supports de formations transmis				
De l'apport immédiat des connaissances et des compétences transmises lors de l'atelier pour votre fonction				
De l'organisation matérielle et des conditions d'accueil				

● Bilan général

Sur une note comprise entre 1 et 10, combien noteriez-vous cet atelier ? (entourer le chiffre)

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

Avez-vous des remarques complémentaires et/ou des pistes d'améliorations ?

Annexe 10 : Présentation de la conférence déontologique du 9 octobre



Accompagnement des Collaborateurs en fin de mandature

Conférence relative à la déontologie

Réunion du 9 octobre 2019 – Mairie du 4^{ème}

01 Grands principes

02 Loi du 6 août 2019

03 Commission de
déontologie de la
fonction publique

04 Typologie des avis
rendus par la
Commission

05 Modalités de la
constitution des
dossiers

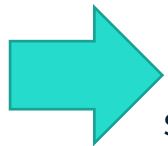
06 Ressources

01

Les Grands principes de la déontologie

Deux risques à prendre en compte :

1. Le risque de prise illégale d'intérêt (dit « pantouflage »)(article 432-13 du code pénal) pour tout départ vers une **entreprise privée** ou une **entreprise publique qui exerce son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.**



Nécessité de prendre en compte une ensemble d'indices, tels que la forme juridique de la structure, ses sources de financement ou le statut de son personnel

2. Le risque déontologique

Les actes visés par l'article 432-13 du code pénal :

- assurer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise ;
- conclure des contrats de toute nature avec cette entreprise ;
- formuler un avis sur des contrats de toute nature conclus avec cette entreprise ;
- proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par cette entreprise ;
- formuler un avis sur des décisions relatives à des opérations réalisées par cette entreprise.



Si l'agent a commis l'un de ses actes envers l'entreprise où il envisage de travailler, la commission de déontologie rendra un avis d'incompatibilité.

Le contrôle déontologique :

- Ce contrôle est exercé lorsque non seulement lorsque l'agent rejoint une entreprise privée mais encore lorsqu'il rejoint un organisme de droit privé ou lorsqu'il entend exercer une activité libérale.
- Ce contrôle porte sur le risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou de méconnaître un principe déontologique (dignité, impartialité, intégrité, probité, neutralité, laïcité, égalité de traitement).
- Lorsque l'agent entend rejoindre un organisme de droit privé qui ne peut pas être qualifié d'entreprise privée au sens du code pénal, la commission n'exerce pas le contrôle dit « pénal » mais reste compétente pour exercer le contrôle dit « déontologique ».

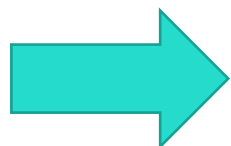
02

**Les modifications apportées par
la loi du 6 août 2019**

Un régime dual

Suppression de la commission de déontologie de la fonction publique à compter du **1^{er} février 2020**

- Compétences transférées :
 - à la **Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)** pour certains emplois « dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient ».
 - pour les autres, l'avis sera rendu par la **Ville** (Commission de déontologie du Conseil de Paris ou Déontologue centrale).



Attente du projet de décret pour savoir de quel régime relèveront les collaborateurs d'élus

03

La Commission de déontologie de la fonction publique

Périmètre de la commission de déontologie de la fonction publique

La commission de déontologie de la fonction publique a pour rôle de contrôler le départ des agents publics qui envisagent d'exercer une activité dans le secteur privé et dans le secteur public concurrentiel. Elle examine si les activités privées qu'ils envisagent d'exercer ne sont pas incompatibles avec leurs précédentes fonctions.

 **les départs vers les sociétés publiques locales (SPL) et certaines associations (celles qui n'interviennent pas dans le domaine concurrentiel) ne font pas l'objet du contrôle pénal ex SEMAPA, COJO, GUAPO, SETE**

Elle est aussi compétente pour donner un avis sur la déclaration de création ou de reprise d'une entreprise faite par un agent qui souhaite cumuler cette activité avec son emploi public.

Composition de la commission de déontologie de la fonction publique

Président : M. Roland PEYLET, conseiller d'État honoraire

Les membres de la commission sont :

- Un magistrat de l'ordre judiciaire
- Un conseiller maître à la Cour des comptes
- Trois personnes qualifiées
- Des représentants des trois fonctions publiques

Un Secrétariat Général qui organise les travaux de la commission

Des rapporteurs issus des juridictions « suprêmes » de chaque ordre de juridiction

La procédure au sein de la commission

- Si le dossier ne soulève aucune difficulté sur le plan pénal ou déontologique : Le président de la commission rend un avis de compatibilité par voie d'**ordonnance**.
- Dans les autres cas : examen du dossier lors d'une **séance plénière** mensuelle (11 séances par an) avec nomination d'un rapporteur (magistrat administratif ou financier). L'administration de l'agent est convoquée pour assister à la réunion. L'agent peut être auditionné.
- En 2018, elle a été saisi de 7 695 dossiers et elle a rendu 3 196 avis (le solde a fait l'objet d'un avis tacite).
- **La commission émet des avis**
 - de compatibilité (60% des cas)
 - de compatibilité avec réserves (29%)
 - d'incompatibilité (4%)
 - d'incompétence (7%)

Portée de l'avis de la commission

- L'avis est obligatoire, l'agent et l'administration doivent s'y conformer
- L'obligation de saisir la commission existe pendant **trois ans** après avoir quitté l'administration
- La commission a deux mois pour statuer
- L'administration peut demander une seconde délibération

04

Typologie des avis rendus par la Commission

L'avis favorable

Dans 60 % des cas, la commission considère que le projet de l'agent public ne soulève aucune difficulté tant au regard du risque pénal que du risque déontologique

Ce type d'avis est rendu principalement dans le cadre des ordonnances du Président

Exemples :

- Un collaborateur de maire d'arrondissement en charge des affaires scolaires partant dans une association caritative
- Un collaborateur de maire d'arrondissement partant dans une association faisant de la finance

L'avis favorable avec réserves

29% des avis

La commission considère que le projet de l'agent public ne soulève aucune difficulté au regard du risque pénal mais elle considère, au regard du risque déontologique, que des précautions doivent être prises.

Les réserves les plus fréquentes sont les suivantes :

- ✓ ne pas prendre contact avec ses anciens collègues de cabinet
- ✓ ne pas avoir de contact avec la Ville de Paris ou avec son ancien « service »
- ✓ ne pas avoir de relations professionnelles avec un service sur lequel l'agent a eu autorité dans le cadre de ses fonctions à la Ville
- ✓ ne pas avoir de relations professionnelles avec un opérateur avec lequel l'agent a conclu des contrats dans le cadre de ses fonctions à la Ville

L'avis défavorable

Ces avis sont assez rares, 4% des avis rendus par la Commission.

Ils sont très majoritairement rendus en raison du risque pénal à savoir que le projet de l'agent est susceptible d'être constitutif du délit de pantouflage (article 432-13 du code pénal).

Exemple :

Un collaborateur partant dans une entité alors qu'il a rendu des avis sur des opérations conduites par cette entité

05

Modalités de constitution des dossiers

Sous-titre du chapitre

Conseils

- Anticiper le plus le possible la demande d'avis : 2 à 3 mois avant la date souhaitée de départ
- Ne pas hésiter à demander en interne un avis avant de faire la démarche
- Compléter un dossier comprenant des formulaires de la commission de déontologie et des documents de la Ville
- Etre précis dans la description des fonctions actuelles et futures
- Donner des informations sur la structure d'accueil

Composition du dossier

Pièces à fournir par l'agent

- Lettre ou mail adressé à l'élu.e faisant part du projet de départ
- Fiche descriptive des missions exercées à la ville dans les 3 dernières années
- Formulaire de la commission de déontologie de la fonction publique qui porte sur les missions actuelles et le projet d'emploi (Annexe 1)
- Attestation de l'élu.e (Avis sur la compatibilité de l'emploi avec les fonctions à la Ville - annexe 3)
- Statuts de la structure que l'agent souhaite rejoindre
- Fiche du poste sur lequel l'agent candidate
- Décision d'embauche ou lettre d'intention précisant les fonctions qui seront occupées

Pièces du ressort de l'administration

- Etat des services à la Ville
- Contrat et avenants de la Ville de Paris
- Avis de la commission de déontologie du conseil de Paris

Fiche descriptive des missions

#1

Intitulé du poste	
Rattachement hiérarchique (joindre un organigramme)	
Description des fonctions	
Activités ou secteurs professionnels contrôlés ou surveillés	
Activités pour lesquelles une prise de décision par l'intéressé.e est intervenue (avis, conclusion d'un marché, signature d'un contrat...)	
Versement de subventions par la Ville (montant et secteur d'interventions)	

DÉCLARATION D'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

DANS LE CADRE D'UN DÉPART TEMPORAIRE OU DÉFINITIF DE LA FONCTION PUBLIQUE

(article 25 octies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et décret n°2017-105 du 27 janvier 2017)

En remplissant ce formulaire, merci de bien vouloir expliciter au moins une fois les sigles que vous employez.

NOM : _____

PRÉNOM : _____

DATE DE NAISSANCE : _____

ADRESSE PERSONNELLE : _____

TÉLÉPHONE PERSONNEL : _____

ADRESSE ÉLECTRONIQUE PERSONNELLE : _____ @ _____

I- QUELLE EST VOTRE SITUATION ACTUELLE DANS L'ADMINISTRATION ?

Cochez les cases correspondantes

1. SITUATION ADMINISTRATIVE

☐ Vous êtes agent **contractuel**

Préciser le cas échéant **votre catégorie** :

☐ A+ ☐ A ☐ B ☐ C

☐ Vous êtes agent **titulaire** ou **stagiaire**

Préciser **votre catégorie** :

☐ A+ ☐ A ☐ B ☐ C

Votre corps (ou cadre d'emploi) et **votre grade** :

Vous êtes **actuellement**

☐ En activité

☐ En congé sans rémunération

☐ En détachement

☐ En disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise

☐ En disponibilité pour convenances personnelles / suivre son conjoint

☐ En disponibilité d'office / pour raisons de santé

☐ En exclusion temporaire de fonctions

☐ Mis à disposition

☐ En position hors cadres

☐ À la retraite

☐ Vous avez déjà définitivement cessé vos fonctions

Depuis le

_____/_____/20__

Vous souhaitez :

- ☐ Être placé en congé sans rémunération
- ☐ Démissionner
- ☐ Être détaché
- ☐ Être placé en disponibilité pour convenances personnelles
- ☐ Être placé en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise
- ☐ Être placé en disponibilité pour suivre votre conjoint
- ☐ Être placé en position hors cadres
- ☐ Être admis à faire valoir vos droits à la retraite
- ☐ Vous allez cesser définitivement vos fonctions (ex. : fin de contrat)

A compter du

_____/_____/20__

2. AU COURS DES **TROIS ANNÉES PRÉCÉDANT** LE DÉBUT DE L'ACTIVITÉ PRIVÉE QUE VOUS ENVISAGEZ D'EXERCER, QUELLES ONT ÉTÉ VOS FONCTIONS PRÉCISES DANS L'ADMINISTRATION ?

Préciser :

- l'administration ou le service auquel vous appartenez ;
- les fonctions que vous exerçiez (en précisant notamment les activités ou secteurs professionnels dont vous aviez le contrôle ou la surveillance, ou pour lesquels vous aviez été amené à émettre un avis, conclure un contrat ou participer à la prise d'une décision)

II. **VOUS SOUHAITEZ EXERCER UNE ACTIVITÉ DANS LE SECTEUR PRIVÉ OU DANS LE SECTEUR PUBLIC CONCURRENTIEL.**

1. INFORMATIONS SUR L'ENTREPRISE OU L'ORGANISME

Nom (ou raison sociale) : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Adresse électronique : _____ @ _____

Secteur ou branche professionnelle de l'entreprise ou de l'activité : _____

Forme sociale de l'entreprise ou de l'activité :

Exemple : auto-entreprise, SARL, SAS, activité libérale, VDI (vendeur à domicile indépendant), entreprise individuelle, association, etc.

ATTENTION : Pour les sociétés et associations, joindre les statuts ou les projets de statuts.

Joindre, si possible, une copie du contrat de travail ou de la promesse d'embauche.

2. QUELLE SERA VOTRE FONCTION OU VOTRE ACTIVITÉ (DESCRIPTION **DÉTAILLÉE**) ?

3. À QUELLE DATE EST-IL PRÉVU QUE VOUS COMMENCIEZ À EXERCER CETTE ACTIVITÉ ?

_____/_____/20__

J M A

III. **DÉCLARATION SUR L'HONNEUR**

Je soussigné (Nom – Prénom) : _____

souhaitant exercer une activité privée pour le compte de l'entreprise ou de l'organisme :

déclare sur l'honneur :

1) ne pas avoir été chargé, dans le cadre des fonctions que j'ai effectivement exercées, de la surveillance ou du contrôle (financier, technique ou administratif) de cette entreprise ou d'une entreprise du même groupe au sens de l'article 432-13 du code pénal ;

2) ne pas avoir été chargé, dans le cadre des fonctions que j'ai effectivement exercées, de conclure des contrats de toute nature avec l'une de ces entreprises ou de formuler un avis sur de tels contrats ;

3) ne pas avoir été chargé de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par l'une de ces entreprises ou de formuler un avis sur de telles décisions.

Fait à _____, le _____

SIGNATURE

ANNEXE III

APPRECIATION DE LA DEMANDE D'EXERCICE D'UNE ACTIVITE PRIVEE
(article 25 octies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et décret n°2017-105 du 27 janvier 2017)

I. Application de l'article 432-13 du code pénal :

Le demandeur a-t-il été chargé, au cours des trois années précédant le début de son activité privée, en raison de ses fonctions :

- de la surveillance ou du contrôle de l'entreprise ou de l'organisme dans lequel il souhaite travailler

☐ OUI ☐ NON

- de la conclusion de contrats ou de la formulation d'un avis sur de tels contrats

☐ OUI ☐ NON

- de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par cette entreprise ou cet organisme ou de formuler un avis sur de telles décisions

☐ OUI ☐ NON

II. Application du 4^{ème} alinéa du III de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 :

L'activité envisagée par l'intéressé vous semble-t-elle de nature :

- à compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal du service ?

☐ OUI ☐ NON ☐ C'EST POSSIBLE

- à compromettre ou mettre en cause l'indépendance ou la neutralité du service ?

☐ OUI ☐ NON ☐ C'EST POSSIBLE

- à méconnaître un principe déontologique mentionné à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 (dignité, impartialité, intégrité, probité ...) ?

☐ OUI ☐ NON ☐ C'EST POSSIBLE

III. Observations particulières (notamment pour justifier l'appréciation "c'est possible")

Procédure avant le 1^{er} février 2020

Dans le cas d'un projet de mobilité, **l'agent prend contact avec son référent RH** qui lui indique les pièces du dossier. Il s'agit du :

- SRH de la DDCT pour les collaborateurs des Adjoints, des Maires d'arrondissement, des groupes politiques
- SRH du cabinet de la Maire pour les collaborateurs de la Maire

L'agent prend ensuite l'attache de **la chargée de mission déontologie de la DRH** dans le cadre de la constitution du dossier.

La **DRH** après avoir vérifié le dossier et demandé l'avis de la commission de déontologie du conseil de Paris, le **transmet à la commission de déontologie de la fonction publique (CDFP)**

La commission de déontologie de la fonction publique rend un **avis dans les 2 mois (l'absence d'avis vaut décision de compatibilité)**

La **DRH informe l'agent**

Procédure après le 1/02/2020 sous réserve de la publication du décret

Dans le cas d'un projet de mobilité, **l'agent prend contact avec son référent RH** qui lui indique les pièces du dossier. Il s'agit du :

- SRH de la DDCT pour les collaborateurs des Adjoints, des Maires d'arrondissement, des groupes politiques
- SRH du cabinet de la Maire pour les collaborateurs de la Maire

L'agent prend ensuite l'attache de **la chargée de mission déontologie de la DRH** dans le cadre de la constitution du dossier.

La DRH suivant le cas :

- soit saisit la HATVP si la nature des fonctions le justifie (en attente du projet de décret)
- soit enclenche en interne une demande d'avis déontologique



une note et/ou réunion vous précisera le dispositif consolidé

Fusion de la CDFP et de la HATVP

- Les compétences exercées par la CDFP sont reprises par la HATVP.
- La composition de la HATVP est modifiée en conséquence :
 - Nomination de deux personnalités qualifiées par décret
 - Ajout de deux nouvelles personnalités qualifiées nommées par chacune des assemblées
 - Le référent déontologue de l'administration peut assister aux séances sans voie délibérative

Périmètre du contrôle obligatoire de la HATVP

- Désormais, les demandes de création d'entreprise ou de départ vers le secteur privé des agents les plus exposés seront seules soumises systématiquement à la HATVP :
- Il s'agit des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient et dont la liste sera établie par décret en Conseil d'Etat.

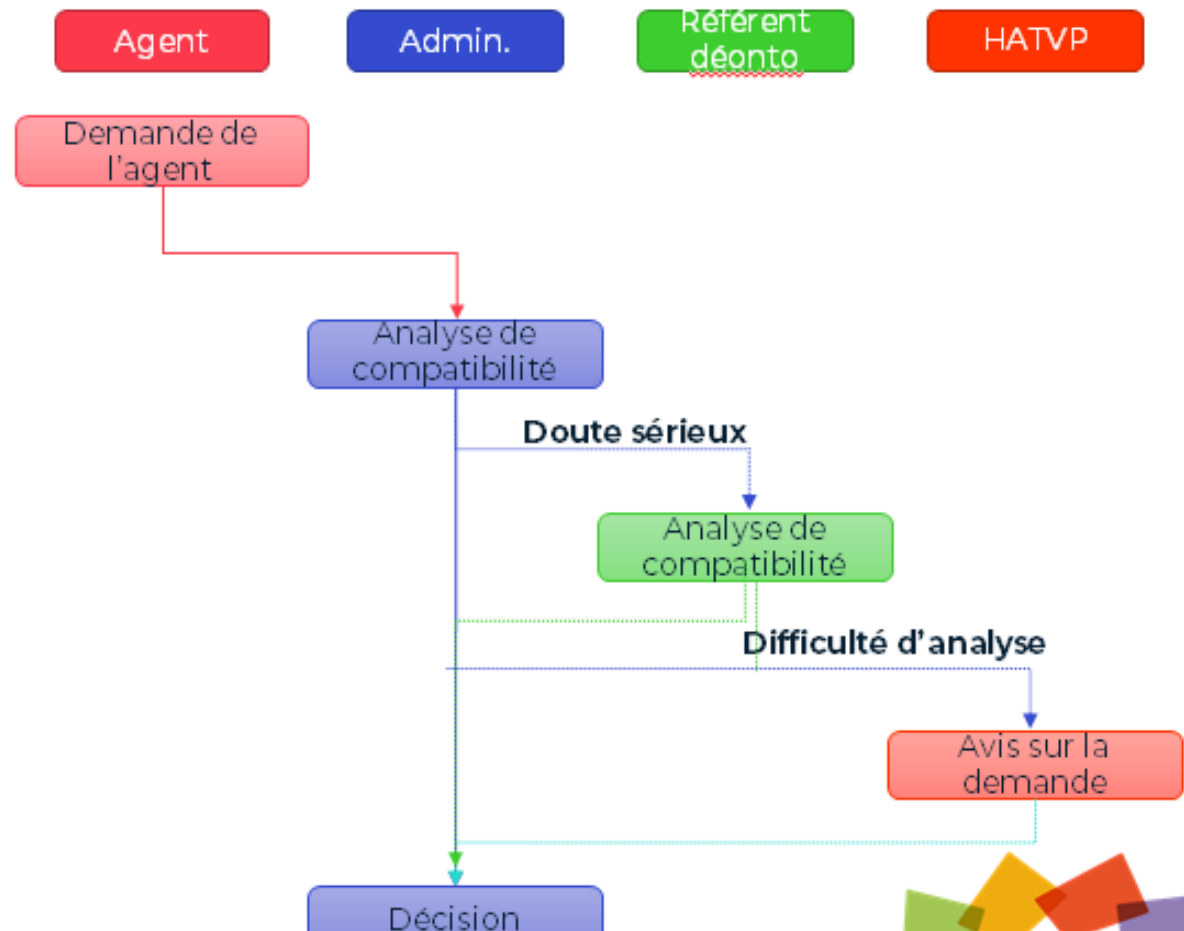
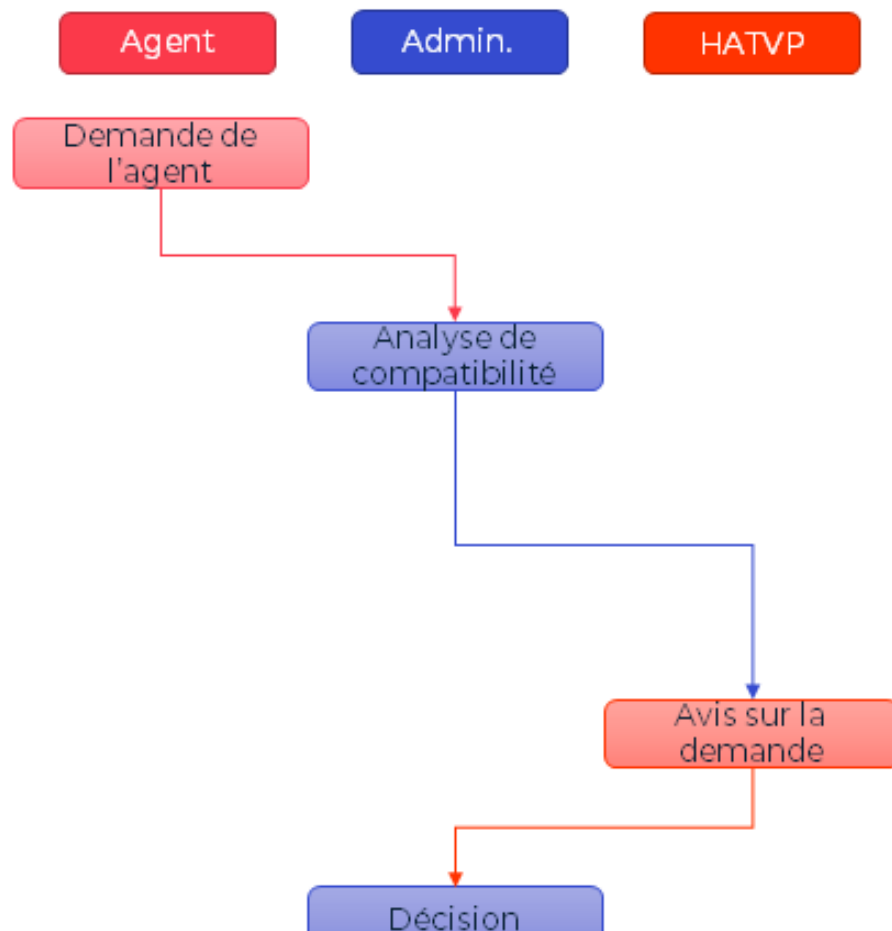
Contrôle déontologique des autres agents

- Les demandes de création d'entreprise ou de départ vers le secteur privé sont examinées par les seules administrations.
- En cas de doute sérieux, elles peuvent saisir leur référent déontologue.
- Si le doute subsiste, la saisine de la HATVP est possible.

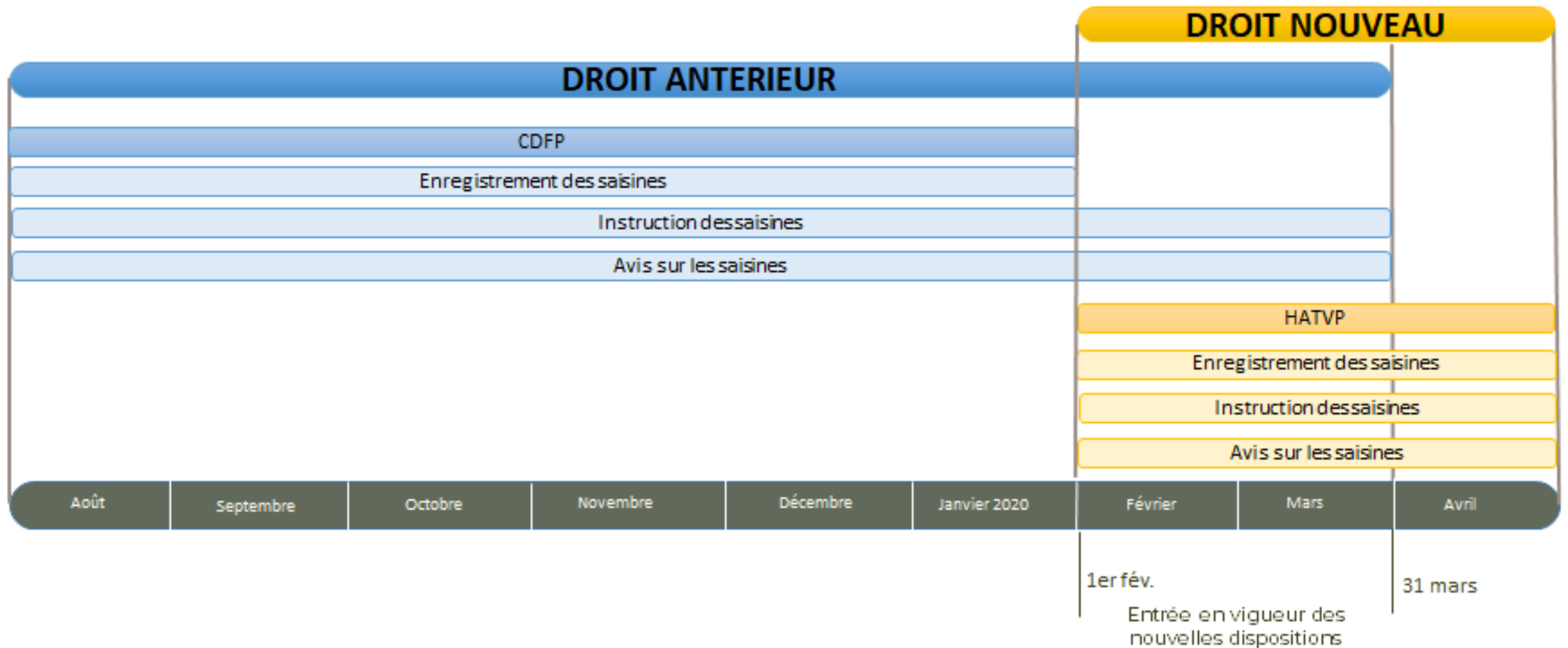
CONTRÔLE DEPART SECTEUR PRIVE/CUMUL D'ACTIVITES

Agents occupant un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifie

Autres agents



Les mesures transitoires



06

Les ressources

Référents pour les collaborateurs

Pour signaler un projet de départ

Cabinet : Collaborateurs de la Maire de Paris

Mme VAN EYNDE : 01 42 76 52 48 dorothee.vaneynde@paris.fr

DDCT : Collaborateurs des Adjoints à la maire, de Maires d'arrondissement et des Groupes politiques

SRH de la DDCT :

M. Fabien GILLET : 01 42 76 57 13 fabien.gillet@paris.fr

Mme Marthe CESARINI 01 42 76 49 02 marthe.cesarini@paris.fr

Mme Marie-Agnès CHADENAUD 01 42 76 48 64 marie-agnes.chadenaud@paris.fr

Mme Emline ROUYER 01 42 76 46 31 emline.rouyer@paris.fr

Mme Sandrine NICOL 01 42 76 52 17 sandrine.nicol@paris.fr

Pour le suivi du dossier de la commission de déontologie de la fonction publique

DRH : chargée de mission déontologie

Emmanuelle DIOLOT 01 42 76 82 48 emmanuelle.diolt@paris.fr

Référents pour la déontologie

Commission de déontologie du conseil de Paris *(compétente pour tous les collaborateurs de cabinet)*

Yves CHARPENEL : 01 42 76 30 26 DDCD-SCP-SCD@paris.fr

Suzanne CORONEL : 01 42 76 88 51 DDCD-SCP-SCD@paris.fr

Pour information et rappel pour les seuls fonctionnaires : **Déontologie centrale**

Marie-Françoise LEBON BLANCHARD : 01 56 58 45 69 Marie-Francoise.Lebon-Blanchard@paris.fr

Bruno CARLES : 01 42 76 40 21 bruno.carles@paris.fr

https://intraparis.mdp/intraparis/jsp/site/Portal.jsp?page_id=3117

Annexe 11 : Documents présentés au forum des collectivités engagées

RÉUNION DU 5
NOVEMBRE

ELECTIONS MUNICIPALES
2020 ET CONFLITS

— D'INTÉRÊTS PUBLIC/PUBLIC —
FORUM DES COLLECTIVITES ENGAGÉES

Forum 104, Paris

INTRODUCTION



**Propos introductif par Marc-André Feffer,
Président de Transparency International France**

ORDRE DU JOUR



I/ ENGAGEMENTS MUNICIPALES 2020

- Agenda ouvert
- Frais de représentation
- Registre des déports
- Open data
- Montant des indemnités
- Plan de prévention

II/ CONFLITS D'INTERETS PUBLIC/PUBLIC

- Etat des lieux
- Présentation de la position de la Commission de déontologie du Conseil des élus de la ville de Paris par son président M. Yves Charpenel
- Echanges avec les membres

PREMIERE PARTIE



ELECTIONS MUNICIPALES DE MARS 2020 :

Présentation des 6 engagements que Transparency International France souhaite proposer aux candidats

PREMIERE PARTIE



RAPPEL DE LA CAMPAGNE DE PLAIDOYER DE 2014

1. Transparence du patrimoine des élu(e)s
2. Fin au cumul des mandats dès 2014 !
3. Prévenir les conflits d'intérêts dans l'attribution des marchés publics et subventions
4. Collégialité des décisions d'urbanisme
5. Formation des élu(e)s à la déontologie

PROPOSITION D'ENGAGEMENT n°2 :

Publier l'agenda des rencontres avec des représentants d'intérêts



Un encadrement légal du lobbying pour l'instant inexistant au niveau local :

- ❑ Article 65 de la loi du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance:
 - Report au 1^{er} Juillet 2021 de la mise en œuvre de l'application du répertoire des représentants d'intérêts de la HATVP pour actions d'influence effectuées vers des décideurs publics locaux

PROPOSITION D'ENGAGEMENT n°2 :

Publier l'agenda des rencontres avec des représentants d'intérêts



Les communes, des cibles de lobbying comme les autres:



LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, CIBLES DE LOBBYING ET LOBBYISTES

En plus d'être elles-mêmes des acteurs du lobbying lorsqu'elles défendent au niveau national les intérêts de leur territoire, y compris via les associations d'élus, les collectivités territoriales constituent également des cibles de lobbying.

Source : *Transparency International France / Pour un meilleur encadrement du lobbying / 2019*



PROPOSITION D'ENGAGEMENT n°2 :

Publier l'agenda des rencontres avec des représentants d'intérêts

L'agenda ouvert, une bonne pratique à développer :

PARIS

Rendez-vous des élus avec les représentants de lobbies

Objet du rendez-vous	Date du rendez-vous ^ v	Elu(e)	Représentant(s) d'intérêt	Personne(s) rencontré(e)(s)
Rendez-vous de courtoisie	11/10/2019	Nicolas NORDMAN	KEOLIS	Thibaud DELETRAZ
Petit-déjeuner au siège du Groupe Renault	03/10/2019	Anne HIDALGO	Groupe RENAULT	Thierry BOLLORE, Directeur général et Arnaud MOLINIE
Déjeuner à l'Hôtel de Ville	23/09/2019	Anne HIDALGO	Chambre syndicale Mpd de Féminine et Fédération de la Haute Couture et de la Mode	6. Francesca BELLETTINI, Présidente de Saint Laurent, Présidente de la Chambre Syndicale de la Mode Féminine, 7. Sidney TOLEDANO Président Mode de LVMH, (ici pour Kenzo), Comex de la FHCM
Réunion de travail	16/09/2019	Nicolas NORDMAN	KEOLIS	Fabrice FRANCK
Visite de chantier	09/09/2019	Carine PETIT	ALTAREA COGEDIM	Sébastien KUNTZ,

Source : Mairie de Paris / <https://transparence.lobby.paris.fr>



PROPOSITION D'ENGAGEMENT n°3 :

Mieux encadrer les frais de représentation du maire

Des modalités de versement insuffisamment encadrées par la loi :

- ❑ Article L2123-19 du Code général des collectivités territoriales :
 - « Le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation »
- ❑ Jurisprudences du Conseil d'État du 16 avril 1937 et du 17 mars 1939
 - Les indemnités ne peuvent pas constituer un « traitement déguisé » et elles ne peuvent pas excéder les dépenses engagées réellement.



PROPOSITION D'ENGAGEMENT n°3 :

Mieux encadrer les frais de représentation du maire

Des abus rares mais un impact réel sur le lien de confiance :

ENQUÊTE Pouvoirs

Damien Castelain, un président tiré à quatre épingles... aux frais du contribuable

Parfums, cartes cadeaux, soins hammam, cravates ou hôtels de luxe : le président de la Métropole de Lille utilise l'argent de la collectivité pour des dépenses personnelles. Révélation sur une sidérante confusion des genres.

Faits divers

Costumes, carburant, places de spectacle : le maire de Beaugency visé par une enquête pour détournement de fonds publics

BEAUGENCY POLITIQUE FAITS DIVERS

Thonon : la Chambre régionale des comptes relève des irrégularités dans la gestion de la ville

MIS EN LIGNE LE 30/10/2019 À 10:26 / PAR MEHDI ELAABOUDI



PROPOSITION D'ENGAGEMENT n°3 :

Mieux encadrer les frais de représentation du maire

Un encadrement en 3 étapes :

1. Création d'un référentiel des dépenses autorisées





PROPOSITION D'ENGAGEMENT n°3 :

Mieux encadrer les frais de représentation du maire

Un encadrement en 3 étapes :

2. Enregistrer un justificatif et une justification

JULIA - Justification en ligne des avances

Qu'est-ce que Julia et que fait cette application ?

JULIA est une application informatique développée en interne et dédiée à la déclaration et au suivi de leurs frais de mandat par les Sénateurs. JULIA fonctionne sur ordinateur, tablette et smartphone. JULIA comporte trois fonctionnalités :

- la **déclaration** des frais ,
- la mise à disposition d'un **tableau de bord**, qui permet le suivi des avances perçues et des dépenses réalisées par catégories ;
- l'accès à l'**historique** qui permet de retrouver l'ensemble des dépenses déclarées et à leur justificatif produit durant l'année.

Source : Sénat / Guide pratique sur les frais de mandat / Janvier 2018

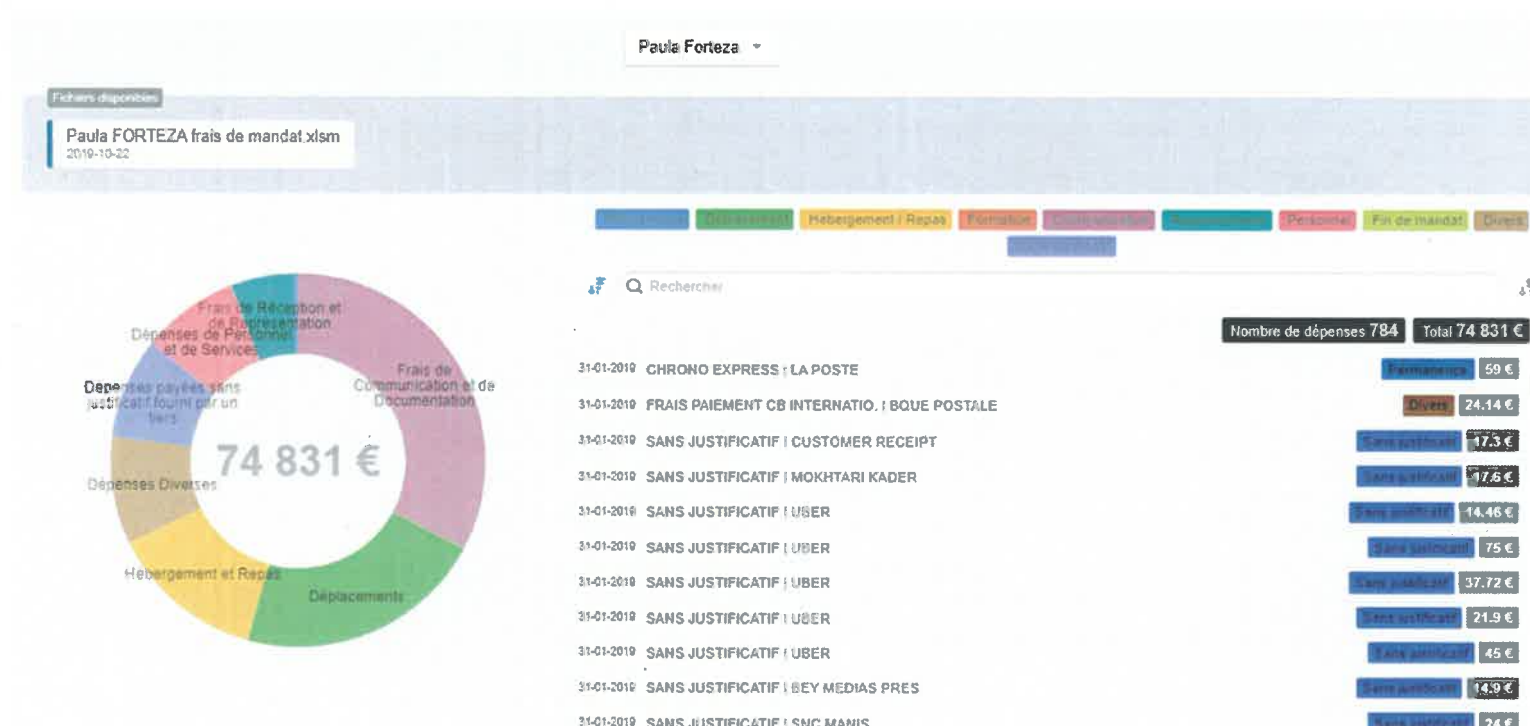


PROPOSITION D'ENGAGEMENT n°3 :

Mieux encadrer les frais de représentation du maire

Un encadrement en 3 étapes :

3. Publier en open data les frais de représentation, une bonne pratique



Source : <https://transparence.parlement-ouvert.fr> / Octobre 2019



PROPOSITION D'ENGAGEMENT n°4 :

Créer un registre public des déports

Une obligation déontologique de déport en cas de conflit d'intérêts :

- ❑ Article 2 de la loi de 2013 relative à la transparence de la vie publique :
 - « Lorsqu'ils estiment se trouver dans une situation de conflit d'intérêts les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions »

- ❑ Charte de l' élu local de la loi de 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat :
 - « L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts »



PROPOSITION D'ENGAGEMENT n°4 :

Créer un registre public des déports

**Des lacunes illustrées par les condamnations
pour prise illégale d'intérêts :**

AFFAIRES

Nice : le premier adjoint au maire
condamné pour prise illégale d'intérêts

Prise illégale d'intérêts : condamné, l'ancien maire de
Givors va en cassation

**Tribunal de Bordeaux : le maire de Pessac condamné pour
prise illégale d'intérêt**

PROPOSITION D'ENGAGEMENT n°4 :

Créer un registre public des déports



Le registre public des déports, outil de protection et de confiance :



Registry

Requirement to establish registry

6.1 (1) Every municipality and local board shall establish and maintain a registry in which shall be kept,

(a) a copy of each statement filed under section 5.1; and

(b) a copy of each declaration recorded under section 6. 2017, c. 10, Sched. 3, s. 5.

Source : *Municipalité de Highland East au Canada / Règles sur les conflits d'intérêts / 2016*



PROPOSITION D'ENGAGEMENT n°4 :

Créer un registre public des déports

Le registre public des déports, outil de protection et de confiance :

Acte concerné par le déport	Date et nature des décisions concernées par le déport	Identité de la personne qui se déporte	Intérêt justifiant le déport
Attribution d'une subvention à l'association X	- Déport de l'instruction de l'avis de recevabilité émis le 10/09/2019 sur la demande de subvention de l'association X, délégation accordée à l'adjoint à l'urbanisme - Déport de la délibération du conseil municipal du 11/11/2019 sur la subvention	Madame W, adjointe en charge de la vie associative	Père président de l'association X

Modèle basé sur un cas hypothétique

PROPOSITION D'ENGAGEMENT n°5 :

Publier en Open data des jeux de données d'intérêt citoyen



Les nouvelles obligations légales en matière d'Open data :

- ❑ Loi de 2016 pour une République numérique :
 - Obligation de publication par défaut des jeux de données détenus pour les communes de plus de 3500 habitants et 50 agents.



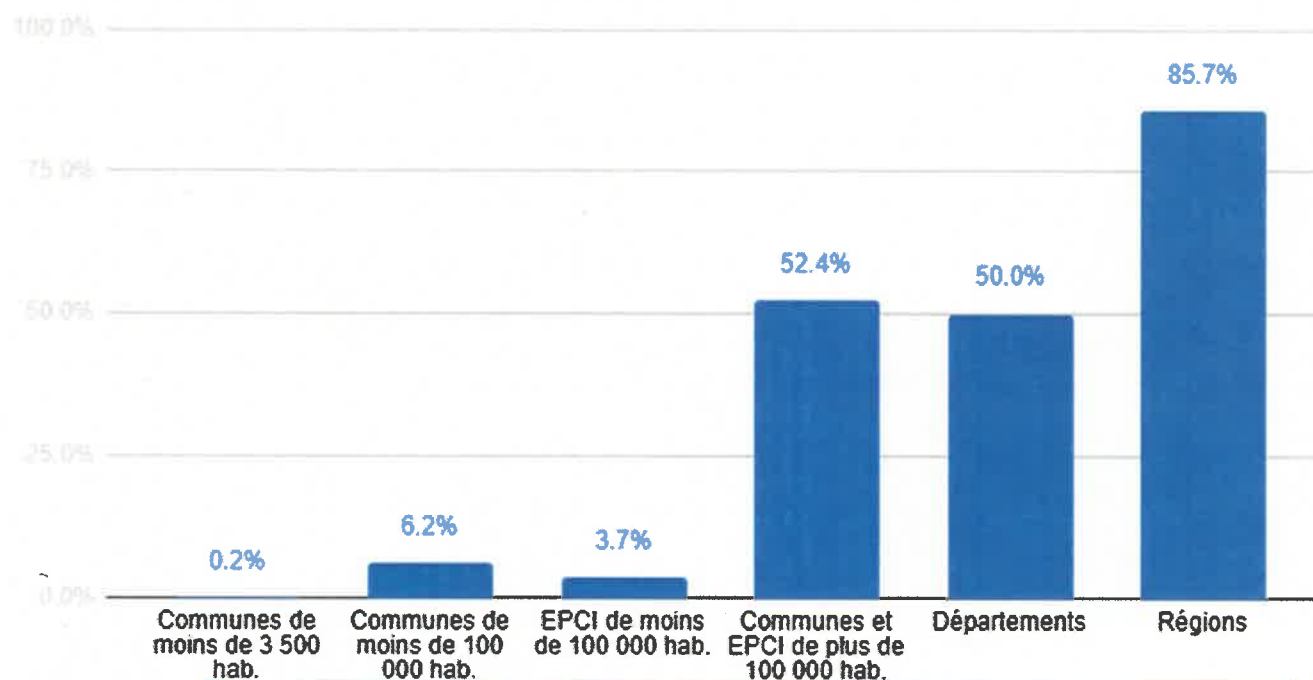
PROPOSITION D'ENGAGEMENT n°5 :

Publier en Open data des jeux de données d'intérêt citoyen

Une appropriation incomplète de l'Open data, par les communes :

Répartition par type de collectivité

(oct.19)



Source : Open data France / Octobre 2019

PROPOSITION D'ENGAGEMENT n°5 :

Publier en Open data des jeux de données d'intérêt citoyen



Un exemple d'outil de publication :

276 enregistrements

Aucun filtre actif

Filtres

Rechercher...

Thématique

- Affaires scolaires 66
- Atelier santé ville 4
- Commerces et animations 3
- Contrat de ville 23
- Coopération décentralisée 8
- Culture 18
- > Plus

Subventions versées en 2018

Informations Tableau Analyse Export API

	Organisation	Montant	Thématique	Type
1	CENTRE PROMOTION LIVRE JEUNESSE S	108 000 €	Culture	Subventions de fonctionnement aux ass
2	CULTURES DU COEUR EN SEINE ST DEN	1 000 €	Culture	Subventions de fonctionnement aux ass
3	NOUVEAU THEATRE DE MONTREUIL (CC	700 000 €	Culture	Subventions de fonctionnement aux ass
4	LES MUSICALES DE MONTREUIL	15 000 €	Culture	Subventions de fonctionnement aux ass
5	MAISON POPULAIRE	500 000 €	Culture	Subventions de fonctionnement aux ass
6	RECOLTE URBAINE	4 500 €	Environnement et développement durab	Subventions de fonctionnement aux ass
7	OCCE ECOLE MIXTE R ROLLAND	6 743 €	Affaires scolaires	Subventions de fonctionnement aux ass
8	VIVRE A VELO EN VILLE	5 000 €	Mobilités	Subventions de fonctionnement aux ass
9	COLLEGE MARAIS DE VILLIERS	3 627 €	Affaires scolaires	Subventions de fonctionnement aux ass
10	COLLEGE JEAN MOULIN	2 450 €	Affaires scolaires	Subventions de fonctionnement aux ass

Source : Mairie de Montreuil / Portail Open data en ligne

PROPOSITION D'ENGAGEMENT n°6 :

Publier le montant des indemnités cumulées perçues par les élus



Des indemnités encadrées par la loi selon des règles complexes :

- ❑ Article L. 2123 du Code général des collectivités territoriales :
 - Encadrement du montant maximum des indemnités du maire et des conseillers selon le nombre d'habitants de la commune,
 - Possibilité de majorations dans certains cas,
 - Montant maximum cumulable fixé à 8272 euros par mois

PROPOSITION D'ENGAGEMENT n°6 :

Publier le montant des indemnités cumulées perçues par les élus



Une transparence théorique mais une opacité dans les faits :

Montereau-Provins-Nangis. Sept élus sommés de rembourser 174 000 € d'indemnités illégales

6800 euros par mois, c'était 52% de plus que pour l'ancien PDG (actualisé)

Musées : la Cour des comptes demande le remboursement des salaires de Didier Robert

Athis-Mons : la majorité épinglée pour les indemnités versées aux élus

PROPOSITION D'ENGAGEMENT n°6 :

Publier le montant des indemnités cumulées perçues par les élus



Une transparence à mettre en œuvre :

Elu	Fonctions	Rémunération	Montant total
Monsieur X Adjoint à l'urbanisme	Indemnité d'adjoint à l'urbanisme	2500 euros par mois	35 000 euros annuels
	Membre du CA de la SEM d'aménagement	200 euros par mois	
	Délégué au sein du comité de direction du syndicat mixte de traitement des eaux usées	300 euros par trimestre	
	Membre du Conseil de surveillance du bailleur social	Jetons de présence de 150 euros	

Modèle basé sur un exemple hypothétique



PROPOSITION D'ENGAGEMENT n°1 :

Mettre en œuvre un plan de prévention de la corruption

Des exigences légales moindres pour les collectivités :

- ❑ Article 17 de la loi « Sapin II » de Décembre 2016 :
 - Obligation de mise en œuvre d'un plan de prévention de la corruption par les grandes entreprises ou EPIC seulement
- ❑ Article 3 de la même loi:
 - Habilitation de l'AFA à contrôler les collectivités au même titre que les entreprises



PROPOSITION D'ENGAGEMENT n°1 :

Mettre en œuvre un plan de prévention de la corruption

Un risque de corruption aussi élevé pour les collectivités que pour les entreprises :

Un bénéfice concret de l'application d'un plan d'audit ou de prévention de la corruption dans une collectivité :



Seine-Saint-Denis : huit fonctionnaires détournaient l'allocation des handicapés

Moorea : le régisseur de la mairie encaissait les redevances, mais ne les payait pas lui-même

Argent contre promesse de HLM : un ex-élu de Boulogne condamné à un an de prison avec sursis

L'ancien élu délégué à la jeunesse faisait l'objet d'une plainte d'une habitante qui lui avait versé 4000 euros en 2016, espérant qu'il l'aiderait à se reloger.



PROPOSITION D'ENGAGEMENT n°1 :

Mettre en œuvre un plan de prévention de la corruption

Une mise en œuvre insatisfaisante dans les communes :

Tableau 13. Mise en œuvre d'un plan ou de mesures anticorruption

	Tout	Communes	Départements	Régions	EPCI	EPL	OPH	CdG
Ont un plan anticorruption	3,2%	1,4%	22,9%	76,9%	4,0%	20,0%	39,7%	3,1%
Ont pris des mesures anticorruption	4,1%	3,0%	16,7%	7,7%	8,5%	10,0%	17,6%	6,3%
	7,3%	4,4%	39,6%	84,6%	12,5%	30,0%	57,4%	9,4%

Source : AFA / Enquête sur la prévention de la corruption dans le service public local / Novembre 2018

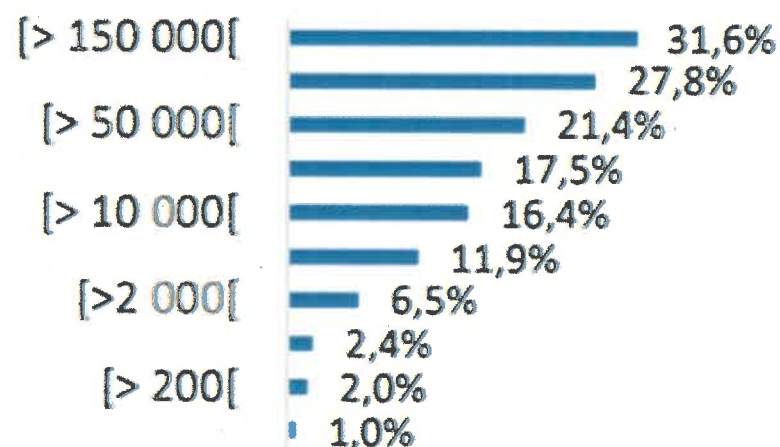


PROPOSITION D'ENGAGEMENT n°1 :

Mettre en œuvre un plan de prévention de la corruption

Une mise en œuvre nuancée selon le nombre d'habitants :

Fig.5 Répartition des communes des répondants en population



Source : AFA / Enquête sur la prévention de la corruption dans le service public local / Novembre 2018

DEUXIEME PARTIE



CONFLITS D'INTERETS PUBLIC/PUBLIC



CONFLITS D'INTERETS PUBLIC/PUBLIC

Etat des lieux de la notion à travers l'exemple des fonctions exercées par des élus locaux au sein d'organismes satellites :

- ❑ Un droit incomplet et contradictoire :
 - De nombreux risques légaux mais un cumul autorisé
 - Une jurisprudence incomplète et contradictoire entre juge administratif et pénal

- ❑ Les points de vue divergents des acteurs concernés :
 - L'opposition à la notion théorique exprimée par certains élus locaux via les sénateurs, et par la HATVP
 - La logique de prudence recommandée dans la pratique par les ministères et la HATVP
 - L'appel à une plus grande vigilance exprimée par certains déontologues et par la Cour des comptes

CONFLITS D'INTERETS PUBLIC/PUBLIC



Présentation de la position de la Commission de
déontologie des élu.e.s du Conseil de la ville de
Paris

M. Yves Charpenel, Président de la Commission

CONFLITS D'INTERETS PUBLIC/PUBLIC



Echanges autour de recommandations pratiques
sur les conflits d'intérêts public/public



www.transparency-france.org

© 2019 Transparency International France.

La notion de conflits d'intérêts public/public

Etat de la controverse à travers le cas du cumul des fonctions d'élus locaux au sein d'organismes satellites des collectivités territoriales

Si le conflit d'intérêt public/privé fait aujourd'hui l'objet d'un relatif consensus sur sa définition et sur les modalités pratiques de prévention qui doivent en découler, il n'en va pas de même pour le conflit d'intérêts public/public qui constitue une notion encore imprécise dont la pertinence même est contestée.

Cette question s'est initialement posée vis-à-vis des élus cumulant mandats locaux et nationaux. Comment s'assurer qu'un parlementaire, représentant de la Nation, n'exerce pas ses fonctions selon ses intérêts en tant que maire d'un territoire particulier ? La loi sur le non-cumul des mandats de 2014¹ a apporté une réponse partielle à cette interrogation en supprimant la possibilité de cumuler un mandat national avec un mandat à la tête d'un exécutif local. La question se pose toujours néanmoins avec acuité pour les élus locaux qui occupent souvent en parallèle de leur mandat de nombreuses fonctions au sein d'organismes « satellites » de droit public (établissements publics de coopération intercommunale, établissements publics administratifs ou industriels et commerciaux) ou privé (associations locales, entreprises publiques locales détenues majoritairement par des collectivités, groupements d'intérêt économique incluant des collectivités). Ces organismes satellites ont pour point commun d'exercer des missions d'intérêt général en lien avec des collectivités, et on peut considérer qu'ils représentent un intérêt public.

I) Etat du droit

A) Les injonctions paradoxales du droit

1) De nombreux risques juridiques associés au cumul de fonctions publiques

Risque pénal : La possibilité d'une interférence répréhensible entre plusieurs intérêts publics est rendue possible par la définition même du délit de prise illégale d'intérêt². L'article 432-12 utilise en effet le terme « intérêt quelconque », donc public ou privé, comme élément constitutif du délit. S'ajoute également le risque de favoritisme lors de la passation de marchés publics, notamment vers les SEM qui sont soumises au principe de concurrence même si la collectivité cliente en est l'actionnaire majoritaire³.

Risque déontologique : L'existence juridique des conflits d'intérêts public/public a été consacrée dans la loi en 2013 avec la création d'une définition juridique du conflit d'intérêts⁴ qui mentionne « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés ». Cette définition laisse donc entendre que, en accord avec leurs obligations déontologiques⁵, les élus locaux

¹ [LOI organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur](#)

² [Article 432-12 du Code Pénal](#)

³ [Cour de cassation, chambre criminelle, 25 juin 2008, n° de pourvoi : 07-88373](#)

⁴ [Article 2 de la loi du 11 Octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique](#)

⁵ [Charte de l' élu local, article 2 de la loi du 31 Mars 2015 visant à faciliter, pour les élus locaux, l'exercice de leur mandat](#)

devraient veiller à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, y compris ceux issus du cumul de différentes fonctions publiques.

Risque administratif : le code général des collectivités territoriales rend illégal les délibérations auxquelles participent un conseiller « intéressé à l'affaire »⁶, l'intérêt pouvant être privé comme public.

Risque comptable et financier : dans le cas particulier des associations, la double casquette d'un élu siégeant au sein d'une association peut entraîner une sanction pour gestion de fait de la part de la chambre des comptes régionales si celle-ci qualifie l'association de « transparente » (absence d'existence juridique, absence d'autonomie réelle par rapport à la collectivité, mission d'intérêt général⁷)

2) Un cumul des fonctions autorisé par la loi

Malgré ces différents risques, aucun texte ne prohibe la participation d'un élu local à un organisme satellite de sa collectivité. Certains de ces organismes doivent même être obligatoirement présidés par un élu local : la caisse communale d'action sociale, établissement public distinct de la commune, est ainsi présidé de plein droit par le maire⁸. Une société publique locale, société anonyme de droit privé, doit également être présidée par un élu d'une des collectivités qui la contrôle.

Une seule exception a été inscrite dans le droit⁹ pour protéger l'assemblée délibérante de la collectivité du risque administratif. Le Code général des collectivités territoriales précise ainsi ¹⁰ que les élus d'une collectivité peuvent siéger au conseil d'administration d'une SEM dont leur collectivité est actionnaire dans des conditions déterminées par l'assemblée délibérante¹¹. Par la suite, ces élus peuvent participer aux délibérations ayant pour objet les relations entre la collectivité et cette SEM sans que cela n'entache d'illégalité la délibération pour cause de participation d'un « conseiller intéressé à l'affaire ». Cette exception n'est néanmoins pas valable pour la participation à une commission d'appel d'offre ou de délégation de service public concernant l'attribution d'un marché public ou d'une délégation à la SEM. De plus, cet aménagement du droit administratif ne protège en aucun cas du risque pénal l'élu siégeant au conseil d'administration de la SEM.

Le paradoxe est donc d'emblée posé par le droit, et les rares éclairages apportés par la jurisprudence renforcent cette confusion.

B) Une jurisprudence lacunaire et contradictoire

1) Un juge administratif pragmatique et souple

L'interprétation par le juge administratif de la notion de « conseiller intéressé » est relativement restreinte. Ainsi la cour administrative d'appel de Versailles a jugé en 2008¹² que des élus siégeant au conseil d'administration d'un Office public d'aménagement et de construction (statut d'EPIC) pouvaient participer aux délibérations de la collectivité concernant cet organisme sans entraîner sa

⁶ [Article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales](#)

⁷ [Conseil d'Etat, Département de la Dordogne, 5 décembre 2005](#) et [Conseil d'Etat, Commune de Boulogne-Billancourt, 21 mars 2007](#)

⁸ [Article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles](#)

⁹ [Article 42 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République](#)

¹⁰ [Article 1524-5 du Code général des collectivités territoriales](#)

¹¹ L'élu concerné ne peut néanmoins pas siéger lors de la délibération qui fixe ses indemnités de représentation, sous peine de prise illégale d'intérêts. [Réponse du ministère de l'Intérieur à la question écrite n° 09176 de M. Philippe Kaltenbach](#)

¹² Arrêt du 15 mai 2008, n°06VE01

nullité, « compte tenu du caractère public de cet établissement ». Cette jurisprudence, sur laquelle le Conseil d'Etat ne s'est pas prononcé, pousse donc à déduire que le droit administratif ne sanctionne pas les conflits d'intérêts public/public lorsque l'intérêt poursuivi par l' élu n'est pas distinct de l'intérêt des habitants de la commune, et que c'est bien cet intérêt qui est poursuivi lorsqu'un organisme est public.

2) Un juge pénal strict

L'interprétation du juge pénal est totalement opposée à cette lecture. L'arrêt rendu par la chambre criminelle de la cour de cassation en 2008 sur le cas d'élus de la ville de Bagneux¹³ est ainsi emblématique : il été jugé que conseillers municipaux ne pouvaient pas présider une association et participer à des délibérations de la commune lui allouant des subventions, alors même que cette association exerçait une mission d'intérêt général pour les habitants de la commune et était traditionnellement présidée par un conseiller municipal. Le juge a rejeté la « convergence des intérêts » entre la commune et l'association, et retient la nécessaire « neutralité de l' élu à l'égard du secteur associatif relevant de la commune » et « l'obligation impérieuse de veiller à la parfaite neutralité des décisions d'allocation de subventions ».

Néanmoins, cette jurisprudence concerne un organisme de droit privé et peut être assimilée à une situation de conflit d'intérêt public/privé, même si l' élu utilise cette association pour poursuivre un intérêt public. Il est donc délicat d'élargir cette interprétation à l'ensemble des organismes satellites car il n'existe pour l'instant pas de jurisprudence pénale issue de l'article 432-12 concernant des organismes satellites autre que des associations. Pourtant, une lecture stricte du Code pénal laisse ouverte la possibilité théorique d'une condamnation pénale d'un élu local siégeant au sein d'un organisme satellite et participant à un acte de la collectivité en lien avec cet organisme.

II) Etat des différentes positions exprimées

A) L'opposition à la notion de conflit d'intérêt public/public

Les sénateurs, porte-parole des élus locaux, ont exprimé à de multiples reprises par des amendements, questions au Gouvernement ou propositions de loi leur volonté d'assouplir le cadre juridique pénal et administratif relatif au cumul de fonctions publiques. Une proposition récurrente vise ainsi à remplacer dans le délit de prise illégale d'intérêt le terme « intérêt quelconque » par « intérêt divergent de l'intérêt général »¹⁴ afin d'éviter une extension de la jurisprudence Bagneux aux autres organismes publics et d'éviter les condamnations d'élus pour prise illégale d'intérêts en l'absence d'enrichissement personnel. Les arguments de la valorisation de l'engagement associatif, ou de la nécessaire représentation des élus au sein d'organismes qui pilotent aujourd'hui une grande partie de l'action publique locale, sont régulièrement utilisés pour justifier le cumul des fonctions et supprimer les obstacles qui s'y opposent. De plus, pour reprendre l'expression du sénateur Roland Ries évoquant les SEM, on peut considérer que « l'intéressement des administrateurs représentant les collectivités n'est pas de la même nature que celui des administrateurs d'une société privée. »¹⁵, et que les conflits entre intérêts publics doivent être traités d'une manière différente car ils vont dans le sens de l'intérêt des citoyens. Cette opposition venue d'élus locaux se fonde avant tout sur des considérations pratiques et sur la crainte du risque juridique.

¹³ [Cass. crim. 22 octobre 2008, Ville de Bagneux, n°08-82068](#)

¹⁴ [Proposition de loi du 17 Mars 2009 visant à clarifier le champ des poursuites de la prise illégale d'intérêt](#)

¹⁵ [Question orale n° 06715 de M. Roland Ries, 26 Décembre 2013](#)

Sur le plan déontologique, la HATVP a exprimé son opposition à la possibilité ouverte par la définition du conflit d'intérêt apportée par la loi transparence de 2013, sans pour autant communiquer excessivement sur le sujet. Elle souligne d'abord que, sur le plan théorique, le conflit d'intérêts est une exception française¹⁶ par rapport aux législations des autres pays et par rapport aux recommandations des institutions internationales (GRECO, OCDE), puis que, sur le plan pratique, « cette notion de conflit entre deux intérêts publics n'est que peu pertinente pour la prévention des conflits d'intérêts. »¹⁷. Une recommandation officielle de la HATVP dans son rapport de 2017 est donc de modifier la définition de la loi de 2013 « afin de supprimer la possibilité de conflit d'intérêts entre deux intérêts publics », sans effets concrets depuis. Néanmoins, malgré cette opposition à la notion de conflits d'intérêts public/public, la HATVP a déjà recommandé un déport total pour certains membres du Gouvernement qui cumulent des fonctions dans un organisme public¹⁸, ou dont un proche occupe une fonction dans un organisme public¹⁹.

B) La position intermédiaire : une logique de prévention du risque juridique

Lors de différentes questions orales et écrites adressées par des parlementaires, les ministères de la justice et de l'intérieur ont été amenés à se prononcer sur les risques juridiques associés au cumul de fonctions publiques pour des élus locaux. La position exprimée est à chaque fois similaire, le rappel d'un risque juridique faible mais existant, et une recommandation de prudence.

A un sénateur qui souhaitait étendre l'exception administrative prévue pour les SEM aux CCAS, EPCI ou EPCC, le ministère de la Justice a rappelé en 2009²⁰ que « l'article 432-12 du code pénal n'exclut pas de son champ d'application les cas dans lesquels l'intérêt serait pris, reçu ou conservé par un élu local au sein d'un établissement public local », tout en relativisant ce risque par un rappel du faible nombre de condamnations. Il recommande donc à l'élu de s'abstenir lors du vote des délibérations portant sur les relations avec ces établissements publics locaux afin de se prémunir d'une prise illégale d'intérêts.

Malgré son opposition de principe à la notion de conflit d'intérêts public/public, la HATVP a exprimé une position pragmatique de prudence à la suite d'une demande d'avis déontologique d'un président de Conseil départemental²¹. La HATVP préconise ainsi aux élus locaux de s'abstenir de voter lorsque leur collectivité délibère de l'organisme où ils siègent (notamment au sein du CA des collèges ou des associations où ils peuvent être mandatés en tant que représentant), sans que cela ne doive les empêcher de participer au débat à titre d'information. Elle recommande donc un déport qu'on peut qualifier de « minimal » car le déport interdit également en principe la simple présence lors de la discussion. Ce déport a minima doit également s'appliquer dans le cas des SEM selon la HATVP, l'exception introduite dans le CGCT protégeant seulement du risque administratif de nullité et pas du risque pénal de prise illégale d'intérêts. Par ailleurs la HATVP considère qu'il convient d'éviter de nommer un élu au sein de deux organismes qui entretiennent des relations entre eux, la prise illégale d'intérêts pouvant se situer également dans l'interférence entre deux satellites et pas seulement entre un satellite et une collectivité.

Face à ces nombreux risques, certaines collectivités ont adopté un principe de précaution pour les relations entre élus et associations. Ainsi, en 2014, la ville de Troyes a interdit purement et simplement

¹⁶ [Le conflit d'intérêts public/public, une exception française, 21 Décembre 2017](#)

¹⁷ [Rapport d'activité 2017 de la HATVP](#)

¹⁸ Sébastien Lecornu doit se déporter des actes relatifs à l'Etablissement public foncier de Normandie car il en est toujours président.

¹⁹ Agnès Buzyn et Genevieve Fioraso se sont déportés respectivement des actes relatifs à l'INSERM et au CEA car leur conjoint y exerçait des fonctions de direction.

²⁰ [Question écrite n° 09200 de M. Patrice Gélard](#)

²¹ [Délibération de la HATVP n° 2016-141 du 14 décembre 2016](#)

la présence de conseillers municipaux au sein de bureaux d'associations, une interdiction qui semble davantage motivée par la crainte de la jurisprudence Bagneux de 2008 que par un souci d'éthique. Autre exemple, la direction juridique de la région Nouvelle-Aquitaine rédige actuellement un guide de bonnes pratiques sur le rôle des élus dans les associations avec un angle axé pour l'instant sur le risque juridique. Néanmoins vis-à-vis des autres satellites de droit public, le flou demeure pour les services juridiques des collectivités qui formulent très peu de recommandations sur le sujet.

C) La position maximaliste : contrôle de légalité accru et généralisation du déport

D'un point de vue strictement juridique, très peu d'autres acteurs se sont exprimés sur ce sujet très technique et peu connu du grand public. Les quelques positions que l'on peut exhumer se recoupent néanmoins : elles déplorent une insuffisante application de la législation pénale dans le fonctionnement des organismes satellites, plus particulièrement dans le cas des entreprises locales (SEM, SEMop et SPL) qui concentrent les moyens économiques. Dans un rapport parlementaire de 2017²², le député Olivier Marleix a ainsi qualifié les SEM et SPL de « bombes à retardement » en raison de l'insuffisance du contrôle de légalité que l'Etat exerce sur ces structures. Il regrette notamment que les agents contrôleurs ne signale pas davantage au procureur les atteintes à la probité qu'ils peuvent constater. Par ailleurs, la Cour des comptes a consacré un rapport aux SEM et elle alerte sur des risques juridiques surtout liés au favoritisme mais également à la prise illégale d'intérêts. Ces risques sont renforcés par le fait que les SEM sont parfois détournées de leur objet initial et étendent leurs activités dans un champ économique concurrentiel allant bien au-delà de l'aire géographique de leurs collectivités actionnaires²³.

Sur le plan déontologique, certains déontologues locaux font eux preuve d'un avis plus tranché que celui de la HATVP qui recommande seulement un déport a minima et par défaut. Le déontologue de la ville de Strasbourg estime ainsi que « à chaque fois que sera en cause une institution autre que la Ville, tout mélange des genres devra être évité » et il recommande de se comporter à l'égard des intérêts publics comme on se comporterait envers un intérêt privé, ce qui implique une abstention lors des votes concernant tout organisme extérieur. La justification avancée relève autant de la prévention du risque juridique que du souci d'éthique envers les citoyens « auxquels les questions parfois complexes d'organisation des formes de l'action publique sont légitimement étrangères ». Il considère néanmoins que la nécessité d'informer le conseil autorise la participation à la délibération du conseiller, à titre purement informatif, et justifie ainsi un déport a minima.

La commission de déontologie des élus de la ville de Paris a adopté une position plus nuancée et opère au cas-par-cas pour ses recommandations de déport²⁴. Elle utilise le critère de la « coïncidence des intérêts de l'organisme public avec les intérêts de la ville ». S'il y a coïncidence, la participation aux délibérations est autorisée. Si les missions ne coïncident pas (Le cas de l'AP-HP est cité en exemple), elle recommande un déport total de la délibération, avec abstention lors du vote et absence lors des débats.

²² [Administration générale et territoriale de l'état : conduite et pilotage des politiques de l'intérieur vie politique, culturelle et associative](#), 12 Octobre 2017

²³ p. 30-31, rapport de la Cour des comptes de Mai 2019, [Les sociétés d'économie mixte locales : Un outil des collectivités à sécuriser](#)

²⁴ [Conflit d'intérêts : Sur la participation des élus à des délibérations concernant des organismes auprès desquels ils ont été mandatés](#)

Propositions d'engagement pour les élections municipales de Mars 2020

Version du 22 Octobre 2019

Engagement n°1 : Mettre en place un plan de prévention de la corruption

Un plan complet de prévention est un outil indispensable pour lutter contre la corruption. Or, l'obligation de mise en œuvre instaurée par la loi Sapin 2 ne s'applique qu'aux grandes entreprises et pas aux collectivités¹. Pourtant l'AFA peut contrôler les collectivités au même titre que les entreprises², sans pouvoir les sanctionner en cas de lacunes constatées dans leurs dispositifs de lutte contre la corruption.

Il est donc indispensable que les grandes communes s'engagent à mettre en œuvre un plan de prévention de la corruption. Pour être complet, celui peut s'appuyer sur les 8 volets détaillés par l'article 17³ de la loi Sapin 2.

Engagement n°2 : Publier les rencontres des décideurs publics locaux avec des représentants d'intérêts sous forme d'agenda ouvert

Pour l'instant, le lobbying n'est pas encadré par la loi au niveau local. Mais tout comme les élus nationaux ou les directeurs d'administration centrale, les décideurs publics locaux sont la cible d'actions de lobbying qui doivent être rendues transparentes. L'extension du répertoire de la HATVP, sur lequel les représentants d'intérêts doivent déclarer leurs actions de lobbying, est prévue pour le 1^{er} Juillet 2021⁴. Elle constituera une première avancée, mais il s'agit d'une obligation qui s'appliquera uniquement aux représentants d'intérêts.

Or, un encadrement efficace du lobbying nécessite également un engagement de la part des décideurs publics locaux, élus et agents publics dotés d'un pouvoir de décision. Afin de mener à bien leurs missions ceux-ci sont en effet amenés à dialoguer régulièrement avec les parties prenantes et donc à rencontrer des représentants d'intérêts. La publication de ces rencontres sous la forme d'un agenda ouvert permettrait de faire toute la lumière sur l'élaboration de la décision publique et d'établir la confiance avec les citoyens.

¹ [Article 17 de la LOI n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique](#)

² [Article 3 de la LOI n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique](#)

³ [Article de la loi du 9 Décembre 2016 relative transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique](#)

⁴ [Article 65 de la LOI n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance](#)

Engagement n°3 : Mieux encadrer l'usage des frais de représentation du maire et en assurer la transparence

Le Code général des collectivités territoriales dispose que « le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation⁵ ». Le champ des dépenses qui peuvent être couvertes par ces indemnités est néanmoins indéterminé, les modalités de versement peuvent varier et les contrôles restent insuffisants. Si les abus sont rares, l'impact dans l'opinion des quelques dérives est dévastateur.

Trois étapes seraient donc nécessaires pour un meilleur encadrement des frais de représentation : établir un référentiel des dépenses autorisées, renforcer les procédures de contrôle, publier les dépenses dans un format ouvert. Ces trois étapes successives permettraient à terme d'éviter toutes dérives et de protéger les élus eux- même d'une éventuelle mise en cause.

Engagement n°4 : Créer un registre public des déports pris par les élus en cas de conflit d'intérêts

La prévention d'un potentiel conflit d'intérêts constitue déjà une obligation déontologique pour les membres du Conseil municipal⁶. Le déport, c'est-à-dire l'abstention lors de l'ensemble de la décision dans laquelle un intérêt personnel est concerné, constitue la méthode la plus sûre pour faire cesser un conflit d'intérêts et garantir l'impartialité de la décision publique. Si la publicité du déport est déjà assurée pour le maire qui doit le signifier par la publication d'un arrêté spécifique en cas de conflit d'intérêts⁷, elle ne l'est pas pour les autres membres du Conseil municipal.

La création d'un registre public recensant les déports pris par membres du Conseil municipal constitue donc une mesure efficace pour s'assurer que les obligations de prévention des conflits d'intérêts sont bien respectées, et il s'agit d'une preuve concrète de transparence et d'intégrité auprès des citoyens.

⁵ [Article L2123-19 du Code général des collectivités territoriales](#)

⁶ [Article 2 de la loi de 2013 relative à la transparence de la vie publique](#) pour les titulaires d'une fonction exécutive locale qui doivent se déporter, et [Charte de l' élu local](#) pour l'ensemble des élus du Conseil municipal qui doivent déclarer leurs intérêts personnels avant le débat et le vote lorsque ceux-ci sont en cause

⁷ [Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014](#)

Engagement n° 5 : Publier dans un format ouvert et accessible pour le grand public des jeux de données d'intérêt citoyen

La loi pour une République numérique de 2016⁸ prévoit la publication par défaut des principaux jeux de données détenus par les administrations. Cette obligation large qui s'applique aux collectivités de plus de 3500 habitants et 50 agents depuis 2018 est toujours en cours d'appropriation pour les communes⁹. Pourtant, la prévention de la corruption constitue un des multiples effets positifs engendrés par la transparence des données.

Un réel engagement politique est donc nécessaire pour développer une politique locale d'« open data ». Certains jeux de données en particulier sont essentiels pour assurer l'intégrité de la décision publique : décisions de subventions aux associations, marchés publics, autorisations d'urbanisme, budget détaillé... En plus d'une publication exhaustive et régulièrement mise à jour, il convient de s'assurer que les données soient facilement exploitables et lisibles par les citoyens.

Engagement n° 6 : Publier le montant cumulé de l'ensemble des indemnités perçues par les élus

Au titre de leurs fonctions d'élu, les maires et conseillers municipaux peuvent être amenés à toucher de multiples indemnités. Tout d'abord l'indemnité de base encadrée par un montant maximal¹⁰ et qui peut être modifiée par différentes délibérations¹¹ ce qui la rend peu lisible. Et surtout, les élus peuvent être également amenés à siéger au sein de différents organismes dits « satellites » de la commune (Entreprises publiques locales, structures de coopération intercommunale, établissements publics...). Ces fonctions parallèles peuvent donner droit à des indemnités supplémentaires qui complexifient davantage la lisibilité du montant de l'indemnisation des élus locaux, même si un montant maximal cumulable est prévu¹².

Il est donc nécessaire que la commune assure la publication du montant agrégé des différentes indemnités perçues par ses élus au titre de leurs fonctions au sein du conseil et au sein d'organismes « satellites ». Cette transparence est nécessaire pour assurer la juste information des membres du Conseil municipal et de l'ensemble des citoyens.

⁸ [LOI n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique](#)

⁹ [Recensement d'Octobre 2019 par l'Observatoire Open Data](#)

¹⁰ [Article L. 2123-23 du CGCT](#) pour le montant maximal des indemnités du maire, [article L. 2123-24 du CGCT](#) pour les indemnités des adjoints et conseillers municipaux

¹¹ [Articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du CGCT](#)

¹² [CGCT, art. L. 2123-20 II](#), montant maximal cumulable fixé à 8272 euros par mois

Annexe 12 : Règles de fonctionnement de la commission du Vieux Paris

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DU VIEUX PARIS

[Ce texte intègre notamment des éléments repris des statuts des 7-9 juillet 2003 et 14-15 novembre 2011, et rappelle à chaque fois la référence exacte]

Article 1er – Organisation

Le président de la Commission est nommé par la Maire de Paris parmi les conseillers de Paris siégeant à la Commission, et la représente au sein de celle-ci (statuts, art. 3).

Le secrétaire général, personnalité indépendante nommée par la Maire de Paris, assure le suivi des missions de la Commission et en organise les travaux avec l'appui du secrétariat permanent (statuts, art. 6).

Le département Histoire de l'Architecture et Archéologie de Paris (DHAAP), placé sous l'autorité du directeur des affaires culturelles, assure le secrétariat permanent de la Commission (statuts, art. 6).

Article 2 – Ordre du jour

L'ordre du jour des séances de la Commission est fixé par le président sur proposition du secrétaire général. Il est établi sur la base des demandes d'autorisation d'urbanisme transmises par la direction de l'urbanisme et instruites par le DHAAP, ainsi que des intentions de projet sur des immeubles ou des sites ou des demandes de faisabilité qui sont communiquées à la Commission.

La Maire peut faire inscrire à l'ordre du jour tout projet ou toute question sur lesquels elle souhaite recueillir l'avis de la Commission (statuts, art. 7).

Les membres de la Commission peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour des sujets, notamment d'actualité, qu'ils estiment devoir être évoqués en Commission (statuts, art. 7). Il est souhaitable que ces demandes soient faites au moins une semaine avant la date de la Commission.

Des communications ayant trait aux aspects historiques, artistiques, esthétiques, archéologiques, architecturaux, environnementaux et urbains du patrimoine parisien peuvent être inscrites à l'ordre du jour.

Article 3 – Préparation des séances

Les membres de la Commission reçoivent, avant chaque séance, la liste exhaustive des demandes d'autorisation d'urbanisme transmises au DHAAP par la direction de l'urbanisme.

Le secrétariat permanent prépare les fiches de présentation des dossiers retenus à l'ordre du jour, sous la supervision du secrétaire général. Ce document de séance est en principe adressé aux membres une semaine avant la réunion de la Commission.

Article 4 – Délégation permanente

Une délégation permanente de la Commission, composée de membres volontaires, se réunit en tant que de besoin sur convocation adressée à tous les membres de la Commission et sous la présidence du président de la commission.

Elle a pour compétence d'émettre un avis sur des dossiers qui, en raison de délais d'instruction réglementaire trop courts, ne pourraient pas être examinés par la Commission en séance plénière, et sur des demandes d'autorisations d'urbanisme ayant un caractère récurrent.

Ces projets d'avis sont adressés aux membres de la Commission, afin qu'ils puissent faire valoir leurs réactions et le cas échéant demander que le dossier soit discuté en séance plénière. Après 48 heures, ils sont communiqués à la direction de l'urbanisme.

Dans tous les cas, ces avis sont soumis à la Commission à sa plus prochaine réunion, afin qu'elle puisse les ratifier.

Article 5 – Vœux de la Commission.

Conformément à une pratique constante, le président cherche durant les débats à dégager un consensus au sein de la Commission.

Il peut toutefois recourir à un vote auprès des membres lorsque les débats n'ont pas permis de dégager une position de consensus.

Les projets de vœux, rédigés par le secrétaire général, sont validés par le président et transmis aux membres pour avis.

Les vœux sont publiés au *Bulletin municipal officiel* (statuts, art. 6).

Le secrétaire général assure leur suivi avec l'aide du secrétariat permanent de la Commission et en concertation avec la direction de l'urbanisme. Ce suivi est communiqué aux membres de la Commission au fur et à mesure des négociations avec les pétitionnaires puis à la délivrance des autorisations d'urbanisme sur les projets concernés.

Article 6 – Publicité des travaux

Les fiches de présentation des dossiers, le résumé des débats de la Commission et les vœux adoptés sont publiés sur le site de la Commission.

Article 7 – Bilan d'activité

Un bilan annuel rend compte du rythme des travaux de la Commission, récapitule les vœux pris au cours de l'année par la Commission, analyse leur prise en compte et synthétise les problématiques patrimoniales abordées.

Ce document est adopté par la Commission, adressé à la Maire puis présenté au Conseil de Paris (statuts, art. 6) et publié sur le site de la Commission.

Article 8 – Sous-commissions

Des sous-commissions chargées de réfléchir aux problématiques récurrentes ou aux thèmes majeurs constitutifs du devenir du patrimoine parisien peuvent être formées au sein de la Commission, sur la base du volontariat et pour une durée limitée (statuts, art. 9). Pour chacun des thèmes retenus, elles ont pour objectif principal d'émettre des recommandations guidant la Commission dans sa réflexion et sa mission de conseil.

Les conclusions des travaux des sous-commissions sont présentées en séance plénière. Elles peuvent donner lieu à la tenue de colloques.

Article 9 – Publications sur le site de la Commission

Outre les travaux de la Commission et les actes des colloques qu'elle organise, peuvent être publiés sur son site des travaux d'intérêt patrimonial ou historique, rédigés par des membres de la Commission ou des personnes extérieures.

Article 10 – Correspondants internationaux

La Commission peut s'adjoindre des membres « correspondants internationaux », experts étrangers nommés par la Maire de Paris, afin de confronter des approches patrimoniales différentes (statuts, art. 3).

Article 11 – Déontologie

Les membres de la Commission doivent prêter la plus grande attention aux risques de conflits d'intérêts, tels qu'ils sont définis par la loi du 11 octobre 2013.

A ce titre, ils doivent s'abstenir de participer aux débats et aux votes sur les questions, sujets ou dossiers pour lesquels ils ont un intérêt particulier, personnel, familial ou professionnel de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur fonction.

**Annexe 13 : Intervention de Mme GARCIA-ROSADO de la HATVP sur la
représentation d'intérêts au comité d'éthique de la ville de Nice**

Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

« La représentation d'intérêts »

Intervention de Madame Eliezer GARCIA-ROSADO,
Directrice du contrôle des représentants d'intérêts

Comité d'éthique de la Ville de Nice
29 novembre 2019



Haute Autorité
pour la transparence
de la vie publique



LE CONTEXTE

LES PRÉALABLES

- 2009 : l'Assemblée Nationale se dote d'un registre des représentants d'intérêts
- 2010 : le Sénat ouvre également un registre

GROUPES DE TRAVAIL ET RAPPORT

- 2013 : Un groupe de travail se forme autour de la régulation des activités de lobbying
- 2015 : le rapport « Renouer la confiance publique » met en lumière le besoin de régulation

LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI

- Loi du 9 décembre 2016 (Sapin II)
- ➔ Article 25: création d'un répertoire numérique public, tenu par la HATVP



TROIS OBJECTIFS

Transparence

- Entre la sphère privée et les responsables publics

Ouverture

- Pour assurer une meilleure représentation de tous les intérêts représentés dans la société

Déontologie

- Pour un meilleur encadrement des activités
- Pour une harmonisation des règles et plus d'égalité entre tous les représentants d'intérêts

- **Quels intérêts sont représentés et pris en compte dans le processus normatif ?**
- **Qui représente ces intérêts ? Pour qui ? Pour quelle finalité ?**
- **Quel budget est alloué à ces activités ?**



DÉFINITION D'UN REPRÉSENTANT D'INTÉRÊTS 2/2

- 1 — Une communication
- 2 — À l'initiative du représentant d'intérêts
- 3 — Auprès de certains responsables publics
- 4 — Au sujet de certaines décisions publiques
- 5 — En vue d'influencer ces décisions



ADMINISTRATIONS CONCERNÉES	DÉCIDEURS PUBLICS CONCERNÉS
Gouvernement	Membres du Gouvernements et leurs cabinets
Parlement	Parlementaires, cabinets des présidents des deux chambres, fonctionnaires des assemblées
Autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes	Directeur général, secrétaire général, membres des collèges avec un pouvoir de sanction
Présidence de la République	Cabinet du Président
Administration centrale	Fonctionnaires nommées en Conseil des Ministres + fonctions fixées en Conseil d'Etat (entrée en vigueur au 01/07/21)
Collectivités locales	Responsables des collectivités locales (entrée en vigueur au 01/07/21)



TROIS TYPES D'OBLIGATIONS LÉGALES

1

Obligation d'inscription

- Profil, informations légales sur l'entité et identité des personnes chargées de la RI
- Deux mois pour s'inscrire lorsqu'on remplit les critères

2

Obligation de déclaration annuelle des activités

- Reporting, consolidé par objets, de toutes les actions de RI et des moyens afférents
- A déclarer dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable

3

Obligations déontologiques

- 9 obligations déontologiques listées à l'article 18-5 de la loi n°2013-907
- Pourront être précisées par décret en Conseil d'Etat



LES RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

Les RI exercent leurs activités avec dignité et probité à l'égard des responsables publics et sont tenus de :

1° Déclarer leur identité, l'organisme pour lequel ils travaillent et les intérêts ou entités qu'ils représentent

2° S'abstenir de proposer ou de remettre à ces personnes des présents, dons ou avantages quelconques d'une valeur significative ;

2° bis S'abstenir de verser toute rémunération aux collaborateurs du président de la République, aux membres de cabinet ministériel et aux collaborateurs d'un député, d'un sénateur ou d'un groupe parlementaire ;

3° S'abstenir de toute incitation à l'égard de ces personnes à enfreindre les règles déontologiques qui leur sont applicables ;

4° S'abstenir de toute démarche auprès de ces personnes en vue d'obtenir des informations ou des décisions par des moyens frauduleux ;

5° S'abstenir d'obtenir ou d'essayer d'obtenir des informations ou décisions en communiquant délibérément à ces personnes des informations erronées ou en recourant à des manœuvres destinées à les tromper ;

6° S'abstenir d'organiser des colloques, manifestations ou réunions, dans lesquels les modalités de prise de parole par les personnes mentionnées aux 1° et 3° à 7° de l'article 18-2 sont liées au versement d'une rémunération sous quelque forme que ce soit ;

7° S'abstenir d'utiliser, à des fins commerciales ou publicitaires, les informations obtenues auprès des personnes mentionnées aux 1° et 3° à 7° de l'article 18-2 ;

8° S'abstenir de vendre à des tiers des copies de documents provenant du Gouvernement, d'une autorité administrative ou publique indépendante ou d'utiliser du papier à en-tête ainsi que le logo de ces autorités publiques et de ces organes administratifs ;

9° S'attacher à respecter l'ensemble des règles prévues aux 1° à 8° du présent article dans leurs rapports avec l'entourage direct des personnes exerçant les fonctions mentionnées aux 1° et 3° à 7° de l'article 18-2.



DÉFINITION D'UN REPRÉSENTANT D'INTÉRÊTS 1/2

Une personne morale ou une personne physique





LES SANCTIONS

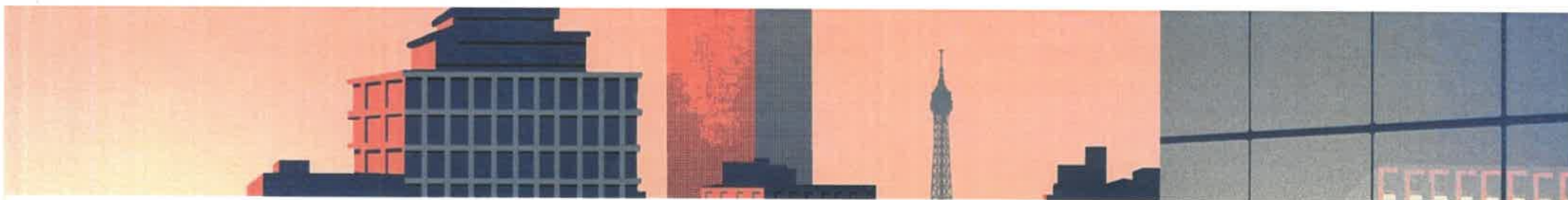
Il existe un risque pénal en cas de manquement aux obligations des représentants d'intérêts :

Défaut de déclaration (article 18-9 loi n°2013-907)

« Le fait, pour un représentant d'intérêts, de ne pas communiquer, de sa propre initiative ou à la demande de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, les informations qu'il est tenu de communiquer à cette dernière en application de l'article 18-3 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. »

Méconnaissance des obligations déontologiques (article 18-10 loi n°2013-907)

« Le fait, pour un représentant d'intérêts auquel la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique a préalablement adressé, en application de l'article 18-7, une mise en demeure de respecter les obligations déontologiques prévues à l'article 18-5, de méconnaître à nouveau, dans les trois années suivantes, la même obligation est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. »



LES STATISTIQUES AU 27 NOVEMBRE 2019

DONNÉES DU RÉPERTOIRE

REPRÉSENTANTS D'INTÉRÊTS INSCRITS SUR LE
RÉPERTOIRE

1952

REPRÉSENTANTS D'INTÉRÊTS AYANT DECLARÉ
DES ACTIVITÉS

1543

ACTIVITÉS DÉCLARÉES PAR LES
REPRÉSENTANTS D'INTÉRÊTS

15296



TYPES DE CONTRÔLE

- Le contrôle des non inscrits
- Le contrôle formel des déclarations
 - Déclaration des activités et des moyens alloués à la RI dans le délai de 3 mois après la clôture de l'exercice comptable
- Le contrôle au fond des informations renseignées
 - Exactitude des informations déclarées
 - Complétude des activités déclarées
- Le respect des obligations déontologiques
 - Même en l'absence de décret



DÉCLENCHEMENT D'UN CONTRÔLE

➤ Finalité

- Refléter les influences des RI sur les RP
- Le répertoire doit être
 - Pertinent
 - Représentatif

➤ Opportunité des contrôles

- Veille interne
- Signalement



MOYENS DE CONTRÔLE

➤ Contrôle sur pièces

- Tout type de pièces : outils de reporting, fiches de poste, contrats de travail, agendas, courriers, messagerie, comptabilité, notes de frais...
 - ✓ Liste non exhaustive
- Obligation de justifier les informations déclarées
 - ✓ Veiller à conserver tous les documents justificatifs
 - ✓ Le secret professionnel n'est pas opposable

➤ Contrôle sur place

- Après un contrôle sur pièces insatisfaisant ou
- Pour les cas les plus graves



ISSUES DU CONTRÔLE

➤ Conformité

- Classement

➤ Manquement aux obligations

- Procédure contentieuse
 - ✓ Notification des manquements
 - ✓ Observations
 - ✓ Mise en demeure publique
 - ✓ Alerte du RP concerné

➤ Infraction pénale

- Transmission au Parquet

Merci de votre attention

www.hatvp.fr



**Haute Autorité
pour la transparence
de la vie publique**

**Annexe 14 : Intervention de M. CHARPENEL au comité d'éthique de la ville de
Nice le 29 novembre 2019 sur la prévention des conflits d'intérêts**

1- la notion de conflits d'intérêts

Il existe une définition légale (loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires) qui laisse la place à l'interprétation en fonction de chaque situation

Il ne faut pas confondre **risque pénal**, avec les infractions de prise illégales d'intérêts et de pantouflage pour lesquels les parquets et la jurisprudence de la chambre criminelle donnent des contours évolutifs mais cohérents

Et risque déontologique qui a une vocation exclusivement préventive et vise à répondre aux interrogations des élus en cas de doute

La déclaration d'intérêts à laquelle il faut ajouter la déclaration d'intention liée aux principes du code de déontologie, la déclaration de cadeaux et voyages et la déclaration de patrimoine s'inscrit à Paris dans une logique purement volontariste.

Leur établissement, et le cas échéant leur publication, à une valeur pédagogique pour le citoyen comme pour l'élus

100% de déclarations d'intérêts et d'intention pour les 163 élus parisiens, toutes publiées

58% de déclarations de patrimoine

96% de déclarations de cadeaux et voyages

Les ambivalences qui peuvent résulter des interprétations contradictoires ou ambiguës de la loi peuvent être réduites par une concertation étroite avec la déontologue centrale de la Ville et ses 55000 fonctionnaires ainsi que par des échanges réguliers avec d'autres instances déontologiques.

Ainsi la participation à la réunion annuelle des collectivités territoriales organisée par la HATVP, au forum des collectivités engagées initié par Transparency France, des échanges réguliers avec Anticor, ou la participation au programme Lorenzetti (avec Barcelone, Montréal et Bogota) , sont des occasions privilégiées d'échanger sur les bonnes pratiques et sur les contours du conflit d'intérêts.

2-l'action des structures d'éthique et des déontologues

Sa première mission est de recueillir les déclarations d'engagement, d'intérêt et de patrimoine des 163 conseillers et des collaborateurs de cabinet concernés (environ 50 personnes) , et depuis octobre 2019 des collaborateurs des adjoints et maires d'arrondissement (environ 250 personnes)

Sa deuxième mission est d'émettre des recommandations sur la situation d'un élu susceptible faire naître un conflit d'intérêt telle qu'elle apparaît sur les déclarations

Sa troisième mission est de se prononcer sur la situation des élus demeurant dans un logement locatif.

Sa quatrième mission est de donner un avis sur les situations des délibérations où seraient intervenus des conseillers intéressés à l'affaire qui en fait l'objet.

Sa cinquième mission est de répondre aux demandes d'avis adressés par la Maire, les groupes politiques ou les commissions du Conseil sur les dispositions du code de déontologie.

La commission du Conseil de Paris dispose de différents outils

- les obligations déclaratives (engagement, intérêts, patrimoine, cadeaux et voyages)
- les demandes de précision
- la publicité des refus de déclarer
- l'élaboration de notes pratiques
- la saisine de la Maire et/ou de la HATVP
- La Foire Aux Questions
- lobbycal (conçu avec Transparency France)
- le rapport annuel

3- les limites et les dangers

L'excès supposé de transparence paraît largement théorique et n'a aucun effet démontré sur les poursuites

Rappelons que qu'il y a environ 2 000 000 de fonctionnaires territoriaux (pour 122 condamnations estimées entre 2014 et 2020) et 500 000 élus (pour 277 condamnations entre 2014 et 2020)

Au contraire, un dispositif effectif peut prévenir nombre de poursuites en informant mieux les élus et les fonctionnaires sur les limites à respecter

La **timidité** en la matière est plus préoccupante, car le conflit d'intérêts mal identifié et mal résolu peut être un précurseur d'infractions pénales que précisément le dispositif pénal a vocation à prévenir.

Les dangers **d'instrumentalisation** liés à la période électorale n'ont pas encore été relevés, grâce en partie à l'effet de la publication sur le site Paris.fr.

Annexe 15 : Réunion avec les déontologues des SEM



**Réseau des référents déontologues
des sociétés d'économie mixte, des sociétés publiques locales,
des sociétés publiques locales d'aménagement
et de Paris Habitat**

Réunion du 12 décembre 2019 – Hôtel de ville

01 La déontologie
dans les SEM, SPL
et Paris Habitat

02 L'organisation de
la déontologie à la
Ville de Paris

03 Le réseau des
déontologues des
SEM

04 Ressources

01

La déontologie dans les SEM, SPL et Paris Habitat

Des déclarations à la HATVP

Obligation pour les présidents et directeurs généraux des SEM, SPL, SPLA, le président et le directeur général de Paris Habitat, dans les deux mois suivant leur prise de fonctions de déposer auprès de la HATVP :

- une déclaration d'intérêts,
- une déclaration de situation patrimoniale
- et une déclaration modificative en cas d'évolution substantielle des intérêts ou du patrimoine détenus.

Pas de publication des déclarations

Une volonté de prévenir les conflits d'intérêts

Vote d'un **vœu du conseil de Paris en juillet 2014** pour le respect de principes de déontologie et d'éthiques par les présidents de conseils d'administration, les présidents de directoires et de conseils de surveillance, les directeurs généraux et principaux cadres dirigeants des SPL et des SEM au capital desquelles la Ville est majoritaire

- ❖ respect des valeurs de probité, d'indépendance et d'exemplarité
- ❖ Limitation des frais de représentation et frais divers. Présentation une fois par an au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'un récapitulatif annuel des frais de représentation
- ❖ Accord du conseil d'administration ou du conseil de surveillance pour les déplacements et voyages nécessaires à leurs fonctions
- ❖ Refus de cadeaux ou d'invitations supérieurs à 150 euros
- ❖ Prévenir des situations de conflits d'intérêts

Une volonté de prévenir les conflits d'intérêts

Adoption d'une charte de déontologie par chaque établissement

Vœu au Conseil de Paris juin 2016

- ❖ Rémunération des cadres dirigeants
- ❖ Charte de déontologie pour les bailleurs sociaux
- ❖ Dispositif de contrôle soumis à la HATVP

Délibération du Conseil de Paris en octobre 2019 (2019 DDCT 129) sur la mise en place d'un **réseau des référents déontologues** des SEM, des SPL et de Paris Habitat :

- ❖ réseau co-animé par la commission de déontologie du Conseil de Paris et la déontologue centrale
- ❖ possibilité de saisir la commission de déontologie du conseil de Paris pour avoir des avis confidentiels

02

L'organisation de la déontologie à la Ville de Paris

Le cadre général

L'application des lois de 2013 et de 2016

Le programme de conformité de la Ville de Paris en application de l'article 17 de la loi du 9 décembre 2016 dite Sapin II

Loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Un système dual : élus et agents publics

Le dispositif pour les élus

Vote par le Conseil de Paris en 2014 d'un dispositif concernant **les élus** :

- obligation de signer une **charte d'engagement** (Déclaration d'intérêts obligatoire, pas de logement social, participer aux séances du conseil de Paris, déclarer les voyages et les cadeaux, refuser les cadeaux supérieurs à 150 euros
- établissement **d'un code de déontologie** en 3 parties : Valeurs (intérêt public, probité, impartialité et indépendance, exemplarité), Prévention des conflits d'intérêts, Transparence
- **création d'une commission de déontologie** composée de 5 personnes

En 2017, le conseil de Paris a étendu le périmètre de la commission à certains **collaborateurs d'élus** (directeurs de cabinet des adjoints et collaborateurs au cabinet de la Maire) qui sont tenus de faire des déclarations d'intérêts et de patrimoine.

Le dispositif pour les agents

Une **déontologue centrale** compétente pour les agents de la Ville et ses établissements publics

- une boîte mail dédiée deontologue@paris.fr

Un **réfèrent déontologue** dans chacune des directions et chaque établissement public

- Assure la liaison entre les agents de la direction et la déontologue, tant en ce que concerne les cas de déontologie que la formation et l'information sur cette thématique
- Veille au respect des obligations d'indépendance, d'impartialité, de probité de ces agents

Des outils

- Une charte de déontologie et une charte simplifiée
- Des vidéos de e-learning
- Différents formulaires pour déclarer des conflits d'intérêts
- Une page Intraparis dédiée à ces questions

PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Formulaire de déclaration en cas d'apparition d'une situation de conflit d'intérêts potentiel

À REMPLIR PAR L'AGENT

CONCERNÉ PAR UNE SITUATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS AU MOMENT DE SON APPARITION

Compte tenu des dossiers que je gère, je déclare estimer me trouver en situation potentielle de conflit d'intérêts, concernant les dossiers ou les bénéficiaires suivants :

Je déclare accepter les dispositions d'organisation qui seront prises par ma hiérarchie concernant ces dossiers (retrait de mon champ d'attribution, supervision renforcée, etc.).

Nom _____ Prénom _____

Service de rattachement _____

Fonctions exercées _____

À _____ le

--	--	--	--	--

Signature :

À REMPLIR PAR LE RESPONSABLE HIÉRARCHIQUE DE L'AGENT

Disposition organisationnelles prises face à la situation déclarée ci-dessus :

Nom et prénom du responsable hiérarchique _____

À _____ le

--	--	--	--	--

Signature :

Document à renvoyer complété et signé par l'agent et son responsable hiérarchique
au référent déontologue de sa direction (fournir une copie à l'agent)



NON !

Intégrité

Agent public, vous ne pouvez « profiter » ni de vos fonctions ni des moyens de l'administration à des fins personnelles.

Il vous est interdit d'utiliser les fournitures de l'administration pour votre usage personnel.

7

03

**Le réseau des déontologues des SEM,
SPL et Paris Habitat**

Le réseau des déontologues des SEM, SPL et Paris Habitat

Recommandation de la HATVP

- Indépendance et transparence dans l'organisation et le fonctionnement du réseau

Objectif du réseau

- Partager des bonnes pratiques et harmoniser les interprétations

Démarche centralisée avec un point d'entrée unique à la ville

- une boîte de messagerie dédiée
- Envoi d'un questionnaire sur le rôle de référent
- des avis rendus sur demande
- une information régulière sur les réponses apportées aux questions récurrentes susceptibles d'intéresser les membres du réseau
- 2 réunions plénières par an
- Proposition d'outils élaborés pour les agents de la ville

Site intranet : https://intraparis.mdp/intraparis/jsp/site/Portal.jsp?page_id=3117



**Marie-Françoise
Lebon-Blanchard**

déontologue de la Ville de Paris

► **La déontologie, c'est quoi ?**

La charte de déontologie, la charte illustrée, les annexes

► **La déontologie, qui contacter ?**

Les modalités de contact de la déontologue et des référents direction

► **Les fiches pratiques**

Quelles sont les règles pour le cumul d'activités, la création d'entreprise, le départ vers le secteur privé, la prévention des conflits d'intérêts, etc.

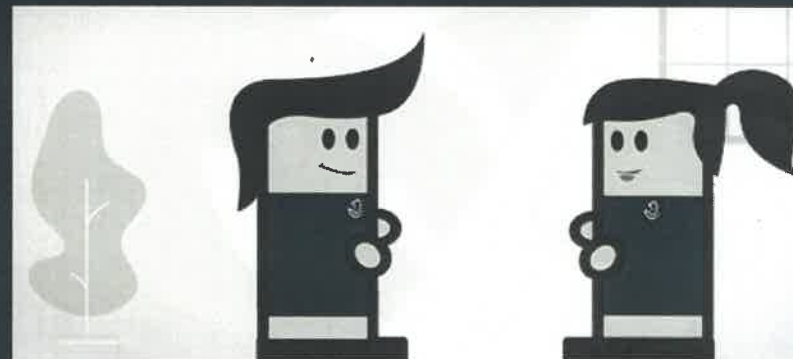
► **Les vidéos pédagogiques**

Des vidéos de sensibilisation qui mettent en scène des situations courantes : cumul d'emplois, cadeaux et invitations, impartialité... La déontologie n'aura plus de secrets pour vous !

► **Les avis de la déontologue**

Des cas pratiques pour mieux comprendre

► **Pour aller plus loin**



(A LA UNE

**Comprendre la déontologie à la
Ville en 6 vidéos**

Fiches pratiques

Les règles et les formulaires pour constituer votre dossier

La prévention des conflits d'intérêt

Les règles



La prévention des conflits d'intérêts - 401 Ko  » Télécharger

Le formulaire

Formulaire de déclaration en cas d'apparition d'une situation de conflit d'intérêts potentiel

Le cumul d'activités

Les règles



Cumul d'activités - 1.13 Mo  » Télécharger

Cadeaux, invitations, voyages

Les règles



Les règles en matière de cadeaux, invitations et voyages - 401 Ko  »

Télécharger

Le formulaire

Formulaire de déclaration cadeaux, invitations et voyages

La création d'entreprise

Les règles



La création d'entreprise - 544 Ko  » Télécharger

Départ vers le secteur privé

Les règles



Départ vers le secteur privé, règles de fond - 401 Ko  » Télécharger

Départ vers le secteur privé, règles de soumission du dossier à la

Commission de déontologie - 401 Ko  » Télécharger

Les formulaires

Déclaration d'exercice d'une activité privée (annexe 1)

Demande de saisine de la commission de déontologie

La déontologie en images !



6 vidéos



Déontologie : les cadeaux et invitations



Déontologie : la prévention des conflits d'intérêt



Déontologie : un départ dans le privé



Déontologie : le cumul d'emplois



Déontologie : loyauté



Déontologie : probité - impartialité

04

Ressources

Référents pour la déontologie

Commission de déontologie du conseil de Paris

Yves CHARPENEL : 01 42 76 30 26 yves.charpenel@paris.fr

Suzanne CORONEL : 01 42 76 88 51 suzanne.coronel@paris.fr

Henri BORIE : 01.42.76.50.38 henri.borie@paris.fr

Déontologue centrale

Marie-Françoise LEBON BLANCHARD : 01 56 58 45 69 marie-francoise.lebon-blanchard@paris.fr

Bruno CARLES : 01 42 76 40 21 bruno.carles@paris.fr

→ une adresse de messagerie commune sera communiquée prochainement

Annexe 16 : M.O.U Lorenzetti

MEMORANDUM D'ACCORD: PROGRAMME LORENZETTI

MEMORANDUM D'ACCORD ENTRE LA VEEDURIA DISTRITAL DE BOGOTA, LE BUREAU DE L'INSPECTEUR GENERAL DE LA VILLE DE MONTREAL, LA MAIRIE DE PARIS ET L'AGENCE DE TRANSPARENCE DE LA REGION METROPOLITAINE DE BARCELONE VISANT LA MISE SUR PLACE DU PROGRAMME LORENZETTI POUR ASSURER L'ECHANGE D'EXPERIENCES ET DE BONNES PRATIQUES DANS LE DEPLOIEMENT DE POLITIQUES EN MATIERE DE TRANSPARENCE, D'INTEGRITE PUBLIQUE, DE PREVENTION DE LA CORRUPTION ET DE BONNE GOUVERNANCE.

RÉUNIS

M. Jaime Torres-Melo, qui agit en tant que Veedor Distrital de Bogota, domicilié à Avenida Calle 26 # 69-76, Edificio Elemento, Torre1, piso 3 de Bogotá D. C.,

M. Denis Gallant, qui agit en tant qu'Inspecteur général de la Ville de Montréal, domicilié au 1550, rue Metcalfe, 12e étage, bureau 1200 de Montréal (QC H3A 1X6),

Mme. Anne Hidalgo, qui agit en tant que Maire de Paris, domicilié au n° 9 de la place de l'Hôtel de Ville de Paris (75196),

Mme. Ada Colau Ballano, qui agit en tant que Présidente de la région métropolitaine de Barcelone, et, en son nom, Mme. Gemma Calvet i Barot, qui agit en tant que Directrice de l'Agence de Transparence, domicilié au Carrer 62, n° 16-18, (08040) de Barcelone, NIF: P-0800258-F, en vertu du décret présidentiel du 30 juillet 2015 et expressément habilité pour cet acte par accord du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 2018 approuvant le présent Mémoire d'Accord, assisté de M. Sebastià Grau i Àvila, Secrétaire Général Accidentel de la Région Métropolitaine de Barcelone, nommé par décision du Conseil Métropolitain le 21 juillet 2011, dans les fonctions consultatives prévues à l'article 3 (e) du Décret Royal 1174/1987, du 18 septembre, régulateur du régime juridique des fonctionnaires des Administrations Locales avec autorisation nationale et dans l'exercice de leurs fonctions de notaire et de conseiller juridique, conformément à l'article 92 bis de la loi 7/1985 du 2 avril, régulateur des Bases du Régime Local.

Les parties se reconnaissent mutuellement la capacité légale nécessaire pour signer le présent Mémoire d'accord au nom de leurs institutions respectives et,

DÉCLARENT

Que les institutions qu'ils représentent, différentes en ce qui a trait à leur taille, leurs compétences et aux modèles dont elles s'inspirent, sont des organismes qui ont pour responsabilité de garantir la transparence et l'intégrité publique, de prévenir les conflits d'intérêts, la fraude et la corruption ainsi que de promouvoir la bonne gouvernance, et qui ont un impact au niveau local ou métropolitain.

Qu'ils considèrent qu'il est nécessaire, dans le déploiement de leurs stratégies respectives visant à favoriser une nouvelle gouvernance démocratique fondée sur la transparence et l'intégrité publique, d'échanger et de connaître les initiatives développées par les autres organismes et, par conséquent, de promouvoir le présent programme pilote dans le but d'assurer un partage des connaissances pour le développement de la bonne gouvernance du 21^e siècle.

Que suite au premier Séminaire international sur la transparence et la bonne gouvernance, tenu à Barcelone les 15 et 16 décembre 2016, auquel ont participé certains dirigeants des parties signataires, le personnel et la direction de ces organismes ont été régulièrement en contact, plusieurs échanges d'information et de bonnes pratiques ont eu lieu et les fondements du présent projet pilote ont été défini.

Que dans le cadre du deuxième Séminaire international sur la transparence et la bonne gouvernance, tenu à Barcelone les 23 et 24 novembre 2017, avec la participation des représentants du Ministère de la Fonction Publique du Mexique, de la Veeduría Distrital de Bogota, du Bureau de l'Inspecteur Général de la Ville de Montréal et de l'Agence de Transparence de la région Métropolitaine de Barcelone, les parties signataires ont tenu une réunion de travail où ils ont exposé les projets et les défis affrontés par leurs organisations respectives et où ils ont réitéré leur volonté de consolider cet échange de connaissances et d'expériences.

Que dans l'objectif de renforcer la collaboration mutuelle entre les parties, de développer des projets d'intérêts communs et de mettre en valeur la nature de ces organismes de garantie, les parties signataires ont la volonté de formaliser cette collaboration via la mise en place d'un **projet pilote d'échange d'expériences et de bonnes pratiques dans le déploiement de politiques en matière de transparence, d'intégrité publique, de prévention de la corruption et de bonne gouvernance**, intitulé Programme Lorenzetti en l'honneur du peintre italien Ambrogio Lorenzetti, auteur de la fresque *Allégorie du bon gouvernement* du Palazzo Pubblico de Sienne.

En raison de tout ce qui précède,

CONVIENNENT

PREMIÈREMENT. COLLABORATION CONTINUE

Les parties signataires s'engagent à entretenir une collaboration continue, tant au niveau de leur direction que de leur personnel, visant à échanger de l'information sur les expériences et les bonnes pratiques en matière de transparence et de prévention de la corruption afin de préciser la définition commune d'un modèle d'intégrité publique et de bon gouvernement possédant une vision globale.

DEUXIÈMEMENT. INFORMATION RÉGULIÈRE

Chacune des parties désignera un interlocuteur qui transmettra aux autres interlocuteurs, sur une base trimestrielle et par écrit, un rapport succinct portant sur les principales initiatives que la partie qu'il représente a développées durant le trimestre.

TROISIÈMEMENT. ÉCHANGES DE BONNES PRATIQUES

Sur la base des communications trimestrielles susmentionnées, les parties s'engagent à fournir, de façon bilatérale et sur demande, des informations détaillées au sujet des initiatives, des bonnes pratiques et des impacts des politiques publiques en matière de transparence qui portent sur une problématique partagée ou pour lesquels une partie signataire exprime un intérêt particulier.

QUATRIÈMEMENT. SÉANCES PRÉSENTIELLES

Les parties s'efforceront de se réunir au moins deux fois par année pour mettre en commun les progrès réalisés, dans leur sphère de compétence respective, au niveau des politiques de transparence et d'intégrité publique afin d'identifier les projets susceptibles de faire l'objet d'échanges et afin de partager l'évolution des bonnes pratiques dans l'objectif de produire un rapport final.

CINQUIÈMEMENT. DOMAINES D'ACTION PRIORITAIRES

De manière prioritaire, la collaboration entre les parties signataires sera axée sur les domaines suivants :

- Prévention de la corruption
- Gestion du conflit d'intérêts
- Méthodologie de mise en œuvre de la transparence
- Éthique et intégrité publique



BUREAU DE
L'INSPECTEUR GÉNÉRAL
DE LA VILLE DE MONTRÉAL



VEEDURIA
DISTRICTAL
Percebo Transparencia Italiana

MAIRIE DE PARIS

AMB | Agència de
Transparència

SIXIÈMEMENT. DOCUMENT DE SYNTHÈSE

Cette collaboration conduira à la rédaction d'un document de synthèse qui décrira les particularités de chacun des organismes participants et rassemblera les différents modèles spécialisés de gestion de la transparence, l'intégrité publique et la bonne gouvernance, tout en mettant l'accent sur les bonnes pratiques exportables et sur les initiatives et projets développés pendant la durée du projet pilote d'échange.

À cet effet, l'Agence de transparence de la région métropolitaine de Barcelone assumera les tâches de rapporteur et l'ébauche du document sera transmise à chacune des parties pour validation, révision et ajouts.

La propriété intellectuelle de ce document sera partagée par les parties signataires; chacune d'elles pourra le publier ou le distribuer sur son territoire, à condition que les auteurs de chaque partie du document soient distingués et reconnus.

SEPTIÈMEMENT. ÉCHÉANCIER

Les parties conviennent que les séances présentielles auxquelles fait référence le quatrième point de ce memorandum auront lieu au cours du second trimestre de 2018, du quatrième trimestre de 2018 et du premier trimestre de 2019. Les séances présentielles d'échange se tiendront dans les villes participantes.

La rédaction du document de synthèse débutera à partir de la deuxième séance présentielle et devra être finalisée au premier trimestre de 2019 afin d'être éditée et publiée avant la fin de l'année 2019.

HUITIÈMEMENT. LANGUES DE TRAVAIL

Les langues officielles de ce memorandum sont le catalan, l'espagnol et le français. Les langues de travail et de communication au niveau technique seront, indifféremment, l'espagnol, l'anglais ou le français.

NEUVIÈMEMENT. FINANCEMENT

La signature de ce memorandum n'emporte aucune obligation ni contribution financière, et sa réalisation demeure sujette à la bonne volonté des parties.

DIXIEMEMENT. PERIODE DE VALIDITE

Ce mémorandum entre en vigueur pour chacune des parties signataires au moment de sa signature. Sa période de validité s'étendra jusqu'au 31 décembre 2019, à moins qu'une partie ne manifeste par écrit aux autres sa volonté de mettre fin à cette collaboration de façon anticipée, cela n'aura d'effets que pour la partie qui le manifeste.

Denis
Signé en quatre exemplaires; un original en catalan pour la région Métropolitaine de Barcelone, un original en espagnol pour la Veeduría Distrital de Bogota, et deux originales en français pour le Bureau de l'Inspecteur Général de la Ville de Montréal et pour la Mairie de Paris; chacun des quatre textes originaux faisant également foi.

*Gemma**Denis*
M. Denis Gallant,
Inspecteur général
de la Ville de
MontréalDate : 21-06-2018
*Montréal, QC**Jaime*
M. Jaime Torres-
Melo, Veedor
Distrital de BogotaDate :
01 OCT, 2018
BOGOTÁ, COLOMBIA.

P.O.

*Anne*Mme. Anne
Hidalgo,
Maire de ParisDate : 20/2/19
*PARIS**Gemma*Mme. Gemma
Calvet Barot,
Directrice de
l'Agence de
Transparence de la
Région Métropoli-
taine de Barcelone*Sebastià*
M. Sebastià Grau i
Àvila, Secrétaire
Général Accidentel
la Région Métropoli-
taine de BarceloneDate : 24-07-2018
Barcelona

Annexe 17 : Documents Barcelone avril

12 avril 2019
mise en œuvre du programme Lorenzetti
la gestion des conflits d'intérêts

La commission de déontologie du Conseil de Paris
Yves Charpenel, président de la commission

12 avril 2019

mise en œuvre du programme Lorenzetti 2

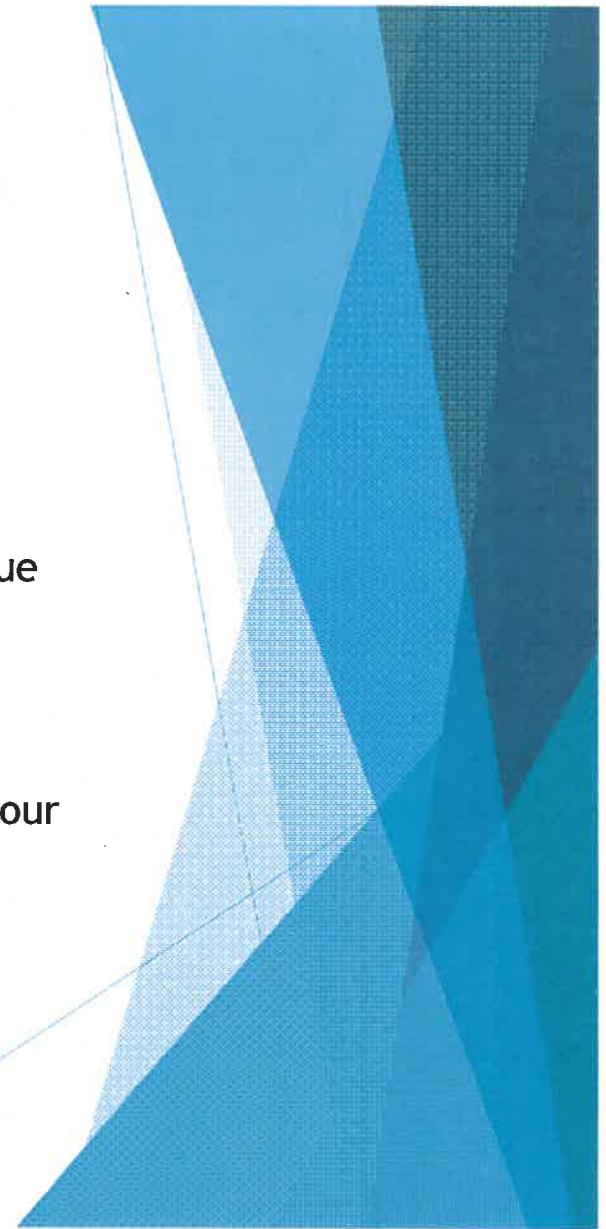
- ▶ Parmi les 7 axes de travail établis par les signataires du programme Lorenzetti figure la mise en place d'un dispositif permettant d'identifier, de prévenir et de sanctionner les conflits d'intérêts,
- ▶ Dans cette logique de collaboration et d'échanges de bonnes pratiques, le memorandum d'accord signé le 20 février 2019 par la Maire de Paris a placé
- ▶ La gestion des conflits d'intérêts parmi les quatre priorités stratégiques communes aux signataires



12 avril 2019

mise en œuvre du programme Lorenzetti 3

- ▶ La Ville de Paris a placé cette question au cœur du dispositif déontologique concernant tant les élus que leurs collaborateurs et l'ensemble des fonctionnaires de la Ville.
- ▶ L'objectif est de mettre en place une définition et une action cohérente pour l'ensemble des acteurs de la Municipalité



12 avril 2019

mise en œuvre du programme Lorenzetti 4

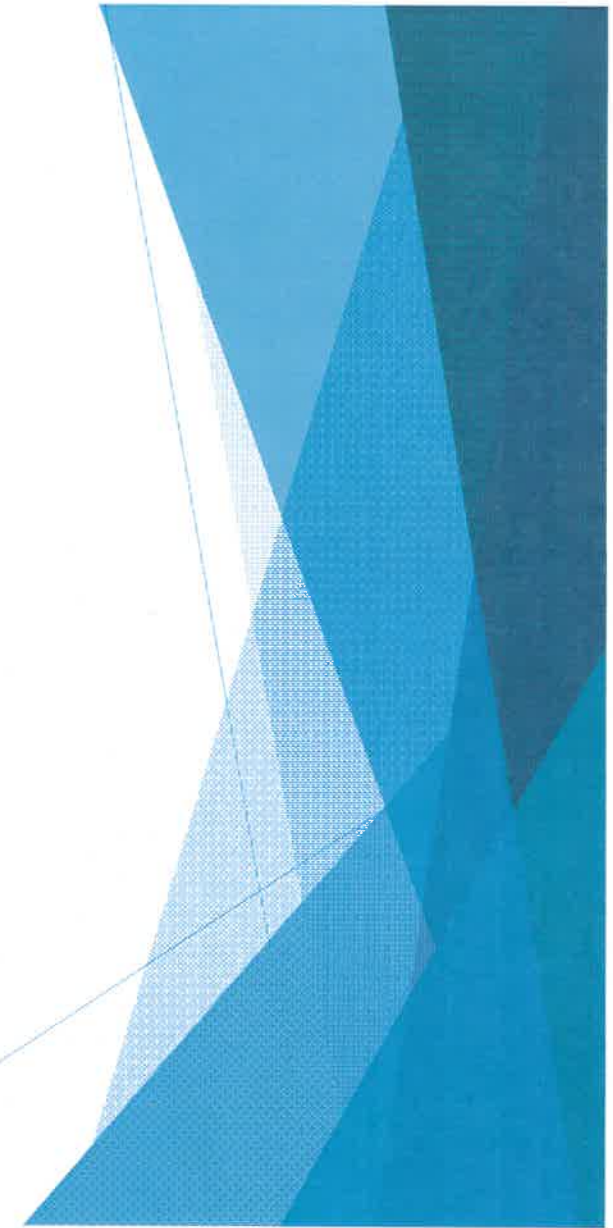
- ▶ La question de la **définition** du conflit d'intérêts
- ▶ Elle est aujourd'hui en France prévue par la loi qui vise
- ▶ *“toute interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui sont de nature à influencer l'exercice indépendant , impartial et objectif des fonctions”*



12 avril 2019

mise en œuvre du programme Lorenzetti 5

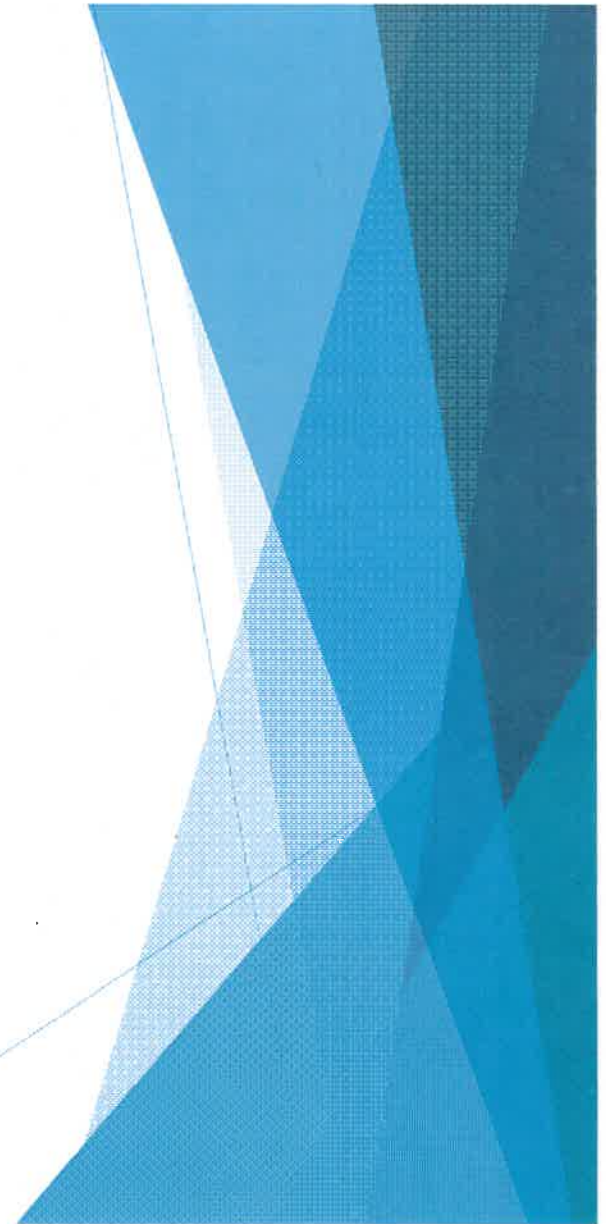
- ▶ **La mise en œuvre de cette définition** reste subordonnée à plusieurs circonstances :
- ▶ L'interprétation au cas par cas
- ▶ l'interprétation large (la HATVP) ou restrictive (la jurisprudence)
- ▶ Le choix du périmètre où doit s'apprécier le conflit



12 avril 2019

mise en œuvre du programme Lorenzetti 6

- ▶ **Depuis 2015 la commission a progressivement défini une doctrine**
- ▶ -le cas des conflits objectifs entre les fonctions et les interlocuteurs privés
- ▶ -le cas des activités parallèles
- ▶ Les cas des conjoints
- ▶ Le cas des fins de mandats



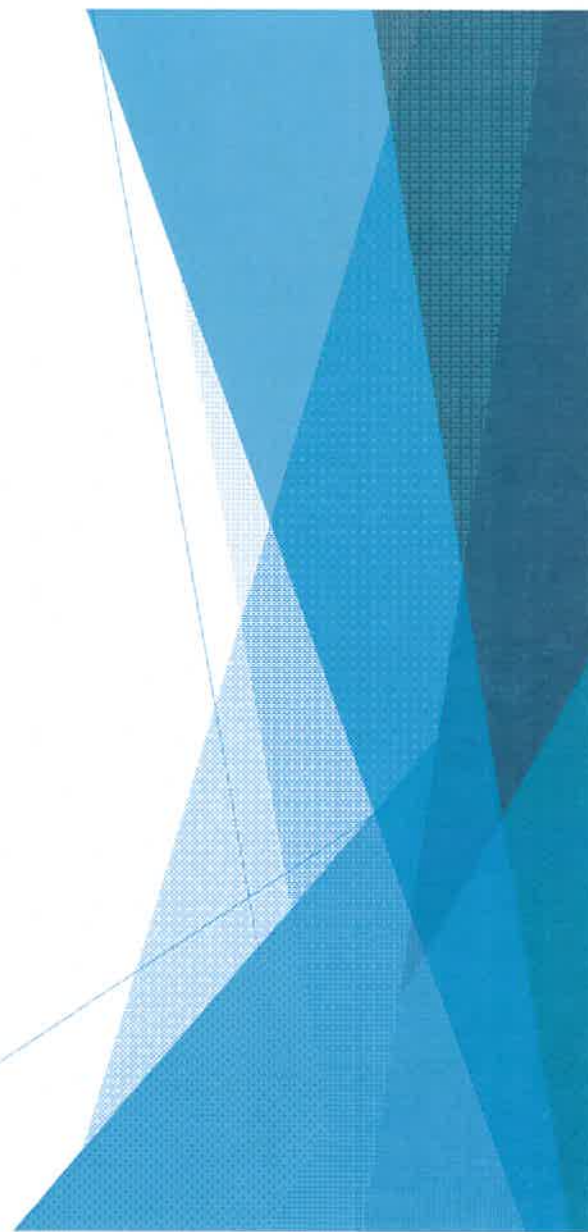
12 avril 2019

mise en œuvre du programme Lorenzetti 7

- ▶ **Les outils dont dispose la commission de déontologie du Conseil de Paris :**
 - ▶ - les obligations déclaratives (engagement, intérêts, patrimoine, cadeaux et voyages)
 - ▶ -les demandes de précision
 - ▶ -la publicité des refus de déclarer
 - ▶ -l'élaboration de notes pratiques
 - ▶ -la saisine de la Maire et/ou de la HATVP
 - ▶ La Foire Aux Questions

12 avril 2019
mise en œuvre du programme Lorenzetti 8

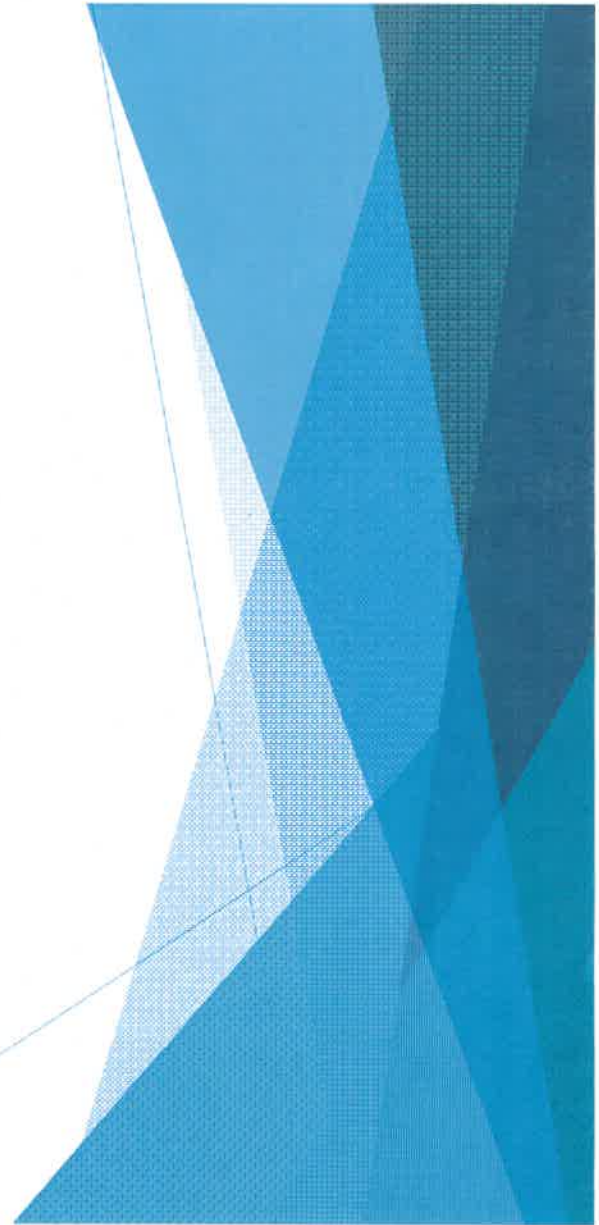
- ▶ **L'importance des échanges**
- ▶ Avec la HATVP
- ▶ Au sein de la Ville
- ▶ Avec les structures territoriales comparables
- ▶ Au plan international



12 avril 2019

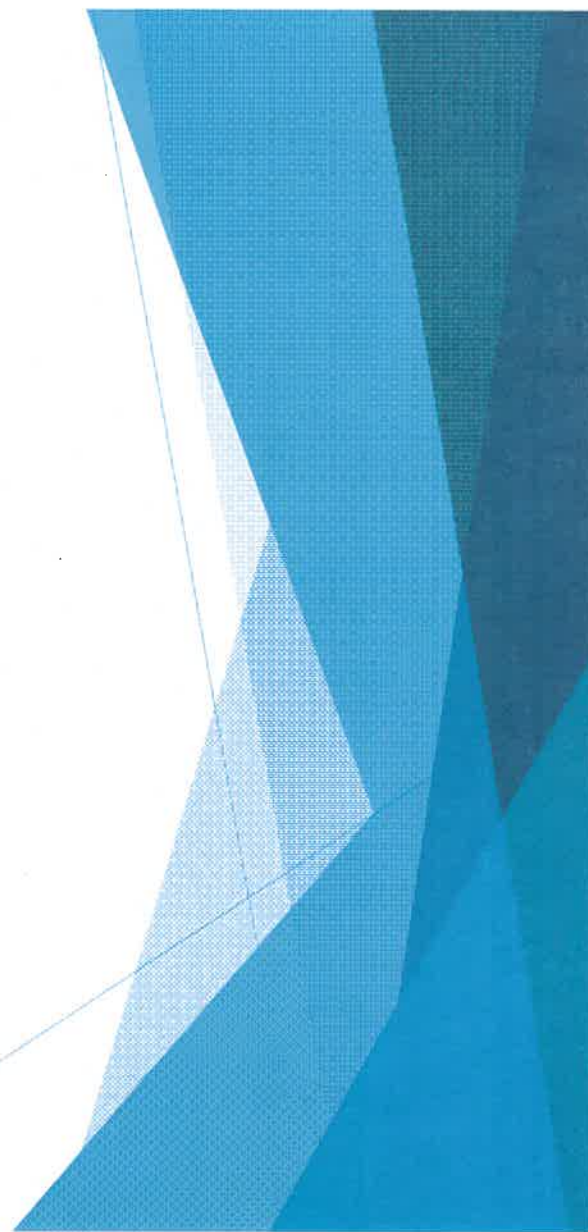
mise en œuvre du programme Lorenzetti 9

- ▶ **L'importance de la formation**
- ▶ L'importance d'une pédagogie commune et régulière
- ▶ L'importance d'une aide à la connaissance
- ▶



12 avril 2019
mise en œuvre du programme Lorenzetti 10

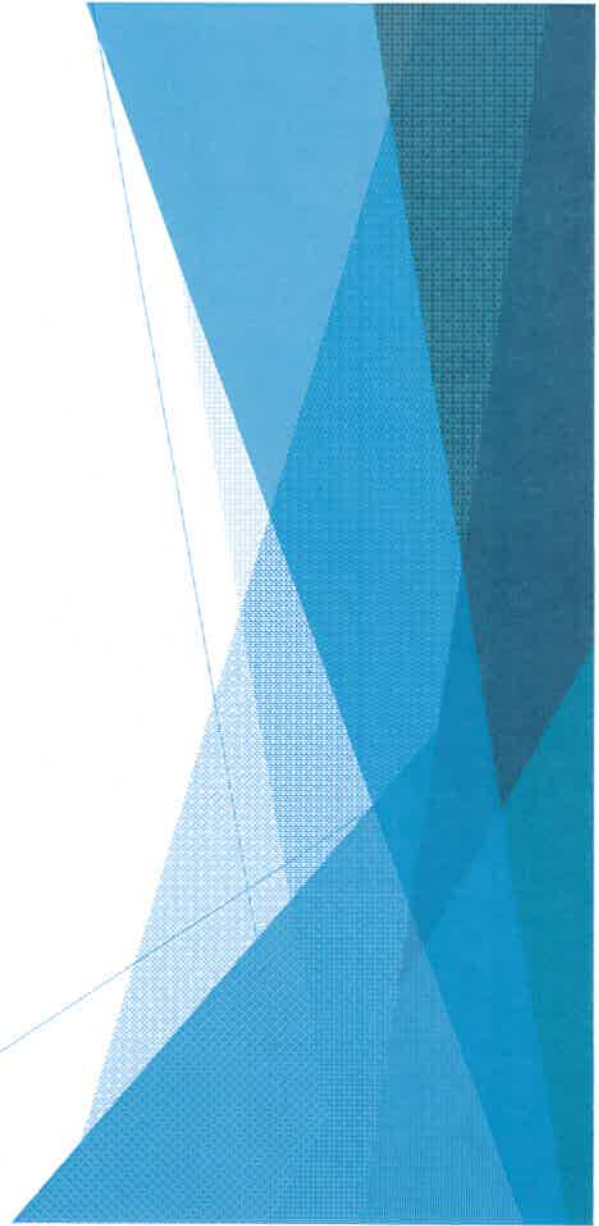
- ▶ **La question des suites données en cas de conflit**
- ▶ les observations faites à l'élu ou à son collaborateur
- ▶ La saisine de la Mairie
- ▶ La saisine de la HATVP



12 avril 2019

mise en œuvre du programme Lorenzetti 11

- ▶ **Donner l'exemple n'est pas le principal moyen d'influencer les autres, c'est le seul moyen.**
- ▶ Albert Einstein



Annexe 18 : Programme ONU



**Visit from the
Lorenzetti Programme Delegation
19 June 2019**

Location: United Nations Secretariat, Room S-2724

Attendees: UN Ethics Office

Division for Public Institutions and Digital
Government/DESA

City of Paris

District-Oversight Office of Bogota

Office of the Inspector General of Montreal

Transparency Agency of the Metropolitan Area of
Barcelona

**A. MORNING SESSION: Opening Remarks and
Programme Presentations**

I. Reception by UNEO at lobby of DC2, 9.00–9.15

UNEO staff will meet, sign in visitors and escort to the Secretariat
conference room.

II. Coffee Reception and Welcome Session, 9.15-10.00

Coffee reception hosted by UNEO followed by opening remarks
from the Director of the Ethics Office, **Ms. Elia Armstrong**, and the
Director of the Division for Public Institutions and Digital
Government /DESA, **Mr. Juwang Zhu**

III. Introduction of the Lorenzetti Programme, 10.00-10.10

- **Ms. Gemma Calvet Barot**, Director of the Transparency
Agency and Coordinator of the Lorenzetti Programme

IV. Presentation by City of Paris, 10.10-11.10

- **Mr. Yves Charpenel**, President of the Ethics Commission of the elected representatives of the Paris Council and First General Attorney at the Court of Cassation
- **Mr. Issam El Abdouli**, Advisor to the Mayor of Paris, in charge of legal affairs, secularism, fight against discrimination and human rights
- **Ms. Marie-Françoise Lebon-Blanchard**, Honorary Magistrate and Central Ethics Officer of the Paris Council

V. Morning Break, 11.10-11.30

VI. Presentation by the District Oversight Office of Bogota, 11:30-12.30

- **Mr. Jaime Torres-Melo**, Veedor Distrital de Bogotá

B. LUNCH with Lorenzetti delegation.

Location: UN Delegates Dining Room, UNHQ, New York

Time: 12.30 -14.00

C. AFTERNOON SESSION: Programme Presentations, Open Forum and Closing Remarks

I. Presentation by the Office of Inspector General of Montreal, 14.00-15.00

- **Ms. Brigitte Bishop**, Inspector General of the City of Montreal

II. Presentation by the Transparency Agency of the Metropolitan Area of Barcelona, 15.00-16.00

- **Ms. Gemma Calvet Barot**, Director of the Transparency Agency
- **Mr. Joan Cotxà Pagans**, Head of Active Publicity and Transparency Portal

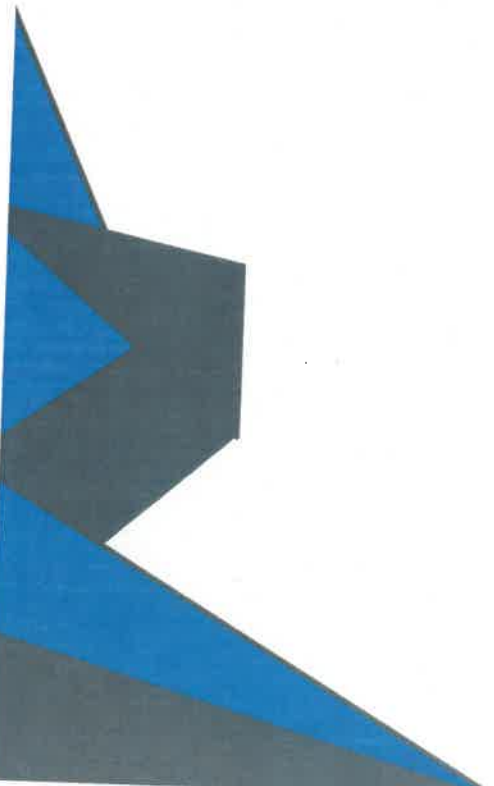
III. Afternoon Break, 16.00-16.15

IV. Open Forum Discussion, 16.15-17.15

Open forum discussion between participants and presenters.

V. Closing Remarks, 17.15-17.30

Closing remarks by **Ms. Ella Armstrong** and **Mr. Juwang Zhu**



Annexe 19 : Documents Barcelone octobre

Les relations-public privé

Yves Charpenel président de la commission de déontologie
du Conseil de Paris

4^{ème} séminaire international de la transparence

Barcelone jeudi 10 octobre 2019

1



Relations avec le secteur privé 2

- Les relations public privé au coeur de la culture de l'intégrité
- la commande publique représente une partie non négligeable de l'économie (15% du PIB en France)
- Le partenariat public-privé (PPP) est un mode de financement par lequel une autorité publique fait appel à des prestataires privés pour financer et gérer un équipement assurant ou contribuant au service public. Le partenaire privé reçoit en contrepartie un paiement du partenaire public ou des usagers du service qu'il gère. variées.



Relations avec le secteur privé 3

- **Le risque pénal spécifique** : l'infraction de prise illégale d'intérêts
- Article 432-13 du code pénal
- Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne ayant été chargée, en tant que membre du Gouvernement, titulaire d'une fonction exécutive locale, fonctionnaire ou agent d'une administration publique, dans le cadre des fonctions qu'elle a effectivement exercées, **soit** d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, **soit** de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, **soit** de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de ces fonctions.

Relations avec le secteur privé 4

- **Un cadre normatif renforcé**
- La directive européenne du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics
- Loi du 15 septembre 2017 sur la confiance dans la vie politique
- Loi du 6 août 2019 sur la transformation de la vie publique

Relations avec le secteur privé 5

- La question des départs vers le privé
- Avec la perspective des élections municipales de mars 2020 les projets de départs des hauts fonctionnaires vers le privé se multiplient (24 départs effectifs depuis le 1^{er} janvier pour le seul cabinet de la Maire et des adjoints) la nécessité d'un contrôle déontologique apparaît dans au moins 3 situations :
 - Le départ pour une entreprise privée
 - Ou un organisme de droit privé
 - Ou une activité libérale

Relations avec le secteur privé 6

- **La procédure de contrôle**
- Toute demande de départ est adressée à la DRH de la Ville qui établit un dossier comprenant l'avis du supérieur hiérarchique
- puis saisine pour avis de la commission de déontologie du Conseil de Paris (ou de la déontologue centrale)
- Transmission à la Commission de déontologie de la Fonction Publique

Relations avec le secteur privé 7

- **Les précautions nécessaires**
- Dans tous ses avis la commission de déontologie du Conseil de Paris , lorsqu'elle émet un avis favorable précise:
- *« Il ressort des documents transmis par l'intéressé qu'il n'y a pas a priori de risques de conflits d'intérêts.*
- *Au plan déontologique, M.X,devra remplir dans l'exercice de son activité privée trois conditions :*
- *1) ne pas porter atteinte à la dignité, la probité et à l'intégrité des fonctions publiques exercées antérieurement*
- *2) ne pas méconnaître l'exigence de prévention des conflits d'intérêts en particulier et dans l'hypothèse où l'interférence entre lesanciennes fonctions publiques et l'activité envisagée est forte se garder de faire naître un doute raisonnable sur l'indépendance, l'objectivité et l'impartialité avec lesquelles il les a exercées*
- *3) ne pas remettre en cause le fonctionnement indépendant, impartial et objectif de l'institution dans laquelle il a exercé ses fonctions, à savoir la Ville de Paris. Ainsi, il se gardera d'utiliser les liens qu'il entretient avec ses anciens services au bénéfice de son acticité privée. »*

Relations avec le secteur privé 8

- **L'exemple des référents déontologues**
- En 2019 la Ville a créé un réseau de référents déontologues des sociétés d'économie mixtes de la Ville, des sociétés publiques locales et de Paris Habitat
- Ce réseau est animé par la commission de déontologie du Conseil de Paris en lien avec la déontologue centrale
- L'exemple des déclarations d'intérêts pour les membres des jurys de sélection des appels à projets instituées depuis juin 2019

Relations avec le secteur privé 9

- **La question des représentants d'intérêts**
- La plateforme LOBBYCAL en partenariat avec Transparency international
- LobbyCal est une plateforme qui permet à tous les représentants publics, désireux d'adopter sur une base volontaire une démarche transparente dans leurs responsabilités politiques, de rendre public leurs agendas professionnels et plus particulièrement leurs rendez-vous avec des représentants d'intérêts, autrement appelés des lobbyistes. Son intérêt majeur repose en ce qu'il est directement connecté au registre de transparence européen, permettant d'obtenir en un clic des informations sur le lobbyiste (entreprise, budget alloué au lobbying, ligne défendue, etc.).

Relations avec le secteur privé 10

- **Les institutions ressources**
- La Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique
- L'Agence Française Anti-corruption
- La commission de déontologie du Conseil de Paris
- La déontologue centrale de la Ville de Paris

Relations avec le secteur privé 11

- **Les 6 conditions d'un partenariat public privé:**
- La formation à la déontologie
- La communication autour de la déontologie
- Les outils de prévention des conflits d'intérêts
- Les chartes de déontologie
- La cartographie des risques de chaque structure
- La gestion des relations avec les représentants d'intérêts

Relations avec le secteur privé 12

- Avec l'OCDE convenons que la transparence est nécessaire mais pas suffisante et qu'il convient de mettre en place des systèmes de contrôle effectifs
- Je vous remercie



**Annexe 20 : Article dans la revue de transparence
métropolitaine : LUX BARCELONA**

Les valeurs au cœur de la bonne gouvernance, l'exemple des élus parisiens par Yves Charpenel, Président de la commission de déontologie du Conseil de Paris

Le vaste mouvement que connaît la France en faveur de la transparence de la vie publique depuis 2013 s'est traduit par l'adoption de lois successives qui ont sensiblement renforcé les dispositifs de prévention et de répression des atteintes à la probité publique.

Il faut ainsi relever l'importance de la création d'une Haute Autorité de la Transparence de la Vie Publique qui est en charge de recueillir et de contrôler les déclarations d'intérêts et de patrimoine des responsables publics, membres du Gouvernement, Parlementaires, élus ; dirigeants d'organismes publics, hauts fonctionnaires, celle d'un procureur national financier en charge des enquêtes et des poursuites des affaires de corruption ou encore celle d'une Agence Française Anticorruption qui est un service à compétence nationale placé auprès des ministres de la Justice et du Budget, qui a pour mission d'aider les personnes, morales ou physiques, qui y sont confrontées à prévenir et à détecter les atteintes à la probité.

Dans cette logique d'une meilleure gouvernance publique, la Maire de Paris a, dès 2014, fait adopter un dispositif destiné à rendre effective cette ambition vertueuse.

Les nouvelles obligations volontaristes des élus et des hauts fonctionnaires parisiens se fondent sur un code de déontologie adopté en mai 2014.

Ses dispositions rappellent les valeurs qui doivent inspirer le mandat des 163 conseillers Paris et des principaux collaborateurs (52 membres du cabinet de la Maire et de ses adjoints).

Cinq valeurs fondamentales sont ainsi mises en exergue, l'intérêt public qui doit prévaloir sur leurs intérêts privés, la probité qui exclue tout avantage personnel dans l'exercice de leurs fonctions, l'impartialité qui interdit de s'impliquer dans un dossier où ils ont un intérêt personnel, familial ou professionnel, l'indépendance qui permet d'éviter de se placer en situation de dépendance à l'égard d'une

personne morale ou physique , et l'exemplarité qui consiste à promouvoir dans leurs actions et dans leur assiduité les principes du code de déontologie.

L'objectif assigné au dispositif nouveau adopté en 2014 est bien de traduire dans le réel du quotidien municipal ces valeurs cardinales de toute bonne gouvernance.

La commission de déontologie du Conseil de Paris, créée en octobre 2014, est elle-même une structure indépendante et composée de 5 membres issus de la Cour de cassation, du Conseil d'État, de la Cour des comptes, de l'Université et de la société civile qui sont désignés par la Maire.

Elle a ainsi vocation à mettre en œuvre ces valeurs selon des modalités susceptibles de prévenir les conflits d'intérêts.

Les élus ont donc été invités à procéder une déclaration d'engagement à respecter le code de déontologie, à déclarer leurs intérêts ainsi que ceux de leur conjoints, leur patrimoine au début puis à la fin du mandat ainsi que les voyages et cadeaux relatifs à leur mission à la Ville.

L'essentiel de ces déclarations est publié sur le site de la Ville où elles peuvent être consultées par le grand public.

Depuis sa création, la commission a vu son périmètre s'étendre, en 2017 aux principaux collaborateurs de la Maire et de ses adjoints, tous assujettis aux mêmes obligations déclaratives, puis en 2019 aux collaborateurs des maires d'arrondissement et aux référents déontologues des sociétés d'économie mixte relevant de la Mairie qui peuvent solliciter ses avis.

La commission de déontologie, qui a vocation à fournir des avis sollicités par l'exécutif municipal ou par les élus eux-mêmes, s'inscrit depuis 2018 dans le dispositif global mis en place par la Mairie et notamment en lien avec la déontologue centrale qui veille au respect des obligations déontologiques des 50 000 fonctionnaires de la Ville.

Quatre missions nouvelles ont pris un essor particulier depuis 2019,

- D'une part l'élaboration d'une doctrine du conflit d'intérêts et la réalisation d'outils pratiques en lien tant avec la déontologue centrale qu'avec la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie publique.
- D'autre part la rédaction d'avis sur les conditions déontologiques du départ dans le secteur privé des fonctionnaires de la Ville, en lien avec la

jurisprudence de la commission de déontologie de la fonction publique, dans le cadre de la prévention du « pantouflage »,

- Par ailleurs l'aide à la rédaction des déclarations de fin de mandats dans la perspective des prochaines élections municipales en mars 2020.
- Enfin le développement de partenariats nationaux avec les institutions et organisations comparables des principales collectivités territoriales françaises, mais également de partenariats internationaux avec notamment la participation de Paris au programme Lorenzetti initié par l'Agence de Transparence de Barcelone.

L'affirmation de ces valeurs de probité et de transparence voulues par la Maire de Paris, après 5 années de fonctionnement de la commission de déontologie du Conseil de Paris, permet de souligner trois tendances encourageantes ;

La première est le succès d'une démarche de déclarations exigeante pour les élus dans un cadre purement volontariste puisque non fondé par la loi, comme en témoigne le chiffre de 100% des déclarations d'intérêts reçues et publiées par la commission.

La deuxième est le décroisement en cours entre élus et fonctionnaires sur la question centrale du conflit d'intérêts, favorisant ainsi un regard convergent sur les contours pratiques d'une réelle transparence.

La troisième est l'émergence d'une véritable culture effective de la probité nourrie par les échanges internes et externes des bonnes pratiques en la matière.

Le moment crucial pour la vie démocratique municipale qui s'annonce avec le scrutin de mars 2020 sera le temps des élections en mars 2020 qui devrait permettre un nouveau test de l'efficacité espérée de cette logique de transparence au bénéfice d'un climat politique utilement allégé des polémiques relatives à la probité des élus parisiens.

Annexe 21 : Fiches concernant le départ vers le privé

FIN DE FONCTIONS A LA VILLE D'UN.E COLLABORATEUR.TRICE D'ELU.E

CAS DE SAISINE DE LA COMMISSION DE DÉONTOLOGIE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Tout membre d'un cabinet d'un.e élu.e est tenu d'avoir un avis de la commission de déontologie de la fonction publique dans deux cas :

- départ vers le secteur privé pour exercer une activité privée lucrative
- cumul de son activité avec une reprise, une création d'une entreprise ou l'exercice d'une activité libérale

1 – DÉPART D'UN AGENT PUBLIC DANS LE SECTEUR PRIVÉ

La saisine de la Commission de déontologie de la fonction publique doit être faite à l'occasion du départ temporaire ou définitif de la fonction publique de l'agent, quelle que soit la position statutaire après ce départ.

Pendant quel délai ?

Outre le départ en lui-même, tout nouveau changement pendant un délai de trois ans doit être soumis pour avis à la Commission de déontologie de la fonction publique. L'agent public doit informer son ancienne administration de ce changement trois mois au plus tard avant ce changement.

Vers quel type d'employeur ?

Tout départ vers un opérateur économique intervenant dans le secteur concurrentiel doit faire l'objet d'une demande d'avis. Cette notion est totalement indépendante du statut de l'opérateur (société, SEM, association, ...).

Compte tenu que la notion de secteur concurrentiel est difficile à définir, il est préférable de toujours saisir la Commission de déontologie de la fonction publique mais l'argumentation commencera par porter sur le caractère non concurrentiel de l'employeur.

2 – CUMUL DES FONCTIONS AVEC LA REPRISE D'UNE ENTREPRISE

Quel type d'entreprise ?

L'entreprise doit donner lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale.

Il peut s'agir aussi de l'exercice d'une activité libérale ou de la création ou de la reprise d'une entreprise.

Quelle condition liée au temps de travail ?

Cette possibilité de reprendre ou de créer une entreprise est interdite à un agent à temps complet. A l'occasion de la reprise ou de la création, il doit impérativement passer à temps partiel.

Quand faire la demande ?

L'agent doit adresser sa demande de passer à temps partiel en vue de reprendre ou créer une entreprise ou d'exercer une activité libérale dans un délai qui ne serait être inférieur à trois mois avant cette reprise ou cette création.

3 – QUELLE EST LA PROCÉDURE ?

Il est recommandé de demander un avis préalable à la commission de déontologie du conseil de Paris (adresse de messagerie : ddct.scp.scd@paris.fr) ou de rencontrer M. CHARPENEL, président de la commission de déontologie du conseil de Paris dont le bureau est situé à l'hôtel de ville, bureau 390. Pour prendre rendez-vous, envoyer un message à ddct.scp.scd@paris.fr

Comment s'effectue la saisine de la commission de déontologie de la fonction publique ?

L'agent doit informer le bureau des personnels et des carrières de la DDCT en prenant contact avec la responsable du bureau, Mme CESARINI (marthe.cesarini@paris.fr, téléphone 01.42.76.49.02) qui lui indiquera les pièces à fournir et lui demandera de compléter un formulaire de déclaration d'exercice d'une activité privée ou de déclaration de création ou de reprise d'une entreprise dans le cadre d'un cumul

Une fois le dossier complété, le bureau des personnels et des carrières de la DDCT envoie le dossier à la DRH qui dispose de quinze jours pour saisir la Commission de déontologie de la fonction publique dès qu'elle est informée du départ de l'agent

La Commission de déontologie de la fonction publique est saisie de façon dématérialisée par la Direction des ressources humaines. La Direction des ressources humaines recueille l'avis de la commission de déontologie du conseil de Paris avant l'envoi du dossier à la commission de déontologie de la fonction publique

La commission de déontologie de la fonction publique répond dans un délai maximal de deux mois.

Quels sont les avis donnés par la commission de déontologie de la fonction publique ?

Si le dossier ne soulève pas de difficultés sur le plan pénal ou déontologique, il est soumis au président de la commission qui est compétent pour rendre un avis par voie d'ordonnance.

Les autres dossiers sont examinés lors de la séance plénière mensuelle. Ils sont alors confiés à des magistrats administratifs ou financiers chargés d'instruire ces dossiers. Durant leur instruction, ils peuvent être amenés à prendre contact avec le demandeur ou avec le(s) supérieur(s) hiérarchique(s).

La commission se réunit en séance plénière, une fois par mois (sauf en août), généralement le 2^{ème} jeudi de chaque mois. Le calendrier des séances est disponible sur internet : <http://www.fonction-publique.gouv.fr/calendrier-des-seances>

L'avis de la commission peut être :

- Un avis de compatibilité, lorsque l'activité privée projetée apparaît manifestement compatible avec l'activité publique
- Un avis de compatibilité avec réserves
- Un avis d'incompétence (notamment lorsqu'elle est saisie à tort, ou en dehors des délais réglementaires)
- Un avis d'irrecevabilité (quand la demande n'est pas présentée par l'administration compétente, quand le projet est jugé trop imprécis ou trop lointain, quand la commission s'est déjà prononcée sur le dossier)
- Un non-lieu à statuer (quand le dossier a été retiré)

Quelle suite pour les avis de la commission de déontologie de la fonction publique ?

Les avis de compatibilité et de compatibilité avec réserve(s) ne lient pas l'administration dont relève l'agent qui a la possibilité de prendre une décision différente (modification des réserves, rejet de la demande de cumul, rejet de la demande de disponibilité).

Lorsque la commission, en séance plénière, a rendu un avis d'incompatibilité, l'administration dont relève l'agent est liée par l'avis de la Commission et doit prendre une décision conforme à l'avis émis. (Loi n°93-122 – art. 87-VI).

4 – TEXTES DE RÉFÉRENCE

La [loi n°2016-483 du 20 avril 2016](#) relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

Les [articles 25 septies et 25 octies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires.

Le [décret n°2017-105 du 27 janvier 2017](#) relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique.

CRÉATION D'ENTREPRISE PAR UN ELU

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Ces dispositions du code pénal ci-contre impliquent notamment que *l'élue ne peut, pendant un délai de trois ans à compter de la cessation de ces fonctions ou mandats, exercer une activité rémunérée pour une société :*

1. dont il a assuré le contrôle ou la surveillance;
2. ou avec laquelle il a conclu des contrats;
3. ou formulé un avis sur de tels contrats ou à l'égard de laquelle il a proposé à l'autorité compétente de prendre des décisions ou formulé un avis sur de telles décisions.

CRÉATION D'UNE ENTREPRISE

Dans la mesure où la société que l'élue souhaite créer n'existait pas lorsqu'il était en fonction, sa création n'est pas, en tant que telle, susceptible de constituer une prise illégale d'intérêts, l'élue n'ayant pu exercer la surveillance ou le contrôle de cette société.

En revanche, l'élue devra se montrer vigilant dans le choix des entreprises avec lesquelles sa société entretiendra des relations de nature commerciale ou capitalistique. En effet, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge pénal, la société ne pourra réaliser aucune prestation de conseil, ni entretenir aucun lien de nature capitalistique, par exemple des prises de participations, avec une entreprise titu-

laire de contrats publics dans l'élaboration, la conclusion ou le suivi desquels l'élue a joué un rôle pendant ses fonctions électorales, ou ayant bénéficié d'autorisations, d'agréments ou d'aides, décidés par lui ou sur lesquels il a été amenée à rendre un avis pendant cette période.

LA SOURCE LÉGALE

Aux termes de l'article 432-13 du code pénal :

« Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne ayant été chargée, en tant que membre du Gouvernement, membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante, titulaire d'une fonction exécutive locale, fonctionnaire, militaire ou agent d'une administration publique, dans le cadre des fonctions qu'elle a effectivement exercées, soit

d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de ces fonctions».

QUE DOIT FAIRE L'ÉLU ?

Le maire d'une commune de plus de 20 000 habitants ou de président élu d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants ou dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros ainsi que les présidents des autres établissements publics de coopération intercommunale dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administra-

tif est supérieur à 5 millions d'euros doit saisir de son projet la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Si l'élue ne suit pas l'avis de la Haute Autorité et si celle-ci considère que l'élue ne respect pas les règles de l'article 432-13 du code pénal, la Haute autorité peut adresser un signalement au Procureur de la République.

LES RECOMMANDATIONS DÉONTOLOGIQUES

L'exercice d'une activité privée, et notamment la création d'une entreprise, n'est compatible avec des fonctions électives exercées antérieurement qu'à une triple condition.

Première condition :

Cette activité ne doit pas porter atteinte à la dignité, à la probité et à l'intégrité

des fonctions publiques antérieures.

Deuxième condition :

L'activité envisagée ne doit pas conduire l'intéressé à avoir méconnu l'exigence de prévention des conflits d'intérêts qui s'imposait à lui pendant l'exercice de ses fonctions. Pour caractériser une telle atteinte, il convient de rechercher à la fois si l'intéres-

sé a effectivement utilisé ses fonctions publiques pour préparer sa reconversion professionnelle, nonobstant l'absence de prise illégale d'intérêts, et si l'interférence entre les anciennes fonctions publiques et l'activité envisagée est suffisamment forte pour faire naître un doute raisonnable sur l'indépendance, l'objectivité et l'impartialité avec laquelle

il les a exercées.

Troisième condition :

L'activité envisagée ne doit pas remettre en cause le fonctionnement indépendant, impartial et objectif de l'institution dans laquelle l'intéressé a exercé ses fonctions. Le respect de cette dernière condition implique que l'intéressé n'utilisera pas les liens qu'il entretient avec ses anciens services au bénéfice de son activité privée.

LA PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'intéressé devra s'abstenir de fournir des prestations à des entreprises ayant bénéficié de décisions individuelles ou ayant signé des contrats avec les services placés sous son autorité ou relevant de sa délégation dans les trois ans suivant la cessation de ces fonctions.

Enfin, l'activité envisagée par l'élu n'est pas susceptible de remettre en cause le fonctionnement indépendant, impartial et objectif des

administrations qui étaient placées sous son autorité ou mises à sa disposition lorsqu'il était élu, sous réserve du respect d'un certain nombre de précautions. Ces réserves sont valables dans les trois années qui suivent la cessation de ses fonctions.

1. L'élu devra s'abstenir de toute démarche, pour le compte de ses clients, auprès des autres adjoints de la municipalité à laquelle il a appartenu et des anciens membres de ses cabinets, dès lors que ceux-ci exerceraient toujours des fonctions pu-

bliques, et des administrations ou des organismes sur lesquels elle avait autorité ou dont il disposait. À titre d'exemple, elle ne pourra pas conduire d'actions de représentation d'intérêts, au sens de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 précitée, auprès de ces différents services.

2. L'élu ne pourra fournir aucune prestation, de quelque nature que ce soit, pour les mêmes administrations et organismes publics.

3. Il conviendra que l'élu

s'abstienne d'utiliser, dans le cadre de ses nouvelles activités au sein de la société «XXX», des documents ou informations confidentiels auxquels il aurait eu accès lors de l'exercice de ses fonctions électives.

4. L'élu ne devra pas se prévaloir, dans le cadre de son activité, de son ancienne qualité d'Adjoint à la Maire de Paris. Cette réserve implique notamment qu'il veille à ce que ces qualités ne soient pas mentionnées dans les supports de communication de la société «XXX».

INTERVENANTS DANS CE DISPOSITIF

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Direction du pilotage, de la modernisation de l'administration et de la relation à l'usager

5 RUE DE LOBAU 75196 PARIS RP

Myriam METAIS

Directrice

Téléphone : 01 42 76 67 83

Messagerie : myriam.métais@paris.fr

Marie-Françoise LEBON—BLANCHARD

Déontologue centrale

Téléphone : 01 56 58 45 69

Messagerie : Marie-Francoise.Lebon-Blanchard@paris.fr
ou deontologue@paris.fr

Bruno CARLES

Chargé de mission SG « maîtrise des risques, contrôle interne et conformité »

Téléphone : 01 42 76 40 21

Messagerie : bruno.carles@paris.fr

CONSEIL DE PARIS

5 RUE DE LOBAU 75196 PARIS RP

Yves CHARPENEL

Président de la commission de déontologie du Conseil de Paris

Téléphone :

Messagerie : yves.charpenel@paris.fr

Annexe 22 : Note sur le conflit d'intérêts

LA PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

DÉFINITION

La loi du 20 avril 2016 apporte une définition :

« Il s'agit de toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui sont de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions ».

Concrètement, cette interférence doit être d'une intensité suffisante pour faire naître un doute raisonnable sur l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

Dans sa délibération 2016-141 du 14 décembre 2016, la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) retient une définition très large de la notion de conflit d'intérêts.

En pratique, le conflit d'intérêts peut venir de :

- ⇒ une autre activité professionnelle de l'agent ;
- ⇒ l'activité professionnelle du conjoint ;
- ⇒ la détention d'actions d'une entreprise ;
- ⇒ la présence de relations amicales dans un opérateur économique ;
- ⇒ un mandat électif ;
- ⇒ une activité bénévole (= être membre d'une association) ou une fonction honorifique.

LA SOURCE LÉGALE

La loi du 20 avril 2016 a expressément intégré cette notion parmi les obligations déontologiques des agents publics, reprenant ainsi une obligation mise à la charge des élus par la loi de 2013. Cette notion, définie assez largement,

suppose la mise en place d'un certain nombre de mesures de prévention et toute violation peut faire l'objet de sanctions à la fois disciplinaire et parfois pénale.



LA PRÉVENTION : CE QUE DIT LA LOI

L'agent public doit prendre les mesures requises afin d'éviter tout conflit ou toute apparence de conflit d'intérêts, ou toute situation potentielle pouvant y mener, de façon à maintenir constamment son impartialité dans l'exécution de ses tâches ou responsabilités.

Tout agent public en situation de conflit d'intérêts veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver.

Lorsqu'il estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts un agent pu-

blic doit respecter certaines règles telles que :

- ⇒ informer son supérieur hiérarchique ;
- ⇒ s'abstenir de signer des actes pour lesquels il a reçu une délégation ;
- ⇒ s'abstenir de siéger dans une instance collégiale, ou, le cas échéant, de délibérer ;

⇒ se faire suppléer par tout délégataire, auquel il s'abstient d'adresser des instructions.

S'il se trouve en situation de conflit ou d'apparence de conflit d'intérêts potentiel, il doit le déclarer immédiatement et se retirer de toute discussion, instruction, décision ou évaluation liée au dossier en cause.

LES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Un certain nombre d'agents de la Ville sont soumis à diverses obligations déclaratives en matière de prévention des conflits d'intérêts.

En premier lieu, certains agents doivent souscrire une déclaration d'intérêts en application du décret du 28 décembre 2016. La liste des agents concernés au sein de la

Ville de Paris a été définie par un *arrêté municipal* en date du 10 octobre 2018.

En deuxième lieu, les membres du Cabinet de la Maire et les directeurs de cabinets d'adjoints à la Maire doivent transmettre à la Commission de déontologie du conseil de Paris une déclaration d'intérêts.

Les autres collaborateurs d'élus

(cabinets d'adjoints et de groupes politiques) seront prochainement intégrés dans ce dispositif.

Tout agent qui se trouve ponctuellement en situation de conflits d'intérêts doit transmettre à son supérieur hiérarchique une déclaration simplifiée de conflits d'intérêts. Le supérieur hiérarchique consigne sur cette déclaration les mesures de prévention qu'il prend et copie de l'ensemble est

transmise au référent déontologue de sa direction.

Enfin, tout membre d'un jury dans les domaines de l'urbanisme, de l'architecture ou dans le cadre d'un appel à projet devra souscrire une déclaration d'absence de conflit d'intérêts.

L'ensemble de ces documents peut être téléchargé sur Intraparis.

DES RISQUES PARTICULIERS POUR LES ELUS

Les élus doivent être particulièrement vigilants à certain risques puisqu'ils doivent non seulement porter une attention à d'éventuels conflits avec des intérêts privés mais aussi avec d'autres intérêts publics.

Ainsi, même lorsqu'il représente la Ville de Paris dans un organisme tiers, un élu peut se trouver en situation de conflit d'intérêts et être qualifié de conseiller intéressé.

Il y a un possible conflit d'intérêts dès lors que l'élu a un intérêt personnel distinct des intérêts de la commune.

Il sera également en situation de conflit d'intérêts lorsqu'il représente la Ville aux organes de direction de tout organisme de droit privé.

En ce qui concerne les SEM et les SPL, il ne sera pas considéré comme conseiller intéressé du fait de sa participation au conseil d'administration comme représentant de la Ville. En revanche, il ne doit pas prendre part aux débats et au vote des délibé-

rations qui portent sur sa désignation comme représentant de la Ville au sein de la SEM, sur le montant de sa rémunération ou sur l'octroi d'avantages particuliers.

Un élu pourra également être en situation de conflit d'intérêts lorsqu'il représente la Ville dans des organismes de droit public dont les missions ne coïncident pas avec les intérêts de la collectivité (par exemple l'APHP) devrait alors s'abstenir de participer aux délibérations concernant ces organismes. Pour les organismes ou éta-

blissements publics d'intérêt local, il y convient d'apprécier la situation au cas par cas, et vérifier au préalable si les sujets mis à l'ordre du jour de cet organisme risquent de placer l'élu en situation de conflit d'intérêts. La Commission de déontologie du Conseil de Paris peut être saisie en cas de doute.

Dans une telle situation, l'élu doit non seulement ne pas prendre part aux débats et au vote mais il doit s'abstenir de participer à toute réunion préparatoire relative à l'objet de la délibération.

INTERVENANTS DANS CE DISPOSITIF

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Direction du pilotage, de la modernisation de l'administration et de la relation à l'usager

5 RUE DE LOBAU 75196 PARIS RP

Myriam METAIS

Directrice

Téléphone : 01 42 76 67 83

Marie-Françoise LEBON-BLANCHARD

Déontologue centrale

Téléphone : 01 56 58 45 69

Messagerie : Marie-Francoise.Lebon-Blanchard@paris.fr
ou deontologue@paris.fr

Bruno CARLES

Chargé de mission SG « maîtrise des risques, contrôle interne et conformité »

Téléphone : 01 42 76 40 21

Messagerie : bruno.carles@paris.fr

CONSEIL DE PARIS

5 RUE DE LOBAU 75196 PARIS RP

Yves CHARPENEL

Président de la commission de déontologie du Conseil de Paris

Téléphone :

Messagerie : yves.charpenel@paris.fr

Annexe 23 : Lettre adressée aux conseillers de Paris



Commission de déontologie du Conseil de Paris

Paris, le 11 décembre 2019

Monsieur le Conseiller,

En application des dispositions du code de déontologie du Conseil de Paris, vous avez transmis une déclaration de patrimoine lors de votre prise de fonctions comme conseiller de Paris.

Vous trouverez-ci-joint le formulaire de déclaration de patrimoine que vous devez compléter et me transmettre au plus tard un mois avant la fin de votre mandat, c'est-à-dire avant le 14 février 2020,

Dans le cas où vous seriez soumis à une déclaration de patrimoine auprès de la HATVP, vous êtes tenu de remplir vos obligations auprès cette institution et auprès de la commission de déontologie du conseil de Paris. Les deux démarches sont distinctes mais vous avez la possibilité d'envoyer à la commission de déontologie du conseil de Paris, une copie de votre déclaration de patrimoine de fin de fonctions adressée à la HATVP.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller, l'expression de mes salutations distinguées.

Le président de la commission de déontologie

Yves CHARPENEL